

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Education Surveillée

**RAPPORT
ANNUEL**

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

1956

Direction
de l'Éducation Surveillée

DIXIÈME RAPPORT ANNUEL

présenté

à Monsieur le Garde des Sceaux

par

M. Pierre CECCALDI

Directeur de l'Éducation Surveillée

Le Directeur de l'Éducation Surveillée a l'honneur de soumettre à Monsieur le Ministre d'État, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Rapport annuel de sa Direction pour l'année 1956.

Les activités que retrace ce document relèvent de l'administration de M. Jacques SIMÉON, aujourd'hui Directeur des Affaires Civiles et du Sceau. C'est un très agréable devoir pour le soussigné, au moment où il assume la charge de la Direction de l'Éducation Surveillée, de rendre hommage à l'œuvre de son prédécesseur. Cette période de cinq années, ouverte avec la mise en application de la loi du 24 mai 1951, aura permis la consolidation de la juridiction des mineurs, organisée dans le cadre départemental, et, sur le plan technique, d'importantes réalisations dont le présent rapport expose les plus récentes : le nouveau statut des éducateurs (2^{ème} partie) et l'observation en milieu ouvert (annexe I).

La réforme de l'Éducation Surveillée avance d'année en année, malgré les obstacles, en particulier d'ordre financier, qui gênent sa progression. Grâce à l'action persévérante de M. Jean-Louis COSTA qui, premier Directeur de l'Éducation Surveillée, en a jeté les bases, et de M. Jacques SIMÉON, son successeur, des résultats remarquables ont été obtenus. La spécialisation du Juge des enfants, la constitution d'un corps d'éducateurs qualifiés, l'élaboration des méthodes de la pédagogie d'internat, la place faite dans la rééducation à la formation professionnelle, l'organisation de la Liberté Surveillée, le développement de la semi-liberté, pour ne citer que des acquisitions parmi les plus significatives, sont le bilan positif de dix années d'effort.

Ce regard en arrière donne de l'espoir en l'avenir. Il reste cependant une tâche considérable à entreprendre. L'insuffisance des crédits et les restrictions budgétaires n'ont permis à aucun moment à la Direction de l'Education Surveillée de réaliser la mise en place, à l'échelle des besoins, des institutions et des services indispensables.

Dans l'ordre matériel comme sur le plan des méthodes, de nouvelles entreprises attendent la direction. Adapter la législation à une protection plus efficace de l'enfance en danger, promouvoir des études sur la criminologie juvénile et la pédagogie spéciale, poursuivre la mise au point des techniques d'observation et de rééducation, organiser la post-cure, recruter et former de nouveaux personnels spécialisés, combler les lacunes les plus graves de l'équipement du secteur public comme du secteur privé, sont autant de préoccupations majeures pour le Directeur de l'Education Surveillée qui sollicite, pour l'accomplissement de sa mission, le bienveillant appui de Monsieur le Garde des Sceaux.

PLAN DU RAPPORT ANNUEL

PREMIÈRE PARTIE

- *Statistique judiciaire.*

DEUXIÈME PARTIE

- *Le nouveau statut du personnel d'éducation des services extérieurs de l'Education Surveillée.*

TROISIÈME PARTIE

- *Etablissements d'Education Surveillée d'Etat.*

QUATRIÈME PARTIE

- *Institutions Privées.*

ANNEXE I

- *L'observation en milieu ouvert.*

ANNEXE II

- *Tableaux annexes.*

PREMIÈRE PARTIE

STATISTIQUE JUDICIAIRE

STATISTIQUE JUDICIAIRE

La statistique judiciaire de l'année 1955, développée dans les sept tableaux de l'annexe II, donne lieu aux observations qui suivent :

TITRE I. — MINEURS DELINQUANTS

§ I. — Observations sur la délinquance

SECTION I. — MÉTROPOLE

1. — *Tendance générale.*

On constate, pour 1955, un léger accroissement du nombre de délinquants âgés de moins de 18 ans jugés dans la métropole. Il marque un arrêt dans le mouvement de régression de la délinquance juvénile enregistré depuis 1949 tant dans la Cour de PARIS que dans l'ensemble des Cours de province, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

ANNÉES	DÉLINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949.	15.932	5.253	21.185
1950.	13.182	4.762	17.944
1951.	12.105	2.866	14.971
1952.	12.063	2.561	14.624
1953.	11.532	2.538	14.070
1954.	10.978	2.526	13.504
1955.	11.356	2.619	13.975

La croissance ainsi relevée (471) n'égale pas tout à fait la décroissance de l'année précédente (566) et le chiffre de 1955 est moins élevé que celui de 1953 : 13.975 contre 14.070.

L'augmentation du nombre des mineurs de 18 ans jugés en 1955 était prévisible en raison de celle de la population juvénile correspondante. Il est à noter que le taux d'accroissement de la délinquance (2,4 %) est inférieur à celui de l'élévation de l'effectif des mineurs de 8 à 18 ans (6 % environ). Il convient toutefois de prévoir, pour les années à venir, une nette croissance du nombre des jeunes délinquants, en corrélation avec celle de la population juvénile.

2. — Répartition suivant le sexe et l'âge.

Le tableau suivant donne la répartition des délinquants de moins de 18 ans, suivant le sexe, pour les années 1952, 1953, 1954 et 1955 :

MINEURS DE 18 ANS jugés	1952	1953	DIFFÉRENCES	1953	1954	DIFFÉRENCES	1954	1955	DIFFÉRENCES
Garçons .	12.415	12.046	— 369	12.046	11.540	— 506	11.540	12.039	+ 499
Filles . . .	2.209	2.024	— 185	2.024	1.964	— 60	1.964	1.936	— 28
TOTAUX .	14.624	14.070	— 554	14.070	13.504	— 566	13.504	13.975	+ 471

L'année 1955 se caractérise par une augmentation sensible du nombre des garçons (+ 499) et une légère diminution du nombre des filles (— 28).

L'année précédente, la diminution du nombre des filles (— 60) avait été proportionnellement suivie par celle du nombre des garçons (— 506).

La proportion du nombre des filles a décré depuis 1951 par rapport au nombre total de garçons et de filles :

$$\text{— en 1951 : } \frac{2.758}{14.971} \text{ : soit 18,4 \%}$$

$$\text{— en 1955 : } \frac{1.936}{13.975} \text{ : soit 13,8 \%}$$

Le tableau ci-après donne la répartition suivant le sexe et l'âge en 1955; les chiffres entre parenthèses indiquent la diminution ou l'augmentation par rapport à l'année 1954 :

MINEURS	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAUX
Garçons	2.432 (+ 251)	3.813 (— 122)	5.794 (+ 370)	12.039 (+ 499)
Filles	290 (+ 40)	663 (— 37)	983 (— 31)	1.936 (— 28)
TOTAUX	2.722 (+ 291)	4.476 (— 159)	6.777 (+ 339)	13.975 (+ 471)

La croissance a porté surtout sur les mineurs de 13 ans : garçons (+ 251), filles (+ 40).

Une régression s'est manifestée dans la catégorie des mineurs de 13 à 16 ans, en ce qui concerne les garçons (— 122) et les filles (— 37).

Dans la catégorie des mineurs de 16 à 18 ans, il y a eu accroissement de la délinquance des garçons (+ 370) et diminution de celle des filles (— 31).

3. — Nature des infractions commises.

Les infractions commises par les mineurs jugés en 1955 se répartissent ainsi, en nombre et en pourcentage, suivant l'âge des mineurs :

INFRACTIONS commises	De moins de 13 ans		De 13 à 16 ans		De 16 à 18 ans		ENSEMBLE DES MINEURS de moins de 18 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes . . .	323	11,9 %	364	12,6 %	1.299	19 %	2.186	15,6 %
Contre les biens	2.107	77,4 %	3.151	70,4 %	4.064	60 %	9.322	66,7 %
Contre les mœurs	75	2,7 %	104	9 %	591	8,7 %	1.070	7,6 %
Diverses	217	8 %	357	8 %	823	12,3 %	1.397	10,1 %
TOTAUX	2.722	100 %	4.476	100 %	6.777	100 %	13.975	100 %

Il résulte du tableau ci-dessus que la proportion des infractions contre les personnes croît avec l'âge, à l'inverse de celle des infractions contre les biens.

Le pourcentage maximum des infractions contre les mœurs se situe entre 13 et 16 ans et celui des infractions diverses entre 16 et 18 ans.

La répartition des infractions, en nombre et en pourcentage, suivant le sexe des mineurs, est donnée par le tableau suivant :

INFRACTIONS commises	GARÇONS DE MOINS de 18 ans		FILLES DE MOINS de 18 ans		GARÇONS ET FILLES de moins de 18 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes	1.937	16,1 %	249	12,8 %	2.186	15,6 %
Contre les biens . . .	8.269	68,7 %	1.053	54,4 %	9.322	66,6 %
Contre les mœurs . . .	677	5,6 %	393	20,3 %	1.070	7,6 %
Diverses	1.156	9,6 %	241	12,5 %	1.397	10,2 %
TOTAUX	12.039	100 %	1.936	100 %	13.975	100 %

Il résulte du tableau ci-dessus que les filles commettent moins d'infractions contre les personnes et contre les biens que les garçons. Elles commettent, par contre, beaucoup plus d'infractions contre les mœurs et légèrement plus d'infractions diverses.

Pour l'ensemble des garçons et des filles, les pourcentages ci-dessus traduisent pour la période 1951-1955 une lente évolution, caractérisée par un

accroissement sensible du taux des infractions contre les personnes et une diminution légère des taux des infractions contre les mœurs et des infractions diverses :

INFRACTIONS	1951	1952	1953	1954	1955
contre les personnes . . .	11 %	12 %	13 %	15,6 %	15,6 %
contre les biens.	68 %	67 %	67 %	66 %	66,6 %
contre les mœurs	9 %	8 %	7 %	7,8 %	7,6 %
diverses	12 %	13 %	13 %	10,6 %	10,2 %

SECTION II. — Algérie

1. — *Tendance générale.*

Le mouvement de décroissance de la délinquance juvénile, qui avait marqué un temps d'arrêt en 1954, s'est manifesté à nouveau cette année : le nombre des mineurs jugés a été de 3.495 contre 3.819 en 1954, 3.716 en 1953, 4.362 en 1952 et 4.417 en 1951.

2. — *Répartition suivant l'âge et le sexe.*

Le tableau ci-après donne la répartition suivant l'âge et le sexe pour les années 1955 et 1954 :

MINEURS	Moins de 13 ans		13 à 16 ans		16 à 18 ans		TOTAUX	
	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954
Garçons	450	531	1 268	1 354	1 528	1 674	3 246	3 559
Filles.	38	43	96	101	115	116	249	260
TOTAUX.	488	574	1 364	1 455	1 643	1 790	3 495	3 819

Cette répartition diffère de celle relevée dans la métropole pour les années 1955 et 1954.

1° *La proportion des mineurs de 13 ans* par rapport à l'ensemble des mineurs de 18 ans jugés en Algérie a été de :

$$\frac{488}{3.495} = 13,9 \text{ \% contre } \frac{574}{3.819} = 15 \text{ \% en 1954}$$

Son taux est inférieur à celui relevé dans la métropole pour cette catégorie de mineurs :

$$\frac{2.722}{13.975} = 19,5 \text{ \% contre } \frac{2.431}{13.504} = 18 \text{ \% en 1954}$$

2° La proportion des mineurs de 13 à 16 ans a été de :

$$\frac{1.364}{3.495} = 39 \% \text{ contre } \frac{1.455}{3.819} = 38 \% \text{ en 1954}$$

Son taux est supérieur à celui relevé dans la métropole pour cette catégorie de mineurs :

$$\frac{4.476}{13.975} = 32 \% \text{ contre } \frac{4.635}{13.504} = 35 \% \text{ en 1954}$$

3° La proportion des mineurs de 16 à 18 ans a été de :

$$\frac{1.643}{3.495} = 47 \% \text{ contre } \frac{1.790}{3.819} = 47 \% \text{ en 1954}$$

Son taux est sensiblement égal à celui relevé dans la métropole pour cette catégorie de mineurs :

$$\frac{6.777}{13.975} = 49 \% \text{ contre } \frac{6.438}{13.504} = 47 \% \text{ en 1954}$$

4° La proportion du nombre des filles par rapport au nombre total des mineurs de 18 ans jugés s'est légèrement accrue en 1955 :

$$\frac{249}{3.495} = 7,1 \% \text{ contre } \frac{260}{3.819} = 6,8 \% \text{ en 1954}$$

Cette proportion est de beaucoup inférieure à celle de la métropole : 7,1 % contre 13,8 %, en 1955 (6,8 % contre 14,5 %, en 1954).

La proportion des filles parmi les mineurs de 13 ans est de 7,7 % contre 10,6 % dans la métropole (en 1954 : 7,5 % contre 10,3 %). Parmi les mineurs de 13 à 16 ans, elle est de 7 % contre 14,8 % (en 1954 : 6,8 contre 15,1 %) dans la métropole. Parmi les mineurs de 16 à 18 ans, elle est de 7 % contre 15,5 % (en 1954 : 6,5 % contre 15,9 %) dans la métropole.

3. — Nature des infractions commises.

Le tableau ci-après donne la répartition des infractions par nature, suivant l'âge et le sexe des délinquants :

INFRACTIONS commises	Moins de 13 ans		De 13 à 16 ans		De 16 à 18 ans		TOTAL DES MINEURS de 18 ans		GARÇONS		FILLES	
	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954
Contre les personnes . . .	171	191	387	484	449	553	1007	1228	920	1122	87	106
Contre les biens	216	271	673	736	678	845	1567	1852	1475	1729	92	123
Contre les mœurs	33	54	84	74	79	73	196	201	192	199	4	2
Diverses	68	58	220	161	437	319	725	538	659	509	66	29
TOTAUX	488	574	1364	1455	1643	1790	3495	3819	3246	3559	249	260

Il résulte du tableau précédent :

- 1° que, réserve étant faite des infractions contre les mœurs, c'est dans la catégorie des mineurs de 16 à 18 ans que se situe, de même qu'en 1954, le plus gros de la délinquance juvénile;
- 2° que, dans la quasi totalité des infractions contre les mœurs, sont impliqués des garçons, alors que dans la métropole ce sont les filles qui commettent proportionnellement le plus d'infractions de cette espèce.

Le tableau suivant donne la répartition en Algérie, par nature, en nombre et en pourcentage, des infractions commises pendant les 5 dernières années :

INFRACTIONS	1951		1952		1953		1954		1955	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes	856	22 %	1061	24 %	940	25 %	1228	32,2 %	1007	28,8 %
Contre les biens . . .	2841	65 %	2507	57 %	2218	60 %	1852	48,5 %	1567	44,8 %
Contre les mœurs . . .	249	5 %	252	6 %	196	5 %	201	5,2 %	196	5,6 %
Diverses	371	8 %	542	13 %	362	10 %	538	14,1 %	725	20,8 %
TOTAUX.	4417	100 %	4362	100 %	3716	100 %	3819	100 %	3495	100 %

On constate :

- 1° que cette répartition diffère sensiblement de celle de la métropole. Le pourcentage des infractions contre les personnes, commises par les mineurs de 18 ans, est plus élevé que dans la métropole (28,8 % contre 15,6 %). A l'inverse, le pourcentage des infractions contre les mœurs est sensiblement moindre (5,6 % contre 7,6 %) ;
- 2° que le pourcentage des infractions contre les personnes, après avoir cru, ces dernières années, de façon considérable (22 % en 1951, 32 % en 1954), a très nettement décliné de 1954 à 1955 : 28,8 % contre 32,2 %.

§ II. — Fonctionnement des Juridictions spécialisées

SECTION I. — Métropole

1. — Exercice de l'action publique.

Le tableau ci-après indique les pourcentages de classements sans suite et d'ordonnances de non-lieu dans les années 1951 à 1955 :

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	PROPORTION APPROXIMATIVE DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	NON-LIEU	PROPORTION APPROXIMATIVE DES NON-LIEU PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1951... ..	14.971	2.686	1 clas. pour 5,5	346	1 n.-l. pour 45
1952... ..	14.624	2.557	1 clas. pour 5	228	1 n.-l. pour 70
1953... ..	14.070	2.609	1 clas. pour 5,5	294	1 n.-l. pour 50
1954... ..	13.504	2.459	1 clas. pour 5,5	237	1 n.-l. pour 60
1955... ..	13.975	2 640	1 clas. pour 5,5	232	1 n.-l. pour 60

2. — Répartition des affaires jugées entre la juridiction du Juge des Enfants et celle du Tribunal pour Enfants.

Cette répartition s'exprime dans le tableau ci-après :

	1951		1952		1953		1954		1955	
	J. E.	T. E.								
Mineurs de 13 ans . . .	1.791	667	1.659	739	1.778	706	1.762	669	2.001	721
Mineurs de 13 à 16 ans.	2.912	2.347	2.628	2.276	2.849	2.088	2.682	1.953	2.537	1.939
Mineurs de 16 à 18 ans.	3 113	4.092	3.165	3.927	3 105	3.509	3 174	3.239	3.236	3.516
TOTAUX . . .	7.816	7.106	7.652	6.942	7.732	6.303	7.618	5.861	7.774	6.176

On constate que :

- 1° la prépondérance de la juridiction du Juge des Enfants sur celle du Tribunal pour Enfants a continué à s'affirmer, en 1955, en ce qui concerne les mineurs de 13 ans (2.001 contre 721), et de 13 à 16 ans (2.537 contre 1.939) ;
- 2° la prépondérance de la juridiction du Tribunal pour Enfants à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans est devenue de moins en moins accusée : 3.516 contre 3.236. Il faut noter toutefois un léger accroissement de l'activité du Tribunal pour Enfants en 1955 par rapport à 1954 (3.239 affaires déférées au Tribunal pour Enfants, contre 3.174 au Juge des Enfants) ;

En ce qui concerne les affaires jugées par le Tribunal pour Enfants, le tableau ci-après fait apparaître une nette prépondérance du nombre des informations confiées au Juge des Enfants par rapport à celles attribuées au Juge d'Instruction :

AFFAIRES JUGÉES PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS	1951	1952	1953	1954	1955
a) après information du J. des enfants.	4.931	5.198	4.565	5.141	5.303
b) après information du J. d'Instruction.	2.175	1.744	1.738	1.720	1.873
TOTAUX	7.106	6.942	6.303	5.861	7.176

Le nombre des affaires jugées par la Cour d'Assises des Mineurs demeure très faible : il a été de 25 en 1955, chiffre identique à celui de 1954, contre 35 en 1953 et 49 en 1951.

3. — Décisions prononcées à titre définitif.

A. — Acquittement ou relaxe

Le nombre des acquittements et relaxes a été, ces dernières années, particulièrement élevé. La proportion des filles va en croissant; elle est maintenant plus grande que pour l'ensemble des mineurs jugés :

ANNÉES	1950	1951	1952	1953	1954	1955
Garçons.	—	732	919	903	814	866
Filles	—	157	157	157	173	179
TOTAUX	695	889	1076	1060	987	1.045
pourcentage par rapport aux aff. jugées.	3, 8 %	6 %	7, 4 %	7, 5 %	7, 3 %	7, 6 %
pourcentage des filles acquittées ou relaxées	—	17, 5 %	14, 6 %	15 %	17, 5 %	17, 1 %

L'accroissement du nombre des décisions de relaxe paraît correspondre à la diminution de celui des classements sans suite et des non-lieu. Les Parquets (de même que les services de police) évitent aujourd'hui de classer sans suite les infractions pouvant être considérées comme minimes ou incertaines, lorsqu'elles peuvent servir de base à la mise en œuvre d'une mesure protectrice appropriée à la situation de l'enfant. Les juridictions d'instruction s'abstiennent, dans les mêmes intentions, de soustraire ces cas à l'appréciation du Tribunal spécialisé.

L'augmentation des décisions de relaxe provient aussi du fait que la juridiction du Juge des Enfants, qui ne rend pas de non-lieu, est de plus en plus fréquemment saisie de préférence à celle du juge d'instruction.

La proportion élevée des filles, qui caractérise les décisions de relaxe, se retrouve dans les non-lieu (19 % en 1954; 18,7 % en 1955), et dans les classements sans suite (19,2 % en 1954; 18,7 % en 1955).

B. — Condamnations pénales

On note, cette année, une nouvelle décroissance du nombre des mineurs de 18 ans ayant fait l'objet d'une condamnation pénale. Le chiffre de 1955 : 1.310 est le plus bas qui ait jamais été atteint :

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	MINEURS CONDAMNÉS (emprisonnement ou amende, avec ou sans sursis)	PROPORTION
1950	17.944	2.050	11,4 %
1951	14.971	1.579	10,5 %
1952	14.624	1.405	9,6 %
1953	14.070	1.330	9,4 %
1954	13.504	1.377	10,2 %
1955	13.975	1.310	9,3 %

Le tableau ci-après expose, dans l'ensemble, la répartition des peines entre les garçons et les filles, compte tenu de l'âge (13 à 16 ans et 16 à 18 ans, les mineurs de 13 ans ne pouvant faire l'objet d'une condamnation pénale), ainsi que de la durée des peines d'emprisonnement non assorties du sursis.

	PEINES D'EMPRISONNEMENT				PEINES D'AMENDE	
	AVEC SURSIS	SANS SURSIS			AVEC SURSIS	SANS SURSIS
		Moins de 4 mois	4 mois à 1 an	Plus d'un an		
Garçons	432	146	29	31	187	345
Filles	38	13	1	3	35	50
TOTAUX	470	159	30	34	222	395
13 à 16 ans	44	15	5	2	34	57
16 à 18 ans	426	144	25	32	188	338
TOTAUX	470	159	30	34	222	395

La diminution du nombre total des condamnations pénales en 1955 par rapport à 1954 (1.310 contre 1.377) n'a pas porté sur toutes les catégories de peines et il convient de distinguer suivant la nature de celles-ci :

- a) une régression peut être signalée sur les peines d'emprisonnement avec sursis (470 au lieu de 499) et d'amende sans sursis (395 au lieu de 466) ;
- b) il faut relever, par contre, un léger accroissement des peines d'emprisonnement sans sursis : 223 contre 198 et d'amende avec sursis : 222 contre 214. L'augmentation du nombre des courtes peines d'emprisonnement sans sursis (159 contre 156 en 1954 et 153 en 1953) provient du fait que certains tribunaux continuent de prononcer des peines de principe couvrant la détention préventive déjà subie.

C. — Mesures éducatives

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet, en 1955, d'une mesure autre qu'une condamnation, s'élève à 11.620 contre 11.140 en 1954, 11.680 en 1953 et 12.143 en 1952. Le chiffre de 11.620 se décompose comme suit, selon l'âge et le sexe des mineurs :

MINEURS	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS à une personne digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION d'éducation autre qu'une I.P.E.		REMIS à un établissement médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE de l'Aide Sociale à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E. ou à un internat (ou à un internat approprié)	TOTAL
			Art. 15 — 2° Art. 16 — 2°	Placement en internat				
Garçons	8 237	154	825	232	33	123	399	10.003
Filles	1.121	39	355	44	1	31	26	1.617
TOTAUX	9.358	193	1.180	276	34	154	425	11.620
Moins de 13 ans	2 118	27	224	47	14	43	22	2.495
13 à 16 ans	3 097	64	528	90	11	46	147	3.983
16 à 18 ans	4 143	102	428	139	9	65	256	5.142
TOTAUX	9.358	193	1.180	276	34	154	425	11 620

Le tableau suivant met ces chiffres en comparaison avec ceux des quatre années antérieures :

MINEURS REMIS	1951	1952	1953	1954	1955
aux parents, tuteurs ou gardiens . . .	9.341	9.415	9.175	8.820	9.358
à une personne digne de confiance . . .	415	263	204	212	193
à une institution autre qu'une I.P.E. :					
{ Placement en internat	1.573	1.467	1.307	1.334	1.180
} Placement en externat	335	294	243	206	276
à un établissement médico-pédagogique	80	68	60	51	34
au service de l'Aide Sociale à l'enfance .	179	154	163	160	154
à une I.P.E. ou à un internat approprié .	580	482	523	357	425
TOTAUX	12.503	12.143	11.680	11.140	11.620

On peut constater :

- 1° un léger accroissement, par rapport au total des affaires jugées, du nombre des remises aux parents, tuteurs ou gardiens.

Le développement des mesures d'aide éducative (liberté surveillée, tutelle aux allocations familiales) et médico-sociales, explique la tendance des tribunaux spécialisés à faire confiance aux familles et à éviter, le plus possible, les ruptures de la vie familiale et la transplantation des mineurs hors du cadre habituel de leur existence;

- 2° une nette diminution du nombre des remises à des personnes dignes de confiance. Les magistrats spécialisés n'ont aujourd'hui recours à ce mode de placement, que dans le cas où les personnes acceptant la garde du mineur apportent la preuve de leurs aptitudes éducatives;
- 3° une légère régression des placements en internat et en externat dans les institutions privées. Elle constitue la contrepartie de l'augmentation des remises aux familles;
- 4° une décroissance sensible des placements dans des instituts médico-pédagogiques et à l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle paraît motivée par le développement satisfaisant des institutions spécialisées dans la rééducation des mineurs confiés par les tribunaux; ceux-ci évitent de recourir à des organismes recevant d'autres catégories de mineurs;
- 5° un léger recul des placements en I.P.E.S., en corrélation avec le souci d'éviter à ces établissements toute surcharge non indispensable d'effectifs, afin de leur permettre de fonctionner dans les conditions les plus favorables.

4. — Mesures provisoires.

En 1955, 2.272 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire, contre 2.628 en 1954, 2.647 en 1953 et 2.920 en 1952.

Parmi les 2.272 mineurs bénéficiant de ces mesures ou compte 1.797 garçons et 475 filles, contre 2.010 garçons et 618 filles en 1954, 2.025 garçons et 622 filles en 1953 et 2.206 garçons et 714 filles en 1952.

On peut constater ainsi, depuis 3 ans, une baisse assez sensible des mesures provisoires. Elle s'explique par le fait que les poursuites portent de plus en plus souvent sur des infractions peu graves (blessures involontaires, etc.) et par le développement de la pratique de l'observation dans le milieu familial.

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit :

- 112 remises à une personne digne de confiance (69 garçons et 43 filles), contre 143 en 1954, 122 en 1953 et 130 en 1952;
- 1.664 remises à un centre d'accueil ou d'observation (1.425 garçons et 239 filles), contre 1.824 en 1954, 1.962 en 1953 et 2.081 en 1952;
- 323 remises à une section d'accueil d'une institution de rééducation (178 garçons et 145 filles), contre 451 en 1954, 373 en 1953 et 447 en 1952;
- 173 remises à l'Aide Sociale à l'Enfance (125 garçons et 48 filles), contre 210 en 1954, 190 en 1953 et 262 en 1952.

Sur 2.272 mesures provisoires, 269 ont intéressé des mineurs de moins de 15 ans (230 garçons et 39 filles), 829 des mineurs de 13 à 16 ans (648 garçons et 181 filles) et 1.174 des mineurs de 16 à 18 ans (919 garçons et 255 filles).

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé à 718 contre 629 en 1954 et 682 en 1953. Ils se répartissent ainsi :

— 624 mineurs de 16 à 18 ans / 665 garçons;
 — 94 mineurs de 13 à 16 ans \ 718 / 53 filles.

On enregistre en 1955 une sensible diminution de la détention préventive en ce qui concerne les filles de moins de 18 ans et l'ensemble des mineurs de 13 à 16 ans.

En deux ans le nombre des filles incarcérées préventivement a diminué de plus de moitié : 112 en 1953, 67 en 1954 et 53 en 1955. Pendant le même temps, le nombre des mineurs de 16 ans en détention préventive a diminué de près du tiers : 130 en 1953, 109 en 1954, 94 en 1955.

On constate, par contre, une progression dans la détention préventive des garçons de 16 à 18 ans : 520 en 1954, 624 en 1955. Une comparaison de ce chiffre avec le chiffre correspondant des peines d'emprisonnement sans sursis (187 en 1955) souligne la nécessité de renforcer l'action menée par la Chancellerie pour éviter les détentions préventives ou réduire leur durée.

5. — *Liberté Surveillée.*

La statistique fait une distinction entre les modes de liberté surveillée définis par la loi : liberté surveillée d'observation, liberté surveillée d'épreuve, liberté surveillée d'éducation. Elle relève, d'autre part, les cas de cumul de la liberté surveillée avec une peine, ainsi que les applications de la liberté surveillée en matière de simple police et à la suite d'une instance en modification de garde.

Le tableau ci-après présente les applications de la liberté surveillée d'éducation en matière tant criminelle que correctionnelle : les chiffres de l'année 1954 ont été placés entre parenthèses, après ceux de l'année 1955 :

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉ en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons	2.872 (2.671)	437 (522)	198 (209)	3 507 (3.402)
Filles	481 (505)	135 (136)	25 (38)	641 (679)
TOTAUX	3.353 (3.176)	572 (658)	223 (247)	4 148 (4.081)
Moins de 13 ans	655 (584)	82 (81)	0 (0)	737 (665)
13 à 16 ans	1.253 (1 241)	235 (294)	30 (41)	1 518 (1.576)
16 à 18 ans	1.445 (1.351)	255 (283)	193 (206)	1.893 (1 840)
TOTAUX	3.353 (3.176)	572 (658)	223 (247)	4.148 (4 081)

Les 223 cas d'application de la liberté surveillée cumulativement avec une peine se décomposent comme suit :

Peines	}	EMPRISONNEMENT . .	{	avec sursis..	125	} 143	}	223
		(avec ou sans amende)	}	sans sursis..	18			
		AMENDE	{	avec sursis..	33	} 80		
		(sans emprisonnement)	}	sans sursis..	47			

On peut noter, par rapport à 1954, une diminution sensible des mesures de liberté surveillée se cumulant avec des peines d'emprisonnement (143 contre 186) et un accroissement des mesures de liberté surveillée se cumulant avec des peines d'amende (80 contre 61). Un mouvement en sens contraire avait été relevé en 1954, par rapport à 1953.

Le tableau suivant relate les mises en liberté surveillée d'observation et d'épreuve, ainsi que les mises en liberté surveillée en matière de simple police; le chiffre correspondant de l'année 1954 a été mis entre parenthèses après celui de 1955 :

	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE de simple police
Garçons	237 (243)	458 (351)	2 (9)
Filles	58 (50)	100 (76)	1 (1)
TOTAUX	295 (293)	558 (427)	3 (10)
Moins de 13 ans	57 (57)	64 (70)	0 (5)
13 à 16 ans	116 (115)	182 (149)	1 (1)
16 à 18 ans	122 (121)	312 (208)	2 (4)
TOTAUX	295 (293)	558 (427)	3 (10)

On constate un très sensible accroissement de la liberté surveillée d'épreuve (558 contre 427 en 1954 et 387 en 1953), une stabilisation de la mise en liberté surveillée d'observation (295 en 1955 contre 293 en 1954, 368 en 1953 et 144 en 1952) et une disparition progressive des mises en liberté surveillée à la suite de contraventions de simple police (16 en 1953, 10 en 1954, 3 en 1955).

Le régime de la liberté surveillée a été appliqué 408 fois (contre 320 en 1954) suivant la répartition ci-après, à la suite d'une instance en modification de la mesure éducative initiale :

— garçons 306	}	moins de 13 ans 6
		13 à 16 ans 94
		16 à 18 ans 308
— filles 102	}	

Le nombre des mineurs délinquants se trouvant au 31 décembre 1955, soumis au régime de la liberté surveillée était de 14.004 (11.605 garçons et 2.399 filles), dont 11.404 (9.683 garçons et 1.721 filles) confiés à leur famille et 2.600 (1.922 garçons et 678 filles) placés au dehors. On peut noter un léger accroissement, par rapport à l'année précédente où l'on avait relevé

13.894 mineurs délinquants soumis au régime de la liberté surveillée (11.293 garçons et 2.601 filles) dont 11.581 (9.641 garçons et 1.940 filles) confiés à leur famille et 2.313 (1.652 garçons et 661 filles) placés au dehors.

Au 31 décembre 1955 le nombre des délégués bénévoles à la liberté surveillée était de 9.043 (contre 9.297 en 1954) dont 5.767 hommes (contre 5.814 en 1954) et 3.276 femmes (contre 3.483 en 1954).

Parmi ceux-ci 5.297 (3.522 hommes et 1.775 femmes étaient chargés effectivement de suivre des mineurs (contre 5.376, soit 3.519 hommes et 1.857 femmes, en 1954) et 3.746 (2.245 hommes et 1.501 femmes) n'exerçaient à cette date aucune surveillance effective (contre 3.921, soit 2.295 hommes et 1.626 femmes, en 1954).

6. — *Discrimination suivant le sexe et l'âge, en ce qui concerne les mesures et les peines prononcées*

Le pourcentage des filles parmi les mineurs jugés varie selon les catégories de décisions. Le tableau suivant relève ces différences, comparativement avec l'année 1954, en tenant compte de l'âge. Il se réfère aux remises à la famille, aux placements et aux peines, ainsi qu'à l'ensemble des affaires jugées et des mises en liberté surveillée d'éducation.

(Voir tableau page 21)

7. — *Instances modificatives.*

Les juridictions pour enfants ont eu à connaître, en 1955, de 1.911 instances en modification de la mesure initiale, contre 1.889 en 1954, 2.027 en 1953 et 2.116 en 1952. La plupart des affaires ont été portées devant la juridiction du Juge des enfants : 1.342 contre 569 devant le Tribunal pour Enfants, (en 1954 : 1.269 contre 620 et en 1953 : 1.368 contre 659). Dans 598 cas, la mesure a été purement et simplement levée; dans 405 cas, elle a été maintenue et, dans 886 cas, elle a été modifiée. Le pourcentage des filles dans les instances modificatives demeure élevé, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

(Voir tableau page 23)

**Discrimination suivant le sexe et l'âge en ce qui concerne
les mesures et les peines prononcées**

	REMISE à la famille			REMISE à une personne digne de confiance			PLACEMENT			PEINE			TOTAL des affaires jugées			LIBERTÉ surveillée d'éducation						
	moins de 13 ans	13 à 15 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs	moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs						
boche total des mineurs	1455	2.118	3.087	5.205	27	65	102	193	322	359	897	2.068	1.533	1.310	2.722	4.476	737	1.516	1.833	3.148		
	1355	1.875	3.153	5.123	44	75	93	212	300	387	922	2.108	1.591	1.377	2.631	4.635	6.138	665	1.576	1.850	4.091	
Nombre de garçons	1055	1.921	2.783	5.687	19	55	80	154	303	383	681	1.612	1.141	1.029	1.709	2.632	3.813	646	1.287	1.574	3.507	
	1354	1.749	2.733	5.241	36	57	72	165	257	374	674	1.605	1.133	1.065	1.498	2.181	3.835	583	1.309	1.510	3.402	
Nombre de filles	1057	1.575	2.299	5.471	8	9	22	39	47	199	216	457	16	124	140	130	663	91	231	319	651	
	1355	1.654	2.867	5.381	8	18	21	57	52	223	228	503	25	154	179	250	700	82	267	339	679	
Pourcentage des filles	1055	9% 22%	13% 15%	12% 30%	13% 20%	14% 22%	15% 22%	20% 29%	22% 25%	23% 25%	24% 25%	22%	10% 11%	11% 11%	11% 11%	15% 14%	13% 13%	12%	16%	16%	15%	15%
	1354	9% 12%	14% 15%	12% 17%	18% 22%	17% 23%	24% 25%	22% 24%	24% 25%	24% 25%	24% 25%	24%	16% 13%	12% 13%	13% 13%	10% 10%	15% 15%	12%	17%	17%	14%	17%

8. — *Enquêtes et examens.*

En 1955, le nombre des enquêtes sociales concernant les mineurs délinquants a été de 6.698 contre 6.248 en 1954, 6.285 en 1953, 7.520 en 1952 et 8.596 en 1951.

Le chiffre total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques a été au total de 4.861 contre 4.309 en 1954, 5.312 en 1953, 4.892 en 1952, 4.815 en 1951.

SECTION II. — Algérie

1. — *Exercice de l'action publique.*

La proportion des classements sans suite (307 pour 3.495, soit environ un classement pour onze mineurs jugés) est inférieure à celle de la métropole (1 classement pour six mineurs jugés), tandis que celle des non-lieu (84 pour 3.495, soit environ un non-lieu pour 40 mineurs jugés) est sensiblement la même. En 1954 la proportion des classements (280) et des non-lieu (75) par rapport aux affaires jugées (3.819) avait été également très faible dans la Cour d'ALGER.

2. — *Répartition des affaires jugées entre les juridictions du Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants.*

La prédominance du Tribunal pour Enfants sur le Juge des Enfants a continué à se manifester en Algérie en 1955, aussi bien à l'égard des mineurs de 13 ans : 320 contre 168 (351 contre 223 en 1954) et de 13 à 16 ans : 1.114 contre 250 (1.074 contre 381 en 1954), qu'à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans : 1.364 contre 250 (1.463 contre 301 en 1954). Cette prédominance demeure tout aussi accentuée qu'au cours des années précédentes, en ce qui concerne l'ensemble des mineurs de 18 ans : 2.798 contre 668 en 1955 (2.888 contre 905 en 1954 ; 3.057 contre 618 en 1953 ; 3.468 contre 871 en 1952). Il est à noter, toutefois, que parmi les mineurs jugés par le Tribunal pour Enfants, le plus grand nombre a fait l'objet d'une information confiée au Juge d'Instruction : 1.468 contre 1.330 au Juge des Enfants. Les chiffres correspondants étaient, en 1954, de 1.425 contre 1.463 ; en 1953, de 1.578 contre 1.479 ; en 1952, de 1.991 contre 1.477. Les Cours d'Assises de Mineurs ont jugé : 29 mineurs (27 garçons et 2 filles) contre 26 en 1954 et 41 en 1953.

3. — *Décisions prononcées à titre définitif.*

A. — Acquittement ou relaxe

Le nombre des mineurs de 18 ans acquittés ou relaxés a été de 406 (contre 404, en 1954). Il se décompose ainsi : garçons 351, filles 55 ; moins de 13 ans : 62 ; 13 à 16 ans : 159 ; 16 à 18 ans : 185.

B. — Condamnations pénales

En Algérie, le pourcentage des peines est plus important que dans la métropole. Il est en légère progression depuis 1952, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	MINEURS CONDAMNÉS	PROPORTIONS
1952	4.362	914	21 %.
1953	3 716	875	23,6 %.
1954	3.819	891	23,3 %.
1955	3 495	894	25,6 %.

Ce pourcentage avait été, toutefois, nettement plus élevé au cours des années précédentes : 46 % en 1948; 49 % en 1949; 44 % en 1950 et 31 % en 1951.

Les mineurs condamnés se répartissent ainsi : garçons 851, filles 43; âgés de 13 à 16 ans : 269 (250 garçons et 19 filles); âgés de 16 à 18 ans : 625 (601 garçons et 24 filles).

Le nombre des peines d'emprisonnement est d'environ le triple de celui des peines d'amende : 691 (660 garçons et 31 filles) contre 203 (191 garçons et 12 filles), (618 contre 273 en 1954). En majorité, les peines d'emprisonnement ont été prononcées avec sursis 409 sur 691 (408 sur 618, en 1954). Il y a lieu de noter le nombre élevé des courtes peines sans sursis : 185 contre 97 (138 contre 72, en 1954). Le nombre total des peines d'emprisonnement sans sursis (282) a été, en 1955, supérieur à celui de la métropole (223).

C. — Mesures éducatives

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure autre qu'une condamnation s'est élevé à 2.195 contre 2.524 en 1954. Il se décompose comme suit, selon l'âge et le sexe des mineurs :

MESURES	Remis aux parents, tuteurs ou gardiens	Remis à une personne digne de confiance	Remis à une Institution d'Education autre qu'une I.P.E. (art. 15-2°, art. 16-2°)		Remis à un établissement médico-pédagogique	Remis au service de l'Aide Sociale à l'enfance	Remis à une I.P.E. ou à un internat approprié	Totaux
			Placement en internat	Placement en externat ou semi- liberté				
Garçons	1.526	51	97	1	0	41	328	2.044
Filles	108	10	8	0	2	5	18	151
	1.634	61	105	1	2	46	346	2.195
Moins de 13 ans	374	9	0	0	0	5	38	426
13 à 16 ans	686	34	32	0	2	20	162	936
16 à 18 ans	574	18	73	1	0	21	146	833
TOTAUX	1 634	61	105	1	2	46	346	2.195

Il convient de relever une diminution du nombre des remises à la famille : 1.634 remises aux parents contre 2.004 en 1954 et un accroissement des placements chez une personne digne de confiance (61 contre 14), dans une institution autre qu'une I.P.E. (106 contre 66) et à l'Aide Sociale à l'Enfance (46 contre 24). Le nombre des placements en institution publique a légèrement décréu (346 contre 416). Il demeure néanmoins particulièrement important par comparaison avec la métropole.

4. — *Mesures provisoires.*

En 1955, le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de garde provisoire a été de 783 contre 725 en 1954.

Parmi ces 783 mineurs, on compte 740 garçons et 43 filles (673 garçons et 52 filles en 1954). Ils se répartissent ainsi suivant l'âge : 110 mineurs de 13 ans; 419 de 13 à 16 ans; 254 de 16 à 18 ans.

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit :

- 143 (130 garçons et 13 filles) remises à une personne digne de confiance (200, en 1954);
- 623 (597 garçons et 26 filles) remises à un centre d'accueil ou d'observation ou à une section d'accueil d'une institution de rééducation (516 en 1954);
- 17 remises à l'Aide Sociale à l'Enfance (13 garçons et 4 filles), (9, en 1954).

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé à 434, ainsi répartis :

155 mineurs de 13 à 16 ans	} 434	} 415 garçons;
279 mineurs de 16 à 18 ans		

En 1954, le nombre de détentions préventives avait été de 368 (349 garçons et 19 filles).

5. — *Liberté Surveillée.*

Le nombre des mises en liberté surveillée d'éducation ordonnées en 1955 a été de 460 contre 495 en 1954, 468 en 1953, 375 en 1952 et 500 en 1951.

Le tableau suivant donne leur répartition suivant l'âge et le sexe des mineurs :

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	Accessoire à une remise à la famille	Accessoire à une remise de placement	Prononcée en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons	319	18	83	420
Filles	33	2		40
TOTAUX	352	20	83	460
Moins de 13 ans	53	3	0	56
13 à 16 ans	162	10	45	217
16 à 18 ans	137	7		187
TOTAUX	352	20	83	460

Les 88 cas d'application de la liberté surveillée cumulativement avec une peine (contre 34 en 1954) se décomposent comme suit :

Peines	d'EMPRISONNEMENT (avec ou sans amende)	avec sursis	61	} 78	} 88
		sans sursis	17		
	d'AMENDE seulement	avec sursis	8	} 10	
		sans sursis	2		

La liberté surveillée d'observation a été appliquée dans 4 cas contre 16 en 1954; la liberté d'épreuve dans 9 cas contre 10 en 1954.

Le régime de la liberté surveillée a été, en outre appliqué 33 fois, suivant la répartition ci-après, à la suite d'une instance en modification de la mesure éducative initiale :

Garçons	24	} 33	moins de 13 ans	1
Filles	9		13 à 16 ans	21
			16 à 18 ans	11

Le nombre des mineurs délinquants se trouvant, au 31 décembre 1955, soumis au régime de la liberté surveillée était de 967 (894 garçons et 73 filles), contre 864 au 31 décembre 1954. Parmi ces mineurs, 935 étaient confiés à leur famille, et 32 placés au dehors.

Le nombre des délégués à la liberté surveillée était de 853 (678 hommes et 175 femmes), contre 839 (611 hommes et 228 femmes) en 1954. Il y a lieu de relever que la diminution de l'effectif féminin a été compensée par un accroissement très sensible du nombre des délégués du sexe masculin. Sur les 853 délégués bénévoles, 300 seulement (232 hommes et 77 femmes) étaient effectivement chargés de suivre des mineurs.

6. — *Modifications de garde.*

Le nombre des mineurs de 18 ans ayant fait l'objet d'une instance en modification de garde a été de 325 (284 garçons et 41 filles) contre 280 (240 garçons et 40 filles) en 1954. Parmi ceux-ci 167 (141 garçons et 26 filles) ont fait l'objet d'une mesure éducative nouvelle (contre 76 en 1954).

7. — *Enquêtes et examens.*

Le nombre des enquêtes sociales ordonnées à l'égard des mineurs délinquants a été de 776 contre 710 en 1954. Le chiffre exprimant le total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques a été de 989, contre 1.486, en 1954.

TITRE II. — MINEURS EN DANGER

§ 1. — Métropole

Le chiffre total des mineurs qui sont intéressés par une mesure prise soit directement à leur profit, soit à l'égard de leurs parents, a cru d'année en année. Il a été, en 1955, de plus du double de celui des mineurs délinquants jugés :

	1951	1952	1953	1954	1955
Mineurs de 18 ans vagabonds	1.290	1.199	1.282	1.329	1.431
Mineurs de 21 ans objet d'une mesure de correction paternelle	1.178	1.357	1.574	1.595	1.781
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familiales	5.016	6.376	7.079	8.888	9.703
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait des droits de la puissance paternelle et mineurs de 16 ans sur lesquels ces droits ont été délégués	11.975	10.869	10.206	10.482	10.147
Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative	4.597	6.324	6.791	6.742	7.752
Mineurs de 21 ans victimes de sévices	443	308	317	352	273
TOTAUX	24.499	26.433	27.249	29.388	30.087

On relève entre 1951 et 1955 une augmentation constante du nombre des mineurs en danger judiciairement protégés : 30.087 contre 24.499. Cette augmentation concerne les procédures portées devant les magistrats spécialisés (vagabondage : 1.431 contre 1.290; correction paternelle : 1.781 contre 1.178; tutelles aux allocations familiales : 9.703 contre 5.016), ainsi que l'assistance éducative (6.752 contre 4.597).

Par contre, on enregistre une diminution en matière de déchéance de la puissance paternelle (10.147 contre 11.975) et l'application de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 : 273 contre 443.

SECTION I. — Vagabondage des mineurs

1. — *Tendance générale.*

Le nombre total des mineurs de 18 ans vagabonds jugés par le Président du Tribunal pour Enfants, en 1955, a été de 1.431 contre 1.329 en 1954, 1.282 en 1953 et 1.199 en 1952, ce qui traduit une augmentation lente et progressive. Le nombre des affaires non suivies est en diminution constante; il a été, en 1955, de 123 (68 garçons et 55 filles) contre 136 en 1954, et 181 en 1953.

2. — *Répartition suivant le sexe et l'âge.*

Le tableau ci-après exprime la répartition des mineurs jugés, suivant le sexe et l'âge, pour les années 1954 et 1955 :

Années	GARÇONS		FILLES		TOTAUX	
	1955	1954	1955	1954	1955	1954
Moins de 13 ans	88	80	64	45	152	125
13 à 16 ans	242	216	229	196	471	412
16 à 18 ans	346	359	462	433	808	792
TOTAUX	676	655	755	674	1.431	1.329

Il apparaît :

- 1° que l'accroissement se répartit sur les divers âges, mais qu'il est proportionnellement plus élevé dans la catégorie des mineurs de 13 ans (152 contre 125 : soit 22 %) que dans celle des mineurs de 13 à 16 ans (14,3 %) et dans celle des mineurs de 16 à 18 (2 %). Une seule diminution peut être constatée : celle du nombre des garçons de 16 à 18 ans : 346 contre 359 en 1954;
- 2° que le nombre des filles vagabondes l'emporte sur celui des garçons de façon plus nette que les années précédentes : 755 filles contre 676 garçons en 1955, (674 contre 655, en 1954, et 659 contre 623, en 1953).
- 3° que l'augmentation numérique des vagabonds dans le sens de l'âge croissant demeure plus marquée chez les filles (64, 229, 462), que chez les garçons (88, 242, 346). La même constatation a été faite pour 1954 (45, 196, 433 contre 80, 216, 359);
- 4° que l'augmentation numérique dans le sens de l'âge croissant a été beaucoup plus marquée chez les vagabonds (152, 471, 808), que chez les délinquants (2.722, 4.476, 6.777). La même constatation a été faite pour l'année 1954 : 125, 412, 792, pour les vagabonds, contre 2.431, 4.635, 6.438, pour les délinquants.

3. — *Décisions prononcées à titre définitif.*

Sur les 1.431 mineurs jugés, 100 (59 garçons et 41 filles) ont été mis hors de cause, 522 (288 garçons et 234 filles) ont été remis à leur famille et 809 (329 garçons et 480 filles) ont fait l'objet de mesures de garde ou de placement. Parmi ceux-ci, 11 garçons et 10 filles ont été confiés à une I.P.E.S. : 14 ont été confiés à un établissement médical ou médico-pédagogique ; 499 ont fait l'objet de placements en internat dans d'autres établissements ; 71 ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ; 122 ont été placés dans une institution en externat et 103 remis à une personne digne de confiance.

On constate, par rapport à 1954, une augmentation sensible des placements en I.P.E.S. (21 contre 12). Mais ceux-ci demeurent exceptionnels dans cette procédure (D.L. 30 octobre 1935, art. 4). Sont aussi en progression les placements en établissements médicaux et médico-pédagogiques (14 au lieu de 13) et en externat dans les institutions privées (122 au lieu de 93), ainsi que les remises à des personnes dignes de confiance (103 contre 81), et les remises aux parents, tuteurs ou gardiens (522 contre 468). Le nombre des placements en internat dans des institutions privées a diminué (499 contre 522). Celui des remises à l'Aide Sociale est resté le même (71).

4. — *Mesures provisoires.*

Le nombre des jeunes vagabonds ayant fait l'objet de mesures provisoires a été de 1.087 (506 garçons et 581 filles) contre 992 en 1954 (481 garçons et 511 filles). Parmi ceux-ci, 71 (29 garçons et 42 filles) ont été remis à une personne digne de confiance, contre 49 en 1954 (16 garçons et 33 filles) ; 525 (265 garçons et 260 filles) ont été confiés à un centre d'accueil contre 551 en 1954 (312 garçons et 239 filles) ; 340 (138 garçons et 202 filles) ont été remis à une section d'accueil contre 212 en 1954 (57 garçons et 155 filles) et 151 (74 garçons et 77 filles) ont été placés à l'Aide Sociale à l'Enfance, contre 180 en 1954 (96 garçons et 84 filles).

5. — *Instances modificatives.*

Un total de 528 jeunes vagabonds (224 garçons et 304 filles) a fait l'objet d'une instance en modification de garde contre 502 (187 garçons et 315 filles) en 1954. Dans 292 cas (115 garçons et 177 filles), une mesure nouvelle a été instituée (contre 270 cas : 90 garçons et 180 filles, en 1954). Le pourcentage particulièrement élevé de filles est à relever dans les instances en modification de garde entraînant l'adoption de mesures nouvelles.

6. — *Liberté surveillée.*

Le nombre des mises en liberté surveillée a été de 547 (233 garçons et 314 filles), contre 560 (243 garçons et 317 filles) en 1954 et 726 en 1953. Un effectif de 1.102 mineurs vagabonds (538 garçons et 564 filles) se trouvait soumis au régime de la liberté surveillée au 31 décembre 1955, contre 920 (413 garçons et 507 filles) en 1954. Le nombre des délégués affectés à ces mineurs était de 512 (255 hommes et 257 femmes), en augmentation sur celui de 1954 : 442 (238 hommes et 204 femmes).

7. — Enquêtes et examens.

Le nombre des enquêtes sociales a été de 902, contre 936 en 1954. Celui des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques a été, au total, de 630, contre 492 en 1954.

SECTION II. — Correction paternelle

1. — Tendances générale.

En 1955, 1.781 mineurs de 21 ans ont fait l'objet d'une procédure de correction paternelle contre 1595, en 1954. Le nombre des corrections paternelles est en croissance depuis 1951 :

ANNÉES	ACTIONS Introduites	AFFAIRES non suivies	AFFAIRES suivies
1951	1.930	752	1.178
1952	2.198	841	1.357
1953	2.459	885	1.574
1954	2.498	903	1.595
1955	2.822	1.041	1.781

2. — Répartition suivant le sexe et l'âge.

Les totaux de 1955 se décomposent ainsi, comparativement à ceux de 1954 :

		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTAUX
Garçons	1955	150	334	319	109	912
	1954	150	263	281	81	775
Filles	1955	48	275	346	200	869
	1954	56	236	328	200	820
TOTAUX	1955	198	609	665	309	1.781
	1954	206	499	609	281	1.595

C'est dans les catégories de 13 à 16 ans, et, plus encore, de 16 à 18 ans, que la procédure de correction paternelle a trouvé son maximum d'application. Par comparaison avec 1954, l'accroissement constaté a porté sur les différentes catégories de mineurs, à l'exception du nombre des filles de moins de 13 ans (48 contre 56) et du total des garçons et filles de moins de 13 ans (198 contre 206), qui ont diminué, ainsi que du nombre des garçons de moins de 13 ans (150) et des filles de 18 à 21 ans (200) qui est resté le même.

L'effectif des garçons l'emporte sur celui des filles : 912 contre 869, tandis que les filles étaient les plus nombreuses en 1954 (820 contre 775) et en 1953 (815 contre 759). Les garçons prédominent dans les catégories de moins de 13 ans : 150 contre 48 (150 contre 56 en 1954) et, dans une plus faible mesure, de 13 à 16 ans : 334 contre 275 (263 contre 236 en 1954). La prépondérance des filles se manifeste dans les catégories de 16 à 18 ans : 346 contre 319 (328 contre 281 en 1954) et, plus encore, de 18 à 21 ans : 200 contre 109 (200 contre 81 en 1954).

Le nombre des affaires non suivies a été de 1.041 (333 demandes rejetées et 708 demandes retirées), contre 903 (276 demandes rejetées et 627 demandes retirées), en 1954. Les affaires non suivies ont concerné, en 1955, 531 garçons et 510 filles. Leur répartition par âge est la suivante : 96 mineurs de 13 ans, 260 de 13 à 16 ans, 373 de 16 à 18 ans et 312 de 18 à 21 ans. Il est intéressant de noter que, dans cette catégorie, le nombre des affaires non suivies (312) excède celui des affaires suivies (309).

3. — *Décisions prononcées à titre définitif.*

Sur 1.781 mineurs jugés, 411 (228 garçons et 183 filles) ont été remis aux parents, tuteurs ou gardiens, (contre 344, en 1954) et 1.370 (884 garçons et 586 filles) ont fait l'objet d'une mesure de garde ou de placement (contre 1.251, en 1954).

Parmi ces mineurs 115 (93 garçons et 22 filles) ont été placés dans une I.P.E.S. (contre 75, en 1954) : 38 (30 garçons et 8 filles) dans un établissement médical ou médico-pédagogique (contre 35, en 1954), et 1.000 (423 garçons et 577 filles) en internat dans d'autres établissements (contre 933, en 1954). En outre, 62 mineurs (29 garçons et 33 filles) ont été confiés à une personne digne de confiance (contre 69, en 1954) ; 21 (13 garçons et 8 filles) à l'Aide Sociale à l'Enfance (contre 15, en 1954) et 134 (96 garçons et 38 filles) ont été placés en institution sous le régime de l'externat (contre 124, en 1954).

4. — *Mesures provisoires.*

Le nombre des mesures provisoires a été en 1955 de 1.293 (656 garçons et 637 filles) contre 1.190 (585 garçons et 605 filles, en 1954). Ces mesures ont intéressé 163 mineurs de 13 ans (121 garçons et 42 filles), contre 161, en 1954 ; 473 mineurs de 13 à 16 ans (264 garçons et 209 filles), contre 304 en 1954 ; 455 mineurs de 16 à 18 ans (207 garçons et 248 filles), contre 445, en 1954 ; 202 mineurs de 18 à 21 ans (64 garçons et 138 filles), contre 190, en 1954. Les placements ont été les suivants : remise à une personne de confiance : 51 (22 garçons et 29 filles), contre 41 en 1954 ; à un centre d'observation ou d'accueil : 820 (521 garçons et 299 filles), contre 688 en 1954 ; à une section d'accueil : 377 (88 garçons et 289 filles), contre 403, en 1954 ; à l'Aide Sociale à l'Enfance ou à un établissement hospitalier : 45 (25 garçons et 20 filles), contre 58, en 1954.

L'importance des mesures provisoires en matière de correction paternelle (1.293), comme en matière de vagabondage (1.087) est à souligner car leur total pour ces deux procédures (2.380) excède aujourd'hui celui des mesures concernant les délinquants (2.272).

5. — *Instances modificatives.*

Le nombre des instances en modification de garde a été de 529 (contre 484, en 1954). Dans 175 cas (intéressant 82 garçons et 93 filles) une mesure nouvelle a été adoptée.

6. — *Enquêtes et examens.*

Le nombre des enquêtes sociales a été de 1.777 contre 1.503, en 1954; celui des examens médicaux psychologiques et psychiatriques de 1.092 au total, contre 661, en 1954.

SECTION III. — Tutelle aux allocations familiales

1. — *Tendances générales.*

Le nombre d'affaires ne cesse d'augmenter régulièrement d'année en année :

ANNÉES	DEMANDES PRÉSENTÉES ou actions introduites	TUTELLES INSTITUÉES	MINEURS INTÉRESSÉS par les tutelles instituées
1951	1.284	1.098	5.016
1952	1.690	1.494	6.376
1953	1.823	1.618	7.079
1954	2.284	1.958	8.888
1955	2.354	2.040	9.703

Le nombre des tutelles instituées a approximativement doublé dans les cinq dernières années (2.040 contre 1.098); il en est de même du nombre des mineurs intéressés (9.703 contre 5.016).

La croissance du nombre des affaires classées ou rejetées a été proportionnellement moindre : 186 en 1951, 196 en 1952, 205 en 1953, 326 en 1954, 314 en 1955.

2. — *Origine des demandes.*

En ce qui concerne l'origine des demandes présentées et des actions introduites, il y a lieu de noter que les Procureurs de la République viennent au premier rang avec 833 affaires introduites, (contre 706 en 1954). Viennent ensuite, les Directeurs départementaux de la Population avec 799 requêtes (contre 830 en 1954), les services débiteurs des allocations familiales avec 541 demandes (contre 510 en 1954). Les autorités administratives chargées de la protection de l'enfance ont présenté 138 demandes (contre 167 en 1954); celles chargées du contrôle des lois sociales en agriculture 36 demandes (contre 39 en 1954); les Directions Régionales de la Sécurité Sociale 4 demandes (contre 5 en 1954); les Offices Départe-

mentaux des Pupilles de la Nation 3 demandes (contre 27 en 1954). Une tendance vers une centralisation des demandes de tutelles paraît ainsi s'affirmer au bénéfice du Parquet.

3. — Décisions prononcées à titre définitif.

Dans la plupart des cas, les tuteurs désignés appartiennent à un organisme possédant un service spécialisé de tutelles (1.722 cas sur 2.040). La répartition entre ces organismes est la suivante :

Associations familiales : 867 cas (contre 883 en 1954); Caisses d'Allocations Familiales : 314 cas (contre 338); Associations de Sauvegarde : 221 cas (contre 192); services sociaux des Tribunaux pour Enfants : 115 cas (contre 82); divers autres organismes : 205 cas (contre 174).

Le nombre des enquêtes sociales confiées à des assistantes spécialisées a été de 1.809 contre : 1.921 en 1954; 1.657 en 1953; 1.283 en 1952; 1.223 en 1951.

SECTION IV. — Déchéance, retrait ou délégation des droits de la puissance paternelle. Assistance éducative

Le tableau ci-dessous relate les applications des Titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 en 1955 par comparaison avec l'année 1954 :

DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE Titre I (Art. 1 et 2 § 1 à 6)				ASSISTANCE ÉDUCATIVE Titre I (Art. 2 § 7)		DÉLÉGATION DES DROITS DE LA puissance paternelle (Titre II)	
AFFAIRES JUGÉES		MINEURS intéressés (Art. 1 et 2 § 1 à 6)	MESURES prononcées	MINEURS intéressés	DÉCISIONS intervenus	MINEURS intéressés	
Art. 1 et 2 § 1 à 5	Art. 2 § 6						
1955	417	3.639	1.969	6.752	726	1.034	
1954	451	3.589	2.157	6.742	623	901	

1. — Tendances générales.

Le nombre total des affaires jugées en vertu de la loi du 24 juillet 1889 a été de 6.251 contre 6.520 en 1954 et celui de mineurs intéressés de 16.899 contre 17.224. La diminution d'ensemble ainsi enregistrée porte sur l'application des articles 1 et 2, § 1 à 6 : 9.113 mineurs intéressés contre 9.581. Le nombre des mineurs intéressés par application de l'article 2, § 7 (assistance éducative) est demeuré sensiblement identique (6.752 contre 6.742) bien qu'il y ait lieu d'enregistrer une légère baisse sur celui des décisions prises : 1.969 contre 2.157 en 1954. Celui des mineurs objets d'une délégation des droits de puissance paternelle s'est accru de 901 à 1.034.

2. — Application des articles 1 et 2, § 1 à 6.

En ce qui concerne les déchéances ou retraits, le nombre des affaires non suivies a été de 2.204 contre 2.423 en 1954. Les 3.556 affaires suivies ont

été portées, pour la plupart, devant la juridiction civile (3.428 contre 128 devant la juridiction répressive). Dans 2.031 affaires, le Juge des Enfants a fait partie de la Chambre du Conseil du Tribunal Civil, tandis que dans 1.397 cas il n'a pas siégé dans cette juridiction. Il convient de souligner un net progrès sur les années précédentes. En 1954, le Juge des Enfants n'avait siégé que dans 1.519 affaires contre 2.022 : en 1952, dans 1.480 contre 2.110.

Les décisions rendues à titre définitif ont été les suivantes : rejet de la requête 333 (contre 265 en 1954), déchéance totale 1.361 (contre 1.574 en 1954), retrait partiel 1.862 (contre 1.904 en 1954).

La tutelle du droit commun a été organisée pour 1.084 mineurs (contre 1.089 en 1954) ; 799 ont été laissés à la mère (contre 883 en 1954) ; 1.275 ont été confiés à une personne digne de confiance (contre 1.364 en 1954) ; 1.105 ont été placés dans des établissements appropriés (contre 1.162 en 1954) et 4.850 ont été remis à l'Aide Sociale à l'Enfance (contre 5.083 en 1954). Il a été ordonné 3.944 enquêtes sociales (contre 4.163 en 1954) et, au total, 578 examens médicaux, psychologiques et psychiatriques (contre 649 en 1954).

3. — Application du § 7, de l'article 2.

Le nombre des affaires non suivies a été de 355 (contre 390 en 1954) ; celui des décisions intervenues de 1.969 (contre 2.157 en 1954) ; celui des mineurs intéressés de 6.752 (contre 6.742 en 1954). La mesure de surveillance ou d'assistance a été confiée dans 1.178 cas (contre 1.426 en 1954) au service social ; dans 632 cas (contre 601 en 1954) à une assistante dépendant d'un autre service et dans 159 cas (contre 130 en 1954) à un délégué à la liberté surveillée ou à toute autre personne qualifiée.

Le nombre des enquêtes sociales a été de 1.732 (contre 2.129 en 1954) et celui des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques de 42 au total (contre 56 en 1954).

4. — Application du Titre 2.

Le nombre des décisions intervenues en matière de délégation volontaire ou forcée de la puissance paternelle a été de 726 (contre 623 en 1954), et celui des mineurs intéressés de 1.034 (contre 901 en 1954). Sur les 726 affaires suivies, 56 demandes ont été rejetées (contre 41 en 1954) et 670 délégations ont été prononcées (contre 582 en 1954). Il a été ordonné 281 enquêtes sociales (contre 193 en 1954) et, pour la première fois dans cette procédure, 20 examens médicaux, psychologiques et psychiatriques.

SECTION V. — Placement d'enfants victimes de sévices

L'application de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants a donné lieu à 445 décisions de placement à titre provisoire (contre 430 en 1954) intéressant 734 mineurs (contre 668 en 1954) et à 160 mesures à titre définitif (contre 206 en 1954) intéressant 273 mineurs (contre 352 en 1954).

La diminution des mesures à titre définitif, malgré l'accroissement des mesures à titre provisoire, et la constatation que les secondes sont beaucoup moins nombreuses que les premières, s'expliquent par le fait que les Parquets, après avoir requis de la juridiction d'instruction une mesure d'urgence en vertu de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, renoncent le plus souvent à solliciter devant la juridiction de jugement un placement à titre définitif en application de l'article 5 de cette loi, préférant recourir aux dispositions plus larges et plus souples de la loi du 24 juillet 1889.

§ 2. — Algérie

SECTION I. — Vagabondage des mineurs

1. — *Tendance générale et répartition.*

Le nombre des vagabonds mineurs de 18 ans jugés en 1955 a été de 100 (61 garçons et 48 filles) contre 93 (52 garçons et 41 filles) en 1954, et 107 en 1953. Ces mineurs se répartissent ainsi suivant leur âge : 32 (22 garçons et 10 filles) de moins de 13 ans ; 46 (21 garçons et 25 filles) de 13 à 16 ans ; 31 (18 garçons et 13 filles) de 16 à 18 ans.

Le nombre des affaires non suivies a été de 3 (contre 6 en 1954).

2. — *Mesures à titre définitif.*

Parmi les mineurs jugés : 6 ont été mis hors de cause (8 en 1954) ; 43 (24 garçons et 19 filles) ont été remis aux parents, tuteurs ou gardiens (22 en 1954) et 8 (5 garçons et 3 filles) à une personne digne de confiance (6 en 1954) ; 33 jeunes vagabonds (13 garçons et 20 filles) ont fait l'objet d'un placement en internat (40 en 1954) et 19 (13 garçons et 6 filles) ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (17 en 1954).

On relève un accroissement du chiffre des mineurs placés en I.P.E.S. ; il est de 17 (8 garçons et 9 filles), contre 8 en 1954.

3. — *Mesures provisoires.*

Le nombre des mineurs vagabonds ayant fait l'objet d'une mesure provisoire a été de 89 (46 garçons et 43 filles) contre 73 en 1954.

4. — *Modification de garde et liberté surveillée.*

Le nombre des modifications de garde a été de 17 (7 garçons et 10 filles) contre 9 en 1954. Celui des mises en liberté surveillée a été de 17 (8 garçons et 9 filles) contre 8 en 1954. Au 31 décembre 1955, 29 jeunes vagabonds (13 garçons et 16 filles) se trouvaient en liberté surveillée. Ils étaient suivis par 10 délégués bénévoles (1 homme et 9 femmes).

SECTION II. — Correction paternelle.

1. — *Tendance générale et répartition.*

Le nombre des mineurs objet d'une correction paternelle a été de 73 (38 garçons et 35 filles), en diminution sur celui des années précédentes :

101 en 1954, 104 en 1953. Le chiffre des affaires non suivies (139) est resté sensiblement le même qu'en 1954 : 138. Il est aujourd'hui de près du double de celui des affaires suivies.

La répartition quant à l'âge et au sexe diffère d'avec la métropole. La plupart des mineurs objet d'une procédure de correction paternelle ont moins de 16 ans (48 contre 25 pour les affaires suivies; 78 contre 61 pour les affaires non suivies). Les garçons prédominent au-dessous de 13 ans (13 contre 3) et au-dessus de 18 ans (4 contre 3) pour les affaires suivies et à tous les âges pour les affaires non suivies (114 garçons et 25 filles).

2. — *Mesures à titre définitif.*

Parmi les mineurs dont l'affaire a été suivie, 18 (9 garçons et 9 filles) ont été laissés à leurs parents, tuteurs ou gardiens; 33 (13 garçons et 20 filles) ont été placés en internat; 10 (6 garçons et 4 filles) ont été confiés à une I.P.E.S. et 7 (5 garçons et 2 filles) à l'Aide Sociale à l'Enfance; 3 garçons ont été remis à une institution en externat et 2 à une personne digne de confiance.

3. — *Mesures à titre provisoire.*

Le nombre des mineurs objet de placements provisoires a été relativement élevé : 71 mineurs (38 garçons et 33 filles). Parmi ceux-ci 49 (21 garçons et 28 filles) ont été remis à une personne digne de confiance et 22 (17 garçons et 5 filles) à un centre ou à une section d'accueil.

SECTION III. — Application de la loi du 24 juillet 1898

1. — *Déchéance ou retrait.*

Le nombre des affaires suivies a été de 46 (contre 27 en 1954). Elles ont été toutes déferées à la juridiction civile. Dans la plupart des instances (43 sur 46), le Juge des Enfants a fait partie de la juridiction de jugement.

Les déchéances totales prédominent sur les retraits partiels (37 cas contre 9), à l'inverse de la métropole.

2. — *Assistance éducative.*

Il n'a été prononcé que deux mesures d'assistance éducative, chiffre identique à celui de 1954.

3. — *Délégation des droits.*

La délégation des droits de la puissance paternelle a été prononcée dans 5 cas, contre 1 en 1954.

SECTION IV. — Application de la loi du 19 avril 1898

Le nombre des mesures à titre provisoire a été de 7 et celui des mesures à titre définitif de 1. Il apparaît ainsi qu'en Algérie, comme dans la métropole, l'utilisation de l'article 4 de la loi de 1898 n'aboutit pas de façon générale à celle de l'article 5, les Parquets préférant recourir aux dispositions plus souples de la loi de 1899.

TITRE III. — AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL

§ 1. — Métropole

Le nombre d'affaires soumises en 1955, dans la métropole, à l'examen des Cours d'Appel a été de 490 contre 435 en 1954 (les chiffres des quatre premières colonnes comprennent les affaires légalement dévolues à la Chambre Spéciale instituée par l'article 24 de l'Ordonnance du 2 février 1945, relative à l'Enfance délinquante) :

DÉCISION	MINEURS délinquants	MINEURS vagabonds	CORRECTION paternelle	TUTELLE aux allocations familiales	LOI DU 24-7-1889	LOI DU 19-4-1898	TOTAUX généraux
Confirmation	156	3	5	158	31	2	360
Infirmité	71	2	0	46	11	0	130
TOTAUX	227	10	5	204	42	2	490
TOTAUX d'ensemble	446				44		490

La répartition des affaires suivant les procédures a varié, au cours des cinq dernières années :

	1951	1952	1953	1954	1955
Délinquants	264	120	187	169	227
Vagabonds		3	9	38	10
Correction paternelle	29	4	10	6	5
Tutelles aux allocations	100	118	145	166	204
Loi du 24-7-1889	71	56	55	54	42
Loi du 19-4-1898	4	2	2	2	2
TOTAL GÉNÉRAL	471	303	408	435	490

Le nombre des affaires de mineurs jugées par les Cours d'Appel s'est nettement accru entre 1952 (303) et 1955 (490). Cet accroissement est surtout lié à celui des procédures de tutelles aux allocations familiales ; il a porté également sur les délinquants.

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes délinquants, les arrêts de confirmation prédominent de plus en plus sur les infirmités :

	1951	1952	1953	1954	1955
Confirmation	141	73	121	116	156
Infirmation	123	47	66	53	71
TOTAL	264	120	187	169	227
Pourcentage des confirmations	53 %.	60 %.	64 %.	69 %.	69 %.

L'action du Conseiller Délégué à la Protection de l'Enfance et, depuis l'application de la loi du 24 mai 1951, celle de l'Avocat Général des mineurs, ne paraissent pas étrangères à cette heureuse harmonisation de jurisprudence entre les juridictions spécialisées du premier et du deuxième degré.

§ 2. — Algérie

La Cour d'Appel d'ALGER a rendu les décisions suivantes au cours des années 1951 à 1954, en ce qui concerne les mineurs délinquants :

	1951	1952	1953	1954	1955
Confirmation	57	139	91	156	155
Infirmation.	49	85	130	103	67
TOTAL	106	224	221	259	222

Il est à noter que, de 1952 à 1954, le nombre des mineurs délinquants jugés par la Cour d'Appel d'ALGER a été supérieur à celui des mineurs jugés par l'ensemble des Cours de la Métropole. Il lui est, en 1955, sensiblement équivalent (222 contre 227).

DEUXIEME PARTIE

**LE NOUVEAU STATUT DU PERSONNEL D'ÉDUCATION
DES SERVICES EXTÉRIEURS
DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

LE NOUVEAU STATUT DU PERSONNEL D'EDUCATION DES SERVICES EXTERIEURS DE L'EDUCATION SURVEILLEE

Le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 fixant le statut du personnel d'éducation des services extérieurs de l'Education Surveillée s'est substitué au décret n° 45-627 du 10 avril 1945 qui, élément essentiel de la réforme de l'Education Surveillée, avait donné déjà au personnel éducateur une place éminente.

Si l'on compare l'ancien et le nouveau statut on constate que celui-ci, tenant compte de l'évolution de l'éducation spécialisée depuis la Libération, consacre une réforme de structure du service en même temps qu'il modifie, et améliore notablement, la situation des éducateurs (1).

I. — Les réformes de la structure du service

Le statut du 23 avril 1956 opère une double transformation dans la structure du service public de l'Education Surveillée :

- il étend la gamme des établissements et des services;
- il fond en un seul corps, d'une part les éducateurs d'internat, d'autre part les délégués permanents à la liberté surveillée.

A. — L'extension de la gamme des établissements et des services de l'Etat

Le décret de 1956, sans bouleverser les catégories existantes d'établissements et de services, consacre les progrès des méthodes et de l'équipement de l'Education Surveillée. Il énumère, spécialement dans son article 4, les affectations possibles d'un éducateur :

- centre d'observation (déjà prévu par le décret de 1945);
- internat scolaire (déjà prévu par le décret de 1945);
- institution d'éducation professionnelle (déjà prévu par le décret de 1945);
- institution spéciale d'éducation surveillée;
- quartier spécial de maison d'arrêt;

(1) Il est utile de rappeler au seuil de ce commentaire du décret du 23 avril 1956 que l'éducateur du secteur public de l'Education Surveillée exerce la plénitude des fonctions éducatives, y compris, dans les internats, l'enseignement général, l'apprentissage étant assumé par le personnel de formation professionnelle (professeurs techniques et professeurs d'agriculture, professeurs techniques adjoints, instructeurs techniques et instructeurs agricoles).

- foyer de semi-liberté;
- service d'observation en milieu ouvert;
- service de la liberté surveillée;
- centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.

Cette énumération conforme à la loi (Ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951 et textes d'application) révèle une double extension des moyens de l'Éducation Surveillée :

- d'une part, la diversification des internats spécialisés (pour les placements ordinaires, pour les cas difficiles, pour les jeunes condamnés) ;
- d'autre part, l'accroissement du rôle du traitement en milieu ouvert : place importante du foyer de semi-liberté; renforcement de l'efficacité des services de la liberté surveillée; apparition de l'observation dans le milieu de vie du jeune délinquant (voir annexe I du présent rapport).

B. — La fusion de plusieurs catégories de personnel dans un cadre unique d'éducateurs

1. — *Motifs de l'unicité de cadre.*

Jusqu'à l'intervention du décret du 23 avril 1956, le personnel d'éducation des internats d'État, le personnel d'éducation physique et les délégués permanents à la liberté surveillée avaient des statuts extrêmement différents, allant de la situation du fonctionnaire titulaire à celle d'agent contractuel de l'État.

D'autre part, alors que depuis 1950 les éducateurs d'internat étaient recrutés par un concours difficile et recevaient systématiquement une formation technique, théorique et pratique, les délégués permanents étaient recrutés sur titres et étaient mis en place sans avoir reçu une formation préalable. Pour obvier à l'absence de sélection, un arrêté du Garde des Sceaux du 24 août 1954 (*Journal Officiel* du 29 août) avait institué un examen professionnel pour le recrutement des délégués permanents, qui s'inspirait largement de l'organisation du concours d'éducateurs, et qui comprenait un stage de trois mois dans un service existant.

Mais la raison essentielle de l'unification est l'évolution des procédés éducatifs : le rapprochement progressif des méthodes de la rééducation d'internat et de la « cure libre ». D'un côté, les internats d'État se sont ouverts progressivement sur l'extérieur: la préparation, non différée, de la réinsertion des adolescents dans le milieu social s'est révélée aussi importante que les objectifs immédiats de la formation morale, intellectuelle et professionnelle. D'un autre côté, les délégués permanents, qui à l'origine assuraient surtout un contrôle de la conduite des adolescents laissés par le Juge dans leur famille, devenaient rapidement des éducateurs au sens plein du terme. En bref, les problèmes du milieu ouvert se posaient aux éducateurs d'internat, au moment même où les techniques de la rééducation s'imposaient aux délégués à la liberté surveillée.

Enfin, il est apparu indispensable à l'Administration de donner plus de souplesse au régime des affectations d'éducateurs. Il faut se souvenir, en effet, que la majorité des Institutions Publiques d'Education Surveillée est située dans des régions très déshéritées au point de vue des conditions générales de vie et des possibilités d'éducation des propres enfants du personnel. Désormais, il sera possible de tenir compte, non seulement des aptitudes à telle fonction déterminée d'un éducateur, mais également de sa situation personnelle.

2. — *Conséquences de la fusion.*

La plus importante est que la compétence professionnelle de l'éducateur va devoir s'accroître notablement. Il suffit, pour le comprendre, de lire la liste des attributions qui, aux termes de l'article 4 du statut, peuvent lui échoir :

- dans un internat d'observation ou de rééducation : de l'observation et de l'éducation d'un ou plusieurs groupes de mineurs; d'enseignement général; d'activité de loisirs, d'éducation physique, de sports et de plein air; de fonctions de placement des mineurs à l'extérieur; de la post-cure;
- dans un service d'observation en milieu ouvert : de la conduite de l'observation des mineurs et de leur protection;
- dans un foyer : de l'éducation des mineurs à l'intérieur et à l'extérieur de la maison; de la recherche, de l'organisation et du contrôle de leur enseignement scolaire ou professionnel, de leur apprentissage, de leur activité professionnelle, de leurs loisirs;
- dans un service de liberté surveillée : des fonctions de délégué permanent;
- au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée : de travaux d'études et d'organisation relatifs aux méthodes d'observation et d'éducation spécialisée.

La formation théorique et pratique des éducateurs élèves et stagiaires (voir plus loin) s'efforce de résoudre ce problème compliqué.

Une autre difficulté devra être résolue en ce qui concerne deux sortes de techniciens qui seront recrutés en qualité d'éducateurs ou qui sont déjà en fonction : les professeurs d'éducation physique et les psychologues. Des textes ultérieurs fixeront les conditions particulières à l'exercice de ces spécialités. La question est d'ailleurs d'un intérêt limité en ce qui concerne les psychologues, dont le recrutement normal doit être réalisé sur des postes de contractuels. Quant aux professeurs d'éducation physique, il devrait être possible de pourvoir normalement les postes vacants par voie de détachement de l'Éducation Nationale.

II. — Les modifications apportées à la situation des éducateurs

A. — *Les nouvelles modalités de recrutement, de formation et de carrière*

Il était indispensable de modifier le régime antérieur.

Et d'abord pour améliorer le recrutement des éducateurs. Depuis 1950, en effet, une très grave crise d'effectifs sévissait dans l'Education Surveillée. En moyenne, un nouvel agent était recruté alors que deux fonctionnaires quittaient le service, la plupart du temps par voie de démission. En effet, au caractère pénible des fonctions, qu'il est difficile de modifier étant donné la nature des adolescents à rééduquer et la place, dans l'emploi du temps général, de l'éducateur de groupe (service en trois vacations presque obligatoire), s'ajoutaient des inconvénients résultant de la multiplicité des grades et de l'absence de débouchés, pendant de nombreuses années, au détriment des jeunes éducateurs.

Ensuite, pour transposer dans les textes la profonde réforme, réalisée dès 1951 : la formation professionnelle donnée aux éducateurs stagiaires au Centre de formation et d'études de VARENNES et dans des établissements de stage, après un concours présentant une indiscutable originalité par rapport aux systèmes de sélection classiques.

Enfin, pour tenir compte des nouvelles règles du statut général des fonctionnaires concernant l'avancement de grade et d'échelon.

C'est évidemment sur la question des avantages de carrière que le texte définitif s'éloigne le plus de celui qui avait été élaboré par le Ministère de la Justice. Non pas que ce projet ait pu être taxé d'excessif : il visait, autant qu'il était possible, à rémunérer décemment la valeur technique, le dévouement et les sujétions exceptionnelles de l'éducateur d'adolescents délinquants. Non pas, non plus d'ailleurs, que les Ministères compétents pour examiner les statuts de personnels, celui des Finances et celui chargé de la Fonction Publique, aient témoigné une incompréhension des exigences du métier d'éducateur ou un trop grand souci de ménager les deniers de l'Etat.

La difficulté fondamentale s'est trouvée dans le peu de souplesse que présente le cadre de la Fonction Publique pour faire une place éminente à certains spécialistes aussi rares qu'indispensables au fonctionnement de l'administration, et dans les comparaisons, inévitables, entre des professions considérées habituellement comme apparentées.

1. — *Les modalités de recrutement.*

Les articles 8 à 12 du statut du 23 avril 1956 définissent les conditions de recrutement des éducateurs.

Le mode normal de recrutement est le concours. Outre les exigences générales de la fonction publique, le candidat doit obligatoirement :

- 1° avoir 19 ans au moins et 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, la limite d'âge supérieure pouvant être reculée notamment pour services militaires ou charges de famille;
- 2° être titulaire du baccalauréat complet. Cette exigence peut être palliée soit par la possession de diplômes assimilés par un arrêté interministériel.

tériel (1), soit par l'exercice, pendant une durée de 5 ans, de fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'Éducation Surveillée (ceci vise en fait les éducateurs sur contrat, dont le recrutement est possible dans des limites très mesurées).

3° satisfaire à des examens médicaux et psychologiques dont l'objet est de vérifier si les candidats possèdent les aptitudes physiques et mentales indispensables à l'exercice continu des fonctions d'éducateur spécialisé.

L'arrêté du 29 juin 1956 (*Journal Officiel* du 8 juillet) a fixé les conditions dans lesquelles se déroulent l'examen psychiatrique et l'examen psychologique.

Une fois admis à concourir, les candidats doivent subir des épreuves écrite, orale et pratique, dont la dernière est la plus importante tant par le nombre de points qui lui est affecté que par sa place dans la sélection. Le stage pratique, d'une durée d'au moins 15 jours, se déroule dans un établissement d'éducation surveillée: le candidat, qui est nourri et logé, est mis en contact avec les réalités de la vie professionnelle et est noté selon les aptitudes qu'il manifeste.

2. — La formation des éducateurs.

Le difficile métier d'éducateur de jeunes délinquants exige non seulement des aptitudes, vérifiées par le concours, mais encore un véritable apprentissage de la profession.

Dès l'ouverture du Centre de Formation et d'Études de l'Éducation Surveillée, en 1950, un long stage de formation théorique a été réservé aux éducateurs et éducatrices stagiaires. Ensuite, la formation pratique a été assurée, selon un programme en rapport avec la formation théorique, dans un centre d'observation et dans une institution publique d'éducation surveillée (dans une institution publique d'éducation surveillée seulement pour les éducatrices, en l'absence d'un centre d'observation d'État).

C'est ce régime qui est officialisé et développé par le décret du 23 avril. La formation théorique s'étend sur une année. Pendant cette durée, les candidats reçus ont la qualité d'élève (indice 185). Ils doivent préalablement s'engager à suivre l'enseignement théorique et pratique, puis à exercer pendant 5 ans au moins dans un poste désigné par l'Administration, à

(1) Un arrêté du 14 août 1956 (*Journal Officiel* du 6 septembre) fixe la liste des diplômes pouvant suppléer le baccalauréat :

Brevet supérieur.

Capacité en droit.

Diplôme de fin d'études secondaires ou diplôme complémentaire d'études secondaires (décret du 13 décembre 1958).

«Abitur» ou «Reifezeugnis» délivrés par les établissements secondaires.

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section industrielle, commerciale ou sociale).

Monitorat d'enseignement ménager familial.

Brevet supérieur d'études commerciales (première et deuxième parties).

Diplôme d'État d'assistant social ou d'assistante sociale.

peine de remboursement de tout ou partie de la rémunération accordée pendant la période de formation.

Si les notes obtenues pendant la scolarité sont suffisantes, ils sont autorisés à suivre la formation pratique, qui dure également une année. Elle se déroulera désormais aussi bien dans un internat de rééducation que dans des services ouverts, tels ceux de la liberté surveillée. Les éducateurs ont la qualité de stagiaire (indice 200).

A l'issue de ces deux années, les stagiaires doivent subir un examen professionnel, après lequel ils sont normalement titularisés. En cas d'échec, le jury propose au Ministre soit la prolongation du stage, soit le licenciement.

3. — *La carrière des éducateurs.*

Le principal handicap du statut de 1945 provenait de l'existence, à la base de la hiérarchie, de deux grades : celui d'éducateur-adjoint (qui allait jusqu'à l'indice 273) et celui d'éducateur (qui se terminait à 360). Or les éducateurs-adjoints réunissant les conditions d'ancienneté et excellemment notés ne pouvaient être inscrits au tableau d'avancement que s'ils existait des vacances au grade d'éducateur. Depuis 1953, les promotions étaient de plus en plus réduites, faute de postes vacants. Cette absence de débouchés en perspective fut une des causes essentielles de l'arrêt du recrutement.

Désormais, la hiérarchie comprend 5 grades : éducateur, chef de service éducatif, sous-directeur, directeur de deuxième et de première classes.

Le grade d'éducateur, dont la carrière s'échelonne sur 27 années (de 220 à 400, en indices nets) correspond à la grande masse du personnel d'éducation. La proportion de chefs de service ne peut excéder en effet 25 % du nombre des éducateurs.

Le grade de chef de service (de 270 à 430) ne peut être atteint qu'à trois conditions : une certaine ancienneté (être au moins à l'indice 260, celui du troisième échelon ; l'inscription au tableau d'avancement ; la réussite à un examen professionnel.

Les grades de sous-directeur et de directeur correspondent à des fonctions de direction et d'encadrement d'établissements, et de services individualisés ; ils sont donc limités en nombre. Les indices nets sont :

- sous-directeur (350 à 450) ;
- directeur de deuxième classe (410 à 500) ;
- directeur de première classe (500 à 600).

La promotion à chacun de ces grades requiert à la fois des conditions d'ancienneté et l'inscription au tableau d'avancement.

La rémunération d'un agent est déterminée par le traitement de base de son échelon dans le grade, auquel s'ajoute l'ensemble des indemnités, dont celle de résidence, de la Fonction Publique.

L'éducateur perçoit de surcroît des indemnités de fonctions : de risques et d'enseignement, dont le régime a été modifié par l'arrêté du 7 dé-

cembre 1956 (*Journal Officiel* du 20 décembre) et par les décrets n° 57-4 et 57-5 du 2 janvier 1957 (*Journal Officiel* du 5 janvier).

Si l'on se réfère à la rémunération actuelle des fonctionnaires, il est possible de dire que la nouvelle échelle indiciaire des éducateurs apporte à la situation de ces agents une amélioration sensible en début et en fin de carrière.

Le décret n° 56-399 du 23 avril 1956 a classé dans la catégorie B (service actif) les éducateurs et chefs de service éducatif. L'âge de la retraite et la durée de carrière exigés sont donc, pour ces grades, ceux de la catégorie la plus favorisée.

B. — *Les conditions d'intégration, dans le nouveau corps, des personnels en fonction à la date d'application du statut.*

Le décret du 23 avril 1956 s'applique à trois catégories de personnel qui étaient auparavant régies par des dispositions statutaires différentes. Deux d'entre elles appartenaient à un cadre de titulaires : le personnel d'éducation proprement dit : le personnel d'éducation physique. L'autre — les délégués permanents à la liberté surveillée — constituait un cadre de contractuels, dont la rémunération était alignée sur celle des assistantes sociales et assistantes sociales chefs.

En ce qui concerne les éducateurs titulaires, le décret prévoit un tableau de correspondance, assez strict. Les éducateurs-chefs sont reclassés en qualité d'éducateurs (comme les éducateurs-adjoints et les éducateurs), mais en tenant compte de l'indemnité de fonctions qu'ils percevaient antérieurement. De plus il est prévu que le premier examen professionnel à organiser pour l'accès au grade de chef de service leur sera réservé.

Les opérations de reclassement des titulaires ont été effectuées : leur intégration a été prononcée par l'arrêté du 12 septembre 1956 (*Journal Officiel* du 13 octobre 1956).

Quant aux contractuels (délégués permanents), ils peuvent soit conserver leur situation actuelle, soit être intégrés dans le nouveau cadre sous réserve de conditions d'âge, d'aptitude physique et de réussite à un examen professionnel. Celui-ci a été organisé par l'arrêté du 29 juin 1956 (*Journal Officiel* du 8 juillet). Il s'est déroulé, pour les épreuves écrites, le 9 novembre 1956 dans huit centres régionaux et, pour l'oral, au Centre de VAUGRESSON, par séries de candidats échelonnées du 27 novembre au 10 décembre 1956.

Cet examen valant intégration, il reste à réaliser la reconstitution de carrière des candidats reçus, après consultation d'une Commission paritaire spéciale.

Lorsque toutes ces opérations seront terminées, le corps du personnel d'éducation aura acquis sa nouvelle structure, il revêtira une personnalité nouvelle.

Conclusion

Le décret du 23 avril 1956 ne marque pas la fin d'une étape, mais un nouveau départ. Essentiellement, un nouveau départ pour le recrutement d'éducateurs. La plupart des obstacles s'opposant à un recrutement ont été levés : la garantie d'une carrière décente, encore que modeste, et d'une possibilité de changement de fonctions comme de résidence est donnée aux candidats à la fonction. Mais un grave et nouvel obstacle, qui devra être surmonté à brève échéance, à peine de compromettre tout le fruit de la réforme, est constitué par les restrictions de recrutement de fonctionnaires ordonnées par le Gouvernement. Appliquées à une administration nouvelle, qui n'a pu encore garnir ses cadres, ces dispositions constitueraient une menace contre l'existence même des établissements et des services de rééducation de jeunes délinquants.

La publication du décret du 23 avril 1956 sera suivie par l'élaboration des nombreux textes qu'impliquent plusieurs articles du statut et notamment : fixation des épreuves du concours d'éducateurs; programme de la formation théorique et pratique des éducateurs élèves et stagiaires et modalités de la titularisation; conditions de recrutement et de formation des fonctionnaires détachés dans les fonctions d'éducateurs; modalités de l'examen de chef de service éducatif; conditions de remboursement de la rémunération des agents démissionnaires; adaptation du régime antérieur des retraites; conditions d'exercice par les éducateurs des fonctions de psychologue et de professeur d'éducation physique, etc.

Enfin, il provoque dès à présent des demandes d'extension totale ou partielle émanant de personnels qui avaient pris comme référence, tout au moins indiciaire, l'Education Surveillée. Il sera indispensable de veiller à ce que cette assimilation s'applique à des techniciens exerçant des fonctions effectivement comparables à celles des éducateurs de l'Education Surveillée.

TROISIÈME PARTIE

ÉTABLISSEMENTS
D'ÉDUCATION SURVEILLÉE D'ÉTAT

LES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SURVEILLEE D'ETAT

Le précédent Rapport Annuel contenait (en Annexe II) une présentation des Institutions Publiques d'Education Surveillée faisant apparaître d'une part leurs caractéristiques communes, d'autre part les traits particuliers à chacune d'elles.

Renvoyant à cette étude de fond, le présent document se borne à rendre compte du fonctionnement des établissements d'Etat durant l'année judiciaire 1955-1956.

Ces renseignements concernent :

- les Centres d'Observation (Section I) ;
- les Institutions Publiques d'Education Surveillée (Section II) ;
- les Institutions Spéciales (Section III).

SECTION I

LES CENTRES D'OBSERVATION PUBLICS D'EDUCATION SURVEILLEE

A. — Effectifs

1. *Centre d'Observation de Paris* : Du 1^{er} octobre 1955 au 1^{er} octobre 1956, on a enregistré 918 placements à cet établissement. Ce chiffre est en nette augmentation sur celui (777) de l'année précédente : des problèmes délicats en ont résulté pour la direction de SAVIGNY dont la contenance (180) n'a pu, en effet, être augmentée.

2. *Centre d'Observation de Marseille* : Au cours des douze mois considérés, on a enregistré 387 entrées dans cet établissement. L'aménagement du nouveau Centre des CHUTES-LAVIE se poursuit, 60 garçons peuvent, dès maintenant, y être observés. En attendant l'achèvement des constructions, le Centre des BAUMERTES est encore partiellement utilisé.

3. *Centre d'Observation de Lyon* : Les travaux de bâtiment réalisés dans cet établissement s'étant poursuivis, 76 mineurs seulement ont pu y être reçus au cours de la période envisagée. Mais, en même temps, 66 mineurs, ayant pu être maintenus dans leurs familles, ont été soumis à l'observation en milieu ouvert qui est assurée par des membres du personnel du Centre.

B. -- Caractéristiques des mineurs

1° Origine familiale.

CENTRES D'OBSERVATION	FAMILLE NORMALEMENT constituée	FAMILLE DISSOCIÉE	FAMILLE INEXISTANTE
PARIS	44 %	54 %	2 %
MARSEILLE	42 —	53 —	5 —
LYON	34 —	63 —	3 —

2° Cause judiciaire du placement en observation.

CENTRES D'OBSERVATION	DÉLINQUANTS PRIMAIRES	DÉLINQUANTS RÉCIDIVISTES	VAGABONDS	CORRECTION PATERNELLE	INCIDENTS à liberté surveillée
PARIS	33 %	31 %	17 %	11 %	8 %
MARSEILLE	32 —	11 —	32 —	13 —	7 —
LYON	78 —	néant	néant	22 —	néant

3° Décisions judiciaires prises à l'issue de l'observation.

CENTRES D'OBSERVATION	REMISE PURE ET SIMPLE A LA FAMILLE	LIBERTÉ SURVEILLÉE	ŒUVRES PRIVÉES	ASSISTANCE A L'ÉPANSER	INSTITUTIONS PUBLI- QUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE	CONDAMNATIONS	DIVERS (1)
PARIS	5 %	50 %	21 %	3 %	14 %	2 %	5 %
MARSEILLE	28 —	21 —	16 —	1 —	24 —	1 —	9 —
LYON	8 —	13 —	49 —	néant	22 —	néant	8 —

(1) Rapatriement en Afrique du Nord, internements en hôpital psychiatrique, centres d'apprentissage, etc.

C. — Méthodes d'observation

1. — Centre de Paris :

La pleine efficacité de l'observation est fonction de l'existence de locaux répondant exactement aux nécessités du service. Tel n'est pas le cas au Centre de SAVIGNY-SUR-ORGE dont les bâtiments actuels sont insuffisants,

tant sur le plan quantitatif (voir plus haut), que sur le plan qualitatif. C'est pourquoi d'importants travaux de construction sont en cours : il est permis d'espérer que leur achèvement permettra d'utiliser les techniques de l'observation avec une rentabilité plus satisfaisante.

2. — *Centre de Marseille :*

Le placement de la plupart des garçons dans l'établissement ouvert des CURTES-LAVUE permet d'améliorer très sensiblement le travail d'observation. Les garçons, dans ce cadre favorable, sont en effet soumis à un régime libéral qui s'attache notamment à multiplier les contacts avec l'extérieur : sorties en ville; accès au stade, à la piscine, etc. Les mineurs se trouvent ainsi observés dans des conditions aussi proches qu'il se peut de la vie réelle.

La direction du Centre s'efforce, en outre, de suivre les garçons après leur départ de l'établissement, en aidant plus particulièrement ceux qui ne trouvent pas d'emploi ou d'hébergement. Du 15 septembre 1955 au 15 septembre 1956, 214 sont ainsi revenus spontanément demander à leurs anciens éducateurs des conseils ou de l'aide.

3. — *Centre de Lyon :*

La direction de ce Centre s'efforce, elle aussi, de rendre plus fréquents les contacts avec l'extérieur; elle a organisé notamment, en été, à Noël et à Pâques, des camps pour tous les garçons.

Comme il a été indiqué plus haut, l'observation en milieu ouvert s'est, par ailleurs, développée. Dans 79 % des cas, la décision judiciaire consultative a maintenu le garçon dans sa famille, avec ou sans liberté surveillée.

SECTION II

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'EDUCATION SURVEILLÉE

§ 1. — Les placements en Institutions Publiques d'Education Surveillée

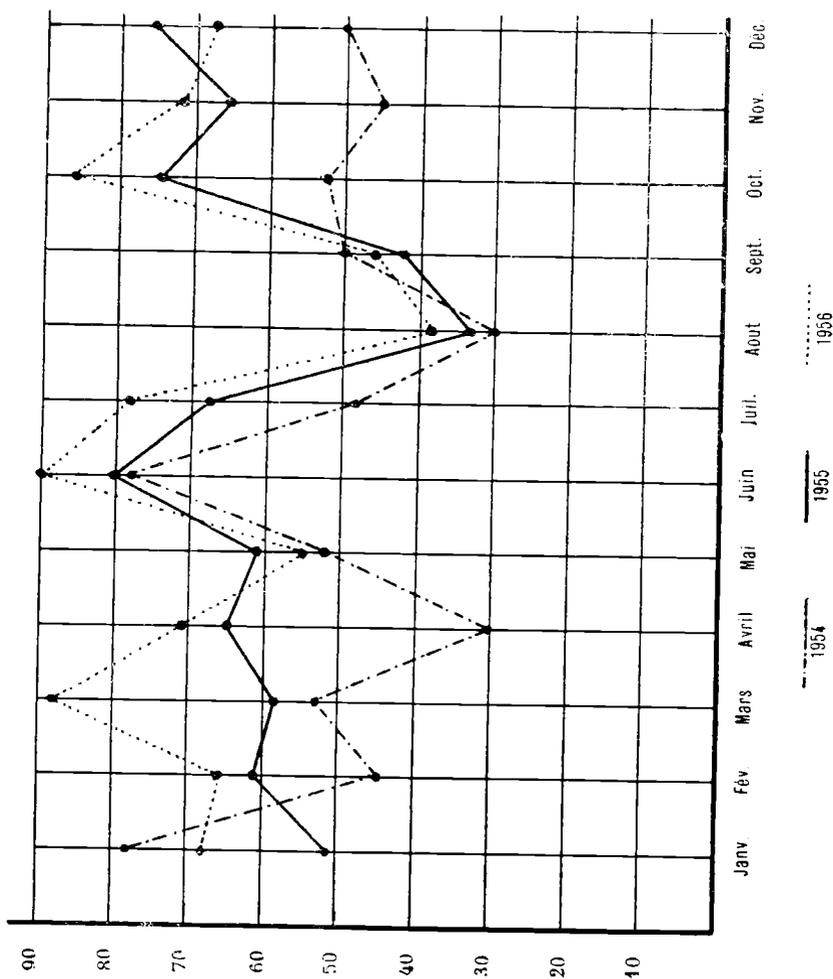
1. — *Les demandes de place.*

L'efficacité des méthodes utilisées dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée étant de plus en plus reconnue par les magistrats pour enfants, le nombre de leurs demandes de place n'a pas cessé d'augmenter au cours des dernières années : 608 en 1954, 736 en 1955, 831 en 1956.

Il faut préciser que des variations saisonnières assez nettes se produisent chaque année dans le rythme de ces demandes. Les courbes ci-dessous, correspondant aux trois dernières années, font apparaître que les demandes sont particulièrement importantes au mois de juin et au cours des premiers mois de l'année judiciaire : les magistrats pour enfants savent en effet que les établissements disposent alors de places vacantes, de nombreux élèves étant envoyés en permission renouvelable au début

de l'été, après leur réussite aux examens de fin d'apprentissage. On constate, au contraire, une diminution des demandes en décembre, à Pâques et surtout en août et septembre, au moment des vacances judiciaires.

**Variations saisonnières des demandes de places en Institutions
Publiques d'Education Surveillée**
(nombre de demandes par mois en 1954, 1955, 1956)



2. — *Les affectations.*

Toutes les demandes présentées ne peuvent être satisfaites : les établissements ont, en effet, une contenance limitée qu'il est impossible de dépasser sans compromettre la rééducation et la formation professionnelle. En 1956, ainsi, 653 demandes seulement sur 831 ont pu être accueillies favorablement.

La Direction de l'Éducation Surveillée doit donc procéder à un choix parmi les dossiers qui lui sont communiqués. Elle le fait en suivant les critères indiqués dans le précédent rapport annuel (Annexe II, Section I, paragraphe 2) et en tenant particulièrement compte de ce que la rééducation assurée dans les institutions publiques est basée sur la formation professionnelle. C'est pourquoi elle donne la préférence aux mineurs jeunes, ayant si possible moins de 17 ans en tout cas moins de 18 ans, et présentant un niveau intellectuel suffisant.

§ 2. — *Les effectifs des Institutions Publiques*

1. — *Les contenance des Institutions Publiques.*

Elles n'ont pas subi de modifications importantes au cours de la période considérée.

Il faut signaler cependant qu'un nouveau groupe a été ouvert à Brécourt, et qu'un foyer de semi-liberté situé dans la banlieue de Paris, à ASNIÈRES, a pu être adjoint à cette institution. Un nouveau groupe a été également ouvert à l'Internat Approprié de Sporn.

	1953-1954	1954-1955	1955-1956
Internes,	1.619	1.524	1.569
Dépendant des Etablissements (placés, en permission renouvelable, etc.).	213	370	322
Affectés en instance de transfèrement	119	104	111
TOTAUX	1.951	1.998	2.002

2. — *Les caractéristiques des mineurs.*

Sur les plans judiciaire, social et familial, elles sont les suivantes :

a) Origine judiciaire

ÉTABLISSEMENTS	DELINQUANTS	VAGABONDS	CORRECTION paternelle
	%	%	%
ANIANE	84	4	12
BELLE-ILE	67	9	24
BRÉCOURT	37	15	48
NEUFCHATEAU	70	12	18
SAINT-HILAIRE	88	néant	12
SAINT-JODARD	68	4	28
SAINT-MAURICE	77	3	20
SPOIR	72	3	25

Ce tableau indique les procédures ayant motivé le placement en institutions publiques. Il fait apparaître que les élèves sont, pour la plupart, des délinquants; les mineurs de Brécourt ont cependant, dans leur majorité, été placés par mesure de correction paternelle.

b) Origine sociale

ETABLISSEMENTS	ORIGINE URBAINE	ORIGINE RURALE
	%	%
ANIANE	91	9
BELLE-ILE	90	10
BRÉCOURT	89	11
NEUFCHATEAU	75	25
SAINT-HILAIRE	76	24
SAINT-JODARD	85	15
SAINT MAURICE	88	12
SPOIR	62, 50	37, 50

On note une fois de plus, une nette prédominance des élèves d'origine urbaine.

c) Origine familiale

ETABLISSEMENTS	FAMILLE normale %	FAMILLE dissociée %	FAMILLE inexistante %
ANIANE	44		5
BELLE-ILE	29	71	néant
BRÉCOURT	13	78	9
NEUFCHATEAU	44	47	9
SAINT-HILAIRE	35	60	5
SAINT-JODARD	37	61	2
SAINT-AURICE	32	58	10
SPOIR	53	44	3

Cette statistique met en valeur la fréquence de la dissociation familiale pour les élèves des institutions publiques. Encore faut-il signaler que la rubrique « famille normale » englobe tous les foyers où le père et la mère vivent ensemble, ce qui ne signifie pas obligatoirement qu'ils présentent les qualités éducatives nécessaires.

d) Situation des mineurs au moment de leur affectation

ÉTABLISSEMENTS	FAMILLE %	CENTRES d'accueil ou d'observation %	MAISONS d'arrêt %	INSTITUTIONS privées %	ASSISTANCE à l'Enfance %	DIVERS %
ANIANE	4	64	27	néant	néant	5
BELLE-ILE	5	85	5	5	néant	néant
BRÉCOURT	21	60	5	11	3	néant
NEUFCHATEAU	9	47	20	17	4	3
SAINT-HILAIRE	7	67	16	3	1	6
SAINT-JODARD	5	81	9	2	1	2
SAINT-AURICE	6	70	13	7	1	3
SPOIR	41	12	néant	41	6	néant

On voit que les élèves des institutions d'éducation surveillée proviennent aujourd'hui en grande majorité de Centres d'Accueil ou d'Observation. Le séjour préalable en Maison d'Arrêt est peu fréquent, voire exceptionnel, ce qui doit être enregistré avec satisfaction.

3. — La sortie des Institutions Publiques.

Le tableau ci-dessous présente, en pourcentages et par établissement, les différents modes de sortie *définitive*. La mise en permission renouvelable, utilisée de plus en plus fréquemment, n'y figure pas : elle est en effet provisoire, les mineurs étant susceptibles d'être réintégrés à l'établissement s'ils n'observent pas une conduite satisfaisante ou ne travaillent pas régulièrement.

ÉTABLISSEMENTS	AU TITRE	PAR	PAR	PAR	PAR APPEL	DIVERS
	de la mesure de placement %	MODIFICATION de la garde %	CONDAMNATION pénale %	ENGAGEMENT dans l'armée %	SOUS LES drapeaux %	%
ANIANE	4	36	20	32	8	néant
BELLE-ILE	13	27	néant	4	56	néant
BRECOURT	17	79	néant	néant	néant	4
NEUFCHATEAU	33	16	néant	5	46	néant
SAINT-HILAIRE	15	néant	néant	62	8	15
SAINT-JODARD	20	10	10	30	30	néant
SAINT-AURICE	63	10	2	5	20	néant
SPOIR	45	55	néant	néant	néant	néant

§ 3. — Les résultats de la rééducation dans les Institutions Publiques

1. — Enseignement général.

Aux examens de juin 1956, 71 certificats d'études primaires ont été décernés aux élèves des différents établissements.

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES	ÉTABLISSEMENTS							
	ANIANE	BELLE-ILE	BRECOURT	NEUFCHATEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-AURICE	SPOIR
Présentés	15	18	11	6	13	20	20	4
Reçus	15	9	9	6	6	15	11	0

D'autre part, 4 garçons ont obtenu le Brevet d'Études du Premier Cycle (1 à NEUFCHATEAU, 3 à SAINT-MAURICE) et 1 garçon de Sport a réussi à l'examen d'entrée en classe de 6^e.

2. — *Enseignement professionnel.*

166 élèves des Institutions Publiques d'Éducation Surveillée ont obtenu un Certificat d'Aptitude Professionnelle en 1956 :

CERTIFICAT D'APTITUDES PROFESSIONNELLES	ÉTABLISSEMENTS						
	AMIANE	BELLE-ÎLE	BRÉCOURT	NEUFCHATEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE
Présentés	16	41	9	51	18	33	71
Reçus	14	29	9	29	12	22	51

1 garçon de NEUFCHATEAU et 1 de SAINT-MAURICE ont, en outre, obtenu un Brevet industriel.

136 élèves ont, d'autre part, été reçus aux examens de Formation Professionnelle Accélérée (F.P.A.).

FORMATION PROFESSIONNELLE accélérée	ÉTABLISSEMENTS						
	AMIANE	BELLE-ÎLE	BRÉCOURT	NEUFCHATEAU	SAINT-HILAIRE	SAINT-JODARD	SAINT-MAURICE
Présentés	28	24	neant	84	20	neant (1)	neant
Reçus	23	24	neant	70	19	neant (1)	neant

(1) A Saint-Jodard, 20 garçons ont été reçus à un examen de fin d'apprentissage artisanal.

Les mineurs des sections agricoles de BELLE-ÎLE, SAINT-HILAIRE et SAINT-MAURICE ont, enfin, obtenu les diplômes suivants :

DIPLOMES PROFESSIONNELS agricoles	BELLE-ILE		SAINT-MILAIRE	SAINT-MAURICE	
	BREVET d'aptitude à la profession agricole	BREVET d'horticulture	BREVET d'aptitude à la profession agricole	BREVET d'aptitude à la profession agricole	BREVET d'horticulture
Présentés	6	8	6	5	3
Reçus	5	6	4	2	2

3. — *Activités.*

a) Résultats sportifs :

Les sports sont toujours pratiqués par tous les élèves des institutions publiques qui y trouvent un moyen excellent de détente et de rééducation.

L'importance de l'éducation physique a été rappelée aux directeurs d'établissement par une circulaire du 25 septembre 1956, faisant suite à une session d'éducateurs tenue à Vaucresson, au printemps, sur les activités physiques.

Il peut paraître opportun de rappeler ci-dessous les conclusions de cette circulaire :

I. — ORGANISATION GENERALE DES ACTIVITES PHYSIQUES

- A. — Développer les activités physiques par une meilleure insertion dans les différentes périodes de l'année scolaire et dans les horaires journaliers.
- B. — Etudier et expérimenter des méthodes de formation physique adaptées à la rééducation d'internat.
- C. — Former et spécialiser des éducateurs dans les activités physiques et les sports.

II. — PROGRAMMES ET HORAIRES

- D. — Etablir des programmes et horaires en fonction des besoins de la masse des élèves.
- E. — Développer, dans cette perspective, l'éducation physique au sens propre du terme.

III. — PROFESSEUR D'EDUCATION PHYSIQUE

- F. — Donner au Professeur d'éducation physique la plénitude de ses attributions.

IV. — EQUIPEMENT SPORTIF

G. — Poursuivre activement la mise en place et l'amélioration de l'équipement sportif.

V. — RELATIONS EXTERIEURES

H. — Tant en ce qui concerne l'équipement que les méthodes et le personnel, agir en coopération étroite avec les services compétents du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

I. — Organiser et conduire les activités physiques sous le contrôle de l'autorité médicale, en sollicitant au besoin le concours des services compétents de l'Éducation Nationale ainsi que de la Santé Publique.

.....

Au cours de l'année scolaire 1955-1956, 355 pupilles ont réussi aux épreuves du Brevet Sportif Populaire.

A NEUFCHATEAU les élèves ont obtenu 70 diplômes de sauveteur gymnaste, 95 de gymnaste, 22 de sauveteur nageur, 10 de sauveteur secouriste, 6 garçons ont, en outre, obtenu des brevets de vol à voile et 3 le brevet de pilote de tourisme. A SPORR, 4 garçons se sont vu décerner le brevet sportif scolaire et 8 le brevet de nageur scolaire.

Les équipes des établissements ont participé à diverses compétitions sportives régionales et y ont souvent obtenu de bons résultats. L'équipe de foot-ball d'ANIANE a, ainsi, remporté le championnat du Languedoc. Les équipes de cross-country et d'athlétisme de NEUFCHATEAU ont été championnes du département (juniors). L'équipe de foot-ball de SAINT-MAURICE s'est classée première au championnat départemental O.S.S.U.

Comme chaque année, des camps de vacances ont été organisés pour les élèves méritants qui n'ont pu être envoyés en permission de détente en raison de la carence de leurs familles. 17 garçons d'ANIANE ont ainsi effectué un camp volant de deux semaines dans les gorges du Tarn, 12 garçons de NEUFCHATEAU ont fait un camp volant dans les Vosges et 14 ont pu séjourner à SAINT-RAPHAEL, dans un Centre d'Éclaireurs de France, 24 de SAINT-HILAIRE ont campé au bord de la mer en Vendée, tandis que 20 autres participaient à un camp itinérant en Bretagne. Un camp a été organisé à BELLE-ILE pour les élèves de SPORR, 12 mineurs de BRÉCOURT, enfin, ont campé en Auvergne.

b) Activités dirigées :

En plus de l'enseignement général, de la formation professionnelle et des sports, des activités dirigées sont organisées dans chaque établissement.

Partout une gamme variée d'activités est offerte aux mineurs, qui en choisissent une ou plusieurs, selon leurs goûts et leurs aptitudes. A titre indicatif, le tableau ci-dessous reproduit les différentes activités offertes aux élèves d'un seul établissement (NEUFCHATEAU) :

l'intérieur de l'établissement, soit en dehors chez les employeurs. De ce travail, dans l'un et l'autre cas, le mineur doit tirer un pécule.

Post-cure.

Une post-cure attentive est indispensable. La majorité de ces mineurs sont entièrement privés de milieu familial et de toute aide. On relève chez eux les réactions psychologiques propres à la situation d'abandon et une inquiétude certaine devant l'avenir. Leur prise en charge pendant les premiers mois de la post-cure doit être complète. Cette nécessité a conduit à ouvrir un foyer de semi-liberté spécial à NANTES. Il y a lieu cependant de ne prendre en charge au cours de la post-cure que les mineurs qui « acceptent » cette prise en charge. La liberté surveillée peut également être utilisée, excepté pour certains sujets chez lesquels on aura décelé des signes certains de dangerosité particulière.

Personnel.

L'expérience de LESPARRÉ et des SABLES D'OLONNE a montré que le travail en institution spéciale requiert du personnel des qualités particulières. Il ne peut être question d'affecter aux établissements spéciaux les agents les moins qualifiés, mais bien au contraire de les choisir avec soin et de leur donner une formation appropriée, comportant nécessairement de solides connaissances psychologiques. Educateurs, médecins, psychologues auront besoin d'utiliser toutes les ressources de la pédagogie et des techniques pour traiter les déficiences biologiques et psychiques accusées et les comportements souvent inhabituels, étant entendu que les cas proprement psychiatriques ne sont pas du ressort de l'institution spéciale, telle qu'elle apparaît à travers les expériences de ces cinq dernières années.

QUATRIÈME PARTIE

INSTITUTIONS PRIVÉES

CHAPITRE PREMIER

LA REEDUCATION DANS LES INSTITUTIONS PRIVEES

SECTION I

Effectif des Institutions Privées habilitées

A. — Nombre de mineurs délinquants confiés aux institutions privées

La moyenne quotidienne sur les 12 mois de l'année judiciaire s'établit comme suit :

	1954-1955	1955-1956
En établissement (1)	4.452	4.528
En placement (2)	911	757
TOTAUX	5.363	5.285

(1) Y compris les mineurs en semi-liberté.
 (2) Il s'agit des mineurs confiés aux œuvres qui pratiquent le placement ouvert (Cf. infra Section IV)

B. — Nombre de garçons et de filles

	1954-1955			1955-1956		
	Garçons	Filles	Totaux	Garçons	Filles	Totaux
En établissement (1)	3.013	1.439	4.452	3.163	1.365	4.528
En placement	761	150	911	641	116	757
Récapitulation	3.774	1.589		3.804	1.481	
TOTAL GÉNÉRAL			5.363			5.285

(1) Y compris les mineurs en semi-liberté.

C. — Nombre de mineurs délinquants placés en foyer de semi-liberté

1951-1952	1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
152	230	256	283	355

D. — Observations

On constate que l'effectif total des mineurs délinquants placés en institutions privées tend à se stabiliser (1).

Toutefois le nombre des filles diminue légèrement.

On enregistre en ce qui concerne les placements une diminution très sensible (17 %) plus marquée pour les garçons que pour les filles.

Le développement de la semi-liberté se poursuit (cf. infra section III).

SECTION II

L'Internat

L'effort entrepris, dans le cadre du deuxième plan quadriennal d'équipement en faveur de l'enfance inadaptée (1954-1957), pour remédier progressivement à l'insuffisance constatée dans l'équipement actuel du pays à l'égard de certaines catégories d'établissements spécialisés (voir rapport de 1953, p. 70) a été poursuivi en 1956 dans la mesure des possibilités financières de l'Etat.

A. — Etablissements pour mineurs débiles mentaux :

Deux établissements pour débiles mentaux ont été habilités, en 1956, à recevoir des mineurs délinquants, ce qui porte à six le nombre total — encore insuffisant — de ces institutions spécialisées :

- Institut médico-pédagogique d'ARMENTIÈRES (Nord) ;
- Section médico-pédagogique de l'Hôpital psychiatrique de RAVENEL (Vosges) ;
- Centre médico-psychologique de MAZÈRES (Basses-Pyrénées) ;
- Institut médico-pédagogique d'ONELAERE (Nord) ;

(1) Cf. infra ch. II, section 1, l'évolution de l'effectif des mineurs délinquants et en danger moral placés par décision judiciaire dans les internats et foyers de semi-liberté.

-
- Institut médico-pédagogique « Saint-Jacques » à ILLZACH (Haut-Rhin) ;
 - Institut médico-pédagogique « Les Pinchinats » à AIX-EN-PROVENCE, (B.-d.-R.).

B. — Etablissements pour mineures délinquantes filles-mères

La maison maternelle « La Clairière », gérée à MARCO-EN-BARDEUIL, par la Congrégation du Bon Pasteur d'ANGERS, dont l'ouverture, prévue dès 1953, avait été différée par suite de retards intervenus dans le financement des travaux, a été inaugurée le 30 septembre 1956. On compte ainsi, avec le Centre de NONANCOURT (Eure) et celui de LA QUEUE-LES-YVELINES (Seine-et-Oise) gérés par l'Association pour l'éducation des Jeunes Mères à PARIS, trois établissements habilités à recevoir des mineures délinquantes filles-mères.

C. — Etablissements de rééducation pour mineures difficiles

L'établissement de jeunes filles difficiles « Les Genêts », géré à ANGERS par la Congrégation du Bon Pasteur, a été ouvert dans le courant de l'année 1956.

Il convient enfin de signaler qu'un établissement destiné à recevoir des jeunes délinquantes marquées par des habitudes de prostitution et dont la rééducation exige la mise en œuvre de méthodes particulières est actuellement en voie de réalisation à PARIS.

SECTION III

La Semi-Liberté

A. — Le développement de la semi-liberté

La semi-liberté — directe ou de transition — se développe rapidement. L'effectif des mineurs traités en semi-liberté est en nette progression (cf. *supra* Section I).

Quatre foyers de garçons (« Henri-Guibé » à CAEN, « Le Logis » au Petit-Brogny près d'ANNECY, « Dom Bosco » à BREST, « La Vaxenaire » à SAINT-DIÉ) et un foyer de filles (à LIVRY-GARGAN) ont été habilités en 1956.

Le nombre total des foyers autonomes se trouve ainsi porté à 30 (22 de garçons, 8 de filles).

B. - Etat de l'équipement en foyers de semi-liberté

En égard à l'extension prise en quelques années par la semi-liberté, il a paru utile de donner ci-après la liste complète des établissements autonomes de semi-liberté.

Foyers de Garçons

- La « Croix d'Or » à MONTBELLARD (Doubs);
- Le Foyer d'Apprentis à PALENTE BESANÇON (Doubs);
- Les « Boissières » à LEVES (Eure-&-Loir);
- Foyer « Jeunes et Métiers » à RENNES (Ile-&-Vilaine);
- « Le Genetais » à REZE (Loire-Atlantique);
- « Le Compagnon » à REIMS (Marne);
- « Le Buisson » à MARCQ-EN-BARŒUL (Nord);
- Foyer de semi-liberté d'HELLEMES (Nord);
- Foyer du Jeune Travailleur à ROUBAIX (Nord);
- Foyer « Oberholz » à BOUXWILLER (Bas-Rhin);
- Foyer du Jeune Homme à STRASBOURG-NEUDORF (Bas-Rhin);
- « Le Foyer » à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE (Rhône);
- Foyer « Elie-Robin », à PARIS;
- Centre Familial de Jeunes à VITRY (Seine);
- « Les Terrasses » à BOISGUILLAUME (Seine-Maritime);
- « Les Tilleuls » à DAMMARTIE-LÈS-LYS (Seine-&-Marne);
- « La Maison » à BUC (Seine-&-Oise);
- « Les Cèdres » à MONTFERMEIL (Seine-&-Oise);
- Foyer « Domi Bosco » à BREST (Finistère);
- Foyer « La Vaxennaire » à SAINT-DIÉ (Vosges);
- Foyer « Henri-Guibé » à CAEN (Calvados);
- « Le Logis » au Petit-Brogny à ANNECY (Haute-Savoie);

Foyers de Filles

- Foyer « Marie de Luze » à BORDEAUX (Gironde);
- Foyer « Jeanne Lalouette » à NANTES (Loire-Atlantique);
- Foyer des Amis de HAN-SUR-SEILLE à NANCY (Meurthe-&-Moselle);
- Foyer « Croix-Rouge » à NANCY (Meurthe-&-Moselle);
- Foyer des Jeunes Ouvrières à LYON (Rhône);
- Foyer « Avril de Sainte-Croix » à PARIS;
- Foyer « La Tutélaire » à BOULOGNE-BILLANCOURT (Seine);
- Foyer « Les Charmilles » à LIVRY-GARGAN (Seine-&-Oise).

SECTION IV

Les Placements

L'effectif des mineurs en placement ouvert ne cesse de diminuer (cf. *supra* Section I).

Cependant, le fonctionnement des œuvres de placement de mineurs a retenu l'attention de la Chancellerie et du Ministère de la Santé Publique et de la Population qui, par circulaire commune en date du 21 décembre 1954, ont rappelé aux Préfets les obligations auxquelles ces œuvres doivent satisfaire.

A. — Les dispositions de la circulaire du 21 décembre 1954

La circulaire interministérielle du 21 décembre 1954 précise les modalités de la surveillance exercée par les œuvres de placement à l'égard des mineurs qui leur sont confiés (visites trimestrielles de l'enfant, contrôle médical, etc.).

L'une des dispositions essentielles de ce texte vise l'obligation pour les associations pratiquant le placement de disposer d'un centre d'accueil et de triage destiné à assurer l'hébergement provisoire des mineurs en instance de placement.

Par ailleurs, il a été demandé aux œuvres de placement assurant en outre la gestion d'un service social d'opter, dans un délai de deux ans, entre l'une ou l'autre de ces activités.

B. — Son application.

Les associations de placement ne disposant pas d'un centre d'accueil autonome ont dû passer une convention avec un établissement approprié; quatre œuvres ont usé de cette faculté.

La transformation des associations cumulant une activité de placement et une activité de service social a soulevé plus de difficultés. Sept œuvres tombant sous le coup des dispositions de la circulaire précitée ont conservé leur activité de placement, une seule a opté pour le service social. De nouvelles associations ont dû être créées pour prendre en charge suivant les cas, la gestion du service social ou du service de placement.

CHAPITRE II

LA FORMATION GENERALE ET PROFESSIONNELLE DANS LES INSTITUTIONS PRIVEES HABILITEES

La formation générale et professionnelle donnée aux mineurs placés par décision judiciaire dans les institutions privées habilitées fait l'objet, dans le présent rapport, et pour la première fois, d'une étude d'ensemble.

Cette étude repose sur l'exploitation de renseignements statistiques fournis par plus de deux cents œuvres. Des indications générales, des tendances, peuvent ainsi être dégagées qui permettent de faire le point en un domaine d'une particulière importance.

Par ailleurs, les résultats numériques détaillés concernant les examens scolaires et professionnels passés dans chacune des institutions privées sont mentionnés dans un tableau (cf. *infra*, Section IV) qui fait suite à celui publié dans le rapport de 1954 (p. 39 et s.).

SECTION I

Evolution générale

Le tableau ci-après fait apparaître le développement donné à la formation générale et professionnelle dans les institutions privées habilitées au cours des quatre dernières années scolaires :

	1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
Effectif moyen des mineurs délinquants ou en danger moral placés par décision judiciaire dans les établissements privés.	8.653	8.664	8.336	9.111
Mineurs présentes aux examens scolaires et professionnels (1).	1.557	1.772	1.954	2.014
Mineurs reçus	942	1.225	1.267	1.319

(1) Il importe de préciser que cette statistique globale du nombre des résultats aux examens scolaires d'une part, à divers examens professionnels d'autre part, a un caractère inévitablement arbitraire. Néanmoins, cette réserve étant faite, cette somme, et son évolution, ont une valeur indicative d'un réel intérêt. Au demeurant, la ventilation des résultats, globaux et par institution, est présentée in extenso dans les sections 2, 3, et 4.

Alors que l'effectif moyen des établissements -- il s'agit des internats de rééducation et des foyers de semi-liberté à l'exclusion des centres d'ac-

cueil et d'observation et des œuvres de placement familial et artisanal — n'enregistre, en quatre ans, qu'une augmentation très légère (5 %), le nombre des mineurs — placés par décision judiciaire — présentés aux examens scolaires et professionnels augmente de 29 %, celui des reçus de 40 %.

L'évolution du pourcentage des mineurs présentés aux examens par rapport aux effectifs des établissements met en valeur l'effort accompli par le secteur privé :

1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
17 %	20 %	22 %	23 %

Pour apprécier à sa juste valeur les pourcentages ci-dessus indiqués, il convient de ne pas perdre de vue la durée de préparation des examens qui s'échelonne de 6 mois (Certificat de formation professionnelle pour adulte) à 3 ans (C.A.P.).

Le pourcentage des mineurs reçus par rapport aux présentés, en constante progression, souligne l'amélioration de la qualité de la formation générale et professionnelle dispensée dans les œuvres privées, amélioration d'autant plus significative que les jeunes placés par décision judiciaire sont, le plus souvent, des retardés scolaires :

1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
60 %	63 %	65 %	65,5 %

Les résultats concernant les examens scolaires et professionnels sont présentés dans les deux tableaux suivants pour les établissements de garçons d'une part, pour les institutions de filles d'autre part :

Etablissements de garçons

	1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
Effectif moyen des établissements	462	3.498	3.660	3.824
Mineurs présentés aux examens scolaires et professionnels	573	717	841	848
Mineurs reçus	359	438	574	575

Etablissements de filles

	1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
Effectif moyen des établissements	5.191	5.166	5.176	5.287
Mineures présentées aux examens scolaires et professionnels	984	1.055	1.103	1.166
Mineures reçues	583	687	693	744

Alors que l'effectif moyen des établissements de garçons augmente de 10 % en 4 ans et que celui des établissements de filles est à peu près stable (+ 1,8 %), on enregistre, pour les garçons présentés et reçus, une augmentation respective de 48 % et 60 %, et pour les filles, une augmentation de 18 % et 27 %.

SECTION II

Formation scolaire

A. — Etablissements de garçons

Les résultats obtenus aux examens scolaires (certificats d'Etudes Primaires, Brevet d'Enseignement du Premier Cycle, Baccalauréat), au cours des quatre dernières années scolaires par les mineurs confiés par décision judiciaire aux œuvres privées apparaissent dans le tableau suivant :

	1952 - 1953		1953 - 1954		1954 - 1955		1955 - 1956	
	P	R	P	R	P	R	P	R
C. E. P.	292	188	353	219	355	224	367	247
B. E. P. C.	3	1			3	1	3	1
Baccalauréat					1	1	1	1
TOTAL	295	189	353	219	359	225	371	249

On constate que le nombre des jeunes présentés et reçus au certificat d'études primaires est en très nette progression.

Par contre, la préparation du Brevet d'Enseignement du Premier Cycle et du Baccalauréat demeure encore exceptionnelle.

B. — Etablissements de filles

	1952 - 1953		1953 - 1954		1954 - 1955		1955 - 1956	
	P	R	P	R	P	R	P	R
C. E. P.	415	232	436	325	456	328	485	346
B. E. P. C.	9	5	12	7	22	9	21	10
Baccalauréat			5	1			3	2
TOTAL	424	237	453	333	478	337	509	358

Comme pour les établissements de garçons, on enregistre une très sensible augmentation du nombre des mineures présentées et reçues au Certificat d'Etudes Primaires.

Les succès obtenus au Brevet d'Enseignement du Premier cycle ne sont pas négligeables (9 mineures présentées en 1952-1953, 21 en 1955-1956, 5 reçues en 1952-1953, 10 reçues en 1955-1956).

SECTION III

Formation professionnelle

La formation professionnelle dispensée aux mineurs placés par décision judiciaire dans les œuvres privées est étudiée ci-après d'un double point de vue :

- d'une part, en fonction des différents ordres d'enseignement technique et des catégories d'examens auxquels ils conduisent ;
- d'autre part, eu égard à la diversité des secteurs professionnels embrassés par cette formation et à son adaptation aux besoins du marché du travail.

A. — Les catégories d'examens professionnels

1° Etablissements de garçons :

Le tableau ci-après permet de suivre, au cours des quatre dernières années scolaires (de 1952-1953 à 1955-1956) l'évolution de la préparation dans les internats et foyers de garçons aux quatre groupes d'examens professionnels : Certificats d'Aptitude Professionnelle, Certificats d'Aptitude aux Métiers, Certificats de formation professionnelle pour adultes (anciennement dénommé de formation professionnelle « accélérée »), Brevets d'apprentissage et d'aptitude professionnelle agricole :

	1952 - 1953		1953 - 1954		1954 - 1955		1955 - 1956	
	P	R	P	R	P	R	P	R
C. A. P.	191	105	245	127	258	161	259	138
C. A. M.	63	49	65	55	100	74	95	76
C. F. P. A.			25	22	95	85	103	91
B. A. P. A.	24	16	25	15	29	28	20	11
AU TOTAL	278	170	359	219	482	348	477	326

La lecture de ce tableau appelle les observations suivantes :

— On enregistre une augmentation très sensible du volume de la formation considérée dans son ensemble : le nombre total des mineurs présentés passe de 278 en 1952-1953 à 477 en 1955-1956 (+ 71 %), celui des mineurs reçus, de 170 à 326 (+ 92 %).

— Bien que les résultats afférents aux C.A.P. s'inscrivent dans le mouvement de progression sus-indiqué, on doit noter une nette et constante diminution de l'importance numérique de ce type d'examen par rapport à l'ensemble des examens professionnels. Cette diminution relative est traduite dans le tableau ci-après :

	1952 - 1953	1953 - 1954	1954 - 1955	1955 - 1956
Pourcentage des mineurs présentés aux C. A. P. par rapport au nombre total des mineurs présentés aux divers examens professionnels...	69 %	68 %	54 %	54 %
Pourcentage des mineurs reçus aux C. A. P. par rapport au nombre total des mineurs reçus aux divers examens professionnels...	62 %	58 %	46 %	55 %

— Cette diminution met en relief la tendance des institutions privées à rechercher, de plus en plus, dans la gamme des enseignements professionnels mis à leur disposition, des examens plus accessibles aux jeunes inadaptés que les C.A.P. et d'une préparation plus rapide.

— Organisés, dans certaines régions, par la Chambre des Métiers, les C.A.M. répondent aux préoccupations précitées. Aussi bien leur nombre est en progression : en 1952-1953, 63 mineurs présentés, 49 reçus ; en 1955-1956, 95 mineurs présentés, 76 reçus ; le pourcentage des reçus par rapport aux présentés est élevé : en 1952-1953, 77 % en 1955-1956, 80 %.

— L'extension rapide prise par la formation professionnelle pour adultes est encore plus significative : pratiquement inutilisée il y a quatre ans, cet enseignement a pris aujourd'hui dans les établissements privés une place importante : en 1955-1956 sur 477 mineurs présentés aux examens professionnels, 103 (soit plus du 1/5) ont été présentés au C.F.P.A.

Sur 326 mineurs reçus aux examens, 91 (soit plus du 1/4) ont obtenu le C.F.P.A.

Les sections de F.P.A. organisées dans les internats de rééducation étant encore très peu nombreuses, la progression de cette formation professionnelle est liée essentiellement au développement des foyers de semi-liberté.

— Seule des quatre catégories d'examens professionnels le Brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle agricole (B.A.P.A.) apparaît en régression : 24 mineurs présentés, 16 reçus en 1952-1953, 20 mineurs présentés, 11 reçus en 1955-1956.

2° Etablissements de filles.

	1952-1953		1953-1954		1954-1955		1955-1956	
	P	R	P	R	P	R	P	R
C. A. P.	510	305	539	307	541	295	557	311
C. A. M.	50	41	63	47	81	58	97	72
C.F.P.A.					3	3	3	3
TOTAL	560	346	602	354	625	356	657	386

Les résultats numériques ci-dessus font apparaître pour les établissements de filles une progression lente et continue de la formation professionnelle dans son ensemble :

Mineures présentées en 1952-1953	560
Mineures présentées en 1955-1956	657
Augmentation : + 17 %	
Mineures reçues en 1952-1953	346
Mineures reçues en 1955-1956	386
Augmentation : + 11 %.	

— La préparation aux C.A.P. demeure prépondérante : en 1955-1956, sur 657 mineures présentées aux examens professionnels, 557, soit plus de 80 % sont des candidates aux C.A.P. Une proportion sensiblement égale se retrouve parmi les reçues.

— La préparation aux C.A.M. se développe.

— La formation professionnelle pour adultes est encore pratiquement inorganisée.

B. — La formation professionnelle et le marché du travail

1° *Etablissements de garçons.*

Le tableau ci-après dresse le bilan, pour les années 1952-1953 à 1955-1956, de la formation professionnelle des mineurs placés par décision judiciaire dans les établissements de garçons, en fonction des métiers préparés.

Les différentes professions ont été groupées en sept secteurs, présentés par ordre d'importance décroissante : bâtiment, travail des métaux, professions agricoles, imprimerie, alimentation, emplois de bureau, électricité.

Certains métiers à caractère artisanal (cordonnier, vannier, tonnelier, charron...) ont été réunis dans une rubrique « divers » :

	1952-1953		1953-1954		1954-1955		1955-1956	
	P	R	P	R	P	R	P	R
Bâtiment	133	87	192	127	314	217	334	229
Travail des métaux	70	34	92	51	83	63	90	62
Professions agricoles	24	16	25	15	29	28	20	11
Imprimerie	11	6	10	4	16	10	10	5
Alimentation	3	1	5	2	7	6	3	5
Emplois de bureau			1	1	5	3	5	3
Electricité	3	3	4	1			4	4
Divers	34	23	30	18	28	21	9	7
TOTAL	278	170	359	219	482	368	477	326

Les résultats ci-dessus appellent les observations suivantes :

Métiers du bâtiment

Les métiers du bâtiment occupent, dans l'éventail des professions auxquelles préparent les œuvres privées, une place prépondérante.

Cette prépondérance quantitative et son accroissement au cours des quatre dernières années est mise en relief par l'évolution des pourcentages de mineurs présentés aux examens du bâtiment par rapport au nombre total des mineurs présentés aux divers examens professionnels :

	1952-1953	1953-1954	1954-1955	1955-1956
	en %	en %	en %	en %
Présentés	48	53	65	69

Cette très sensible augmentation traduit l'effort du secteur privé pour suivre l'évolution du marché du travail et adapter, dans toute la mesure du possible, la formation professionnelle à ses besoins : la demande de main-d'œuvre dans le secteur du bâtiment demeure en effet très supérieure à l'offre.

Toutefois, la préparation des métiers dits du « second œuvre » (plâtriers, peintres, carreleurs, monteurs en chauffage central) dont la demande tend à s'accroître, est encore relativement peu importante au regard de celle des maçons et menuisiers (en 1955-1956, sur 331 mineurs présentés aux différents examens du bâtiment on comptait 111 candidats à la maçonnerie et 60 à la menuiserie).

Travail des métaux

L'importance croissante de la formation professionnelle dans le domaine du travail des métaux est également symptomatique du désir des institutions de donner aux mineurs des métiers facilement exploitables dès leur sortie des établissements.

Il convient cependant de noter que la majorité des examens de ce secteur concerne la profession d'ajusteur (41 candidats sur 90 en 1955-1956). Il serait souhaitable que, dans toute la mesure du possible, l'apprentissage de certains métiers, actuellement très recherchés, tels que fraiseurs, soudeurs, tourneurs, serruriers, soit développé.

Professions agricoles

La préparation aux professions agricoles augmente très légèrement de 1952-1953 à 1954-1955, puis accuse une diminution en 1955-1956.

Alimentation — Emplois de bureau — Electricité

La place occupée par l'apprentissage des métiers de l'alimentation, des emplois de bureau, de l'électricité est encore peu importante.

Divers

On enregistre une diminution constante du nombre des mineurs préparés aux métiers artisanaux (cordonnier, vannier, charron, tonnelier, relieur...). Cette diminution traduit les difficultés de placement dans ces professions.

2° *Etablissements de filles.*

Trois secteurs professionnels, travail des étoffes, emplois de maison et de collectivité, emplois de bureau, regroupent les diverses professions à l'apprentissage desquelles se consacrent les établissements privés de filles :

	1952-1953		1953-1954		1954-1955		1955-1956	
	P	R	P	R	P	R	P	R
Travail des étoffes.	263	102	273	157	280	157	300	178
Emplois de maison et de collectivité	203	104	244	154	226	119	235	130
Emplois de bureau	36	55	31	50	100	67	111	69
Divers	8	5	4	3	19	13	41	9
TOTAL	560	366	602	354	625	356	657	386

Travail des étoffes

Le secteur du travail des étoffes englobe les préparations aux métiers de la coupe-couture, du repassage, de la lingerie, de la broderie, du rentrayage, de la confection, du stoppage, de l'apprêt, de la chemiserie.

L'apprentissage de ces diverses professions est donné à un nombre particulièrement élevé de mineures placées par décision judiciaire : en 1955-1956, 300 jeunes filles, sur un total de 675 candidates aux examens professionnels, soit 45 %, se sont présentées aux C.A.P. et C.A.M. intéressant le secteur du travail des étoffes.

Le tableau ci-après fait apparaître le détail des résultats de ces examens pour l'année 1955-1956 :

PROFESSIONS	1955-1956	
	Présentées	Reçues
Coupe-couture	102	45
Repassage	31	60
Lingerie	53	33
Broderie	25	17
Confection	16	13
Rentrayage	13	7
Stoppage	5	2
Apprêt	3	1
Chemiserie	2	
TOTAL	300	178

Les institutions semblent accorder à la préparation de certains de ces métiers une place que ne justifie pas toujours l'étude du marché du travail : il en est ainsi de la coupe-couture et de la lingerie, professions pour lesquelles la main-d'œuvre est fortement excédentaire.

Emplois de maison

La préparation des jeunes aux emplois de maison est encore très importante. Il est vrai que cette formation professionnelle peut donner aux mineures d'utiles connaissances de base.

Emplois de bureau

La préparation des mineures aux différentes professions du secteur emplois de bureau (sténo-dactylographie, secrétariat, comptabilité...) se développe de façon assez sensible au cours des quatre dernières années (83 mineures présentées en 1952-1953, 111 en 1955-1956). Des possibilités d'emploi existent dans ce secteur, mais elles nécessitent un niveau de qualification de plus en plus élevé.

SECTION IV

Résultats scolaires et professionnels dans les Institutions privées habilitées

ABREVIATIONS

C.E.P. : Certificat d'études primaires
 C.A.P. : Certificat d'aptitude professionnelle
 C.A.M. : Certificat d'aptitude au métier

C.F.P.A. : Certificat de formation professionnelle pour adultes
 B.A.P.A. : Brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle agricole

P : Présentés
 R : Reçus.
 G : Garçons
 F : Filles

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955					ANNEE SCOLAIRE 1955-1956					DETAIL DES EXAMENS	
	C.E.P.	C.A.P.	C.A.M.	C.F.A.	B.A.P.A.	C.E.P.	C.A.P.	C.A.M.	C.F.A.	B.A.P.A.		
	P R	P R	P R	P R	P R	P R	P R	P R	P R	P R		
ALLIER Bon-Pasteur -- MOULINS (F)	4	2	15	12		7	6	6	5		C.A.M., repassage, stoppage, lingerie.	
ALPES-MARITIMES Bon-Pasteur -- CANNES (F)		8	5			4	1	13	8		C.A.P., couture, repassage, arts ménagers, secrétariat.	
Le Vieux Château -- MOUANS-SARTOUX (G)	7	4	8	6		8	7	9	7		C.A.P., forge, menuiserie, maçonnerie.	
ARDECHE Bon-Pasteur -- ANNONAY (F)	6	1	10	6		15	9	13	6		C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, repassage.	
AVEYRON Centre de Grèzes -- SEVERAC-L'EGLISE (G)	6	3	4	1		3	3	1	1		C.A.P., menuiserie, forge, serrurerie.	
BOUCHES-DU-RHONE Œuvre de Saint-Tronc -- MARSEILLE (G)	4	4	6	1	4	4	3	10	3	7	7	C.A.P. et C.A.M., maçonnerie, menuiserie, ajustage, cordonnerie -- C.A.M., serrurerie, cuisine.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955					ANNEE SCOLAIRE 1955-1956					DETAIL DES EXAMENS								
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.	C.F.P.		B.A.P.A.	C.E.P.			C.A.P.		C.A.M.	C.F.P.		B.A.P.A.		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		P	R	P	R	P	R	P	R
Société Marseillaise — MAR- SEILLE (G)	9	7	8	5		3	3			25	11	6	3		19	14	1	1	C.A.P., maçonnerie, comptabilité, serrurerie — F.P.A., maçonnerie, serrurerie, ajustage, fraisage.
Refuge Saint-Michel — MAR- SEILLE (F)	20	16	10	7						15	11	9	3						C.A.P., enseignement ménager, couture, repassage, lingerie, secrétariat, commerce.
Refuge du Cabot — MAR- SEILLE (F)	8	8	7	3	12	5				8	3	6	0	9	5				C.A.P., lingerie, broderie. C.A.M., sténo-dactylo.
Bon-Pasteur — ARLES (F) CALVADOS	3	2	5	3						5	4	5	1						C.A.P., arts ménagers, coupe-couture.
Refuge de Cormelles le Royal (F) CHARENTE	1	1	3	2						6	6	2	0						C.A.P., arts ménagers, stoppage.
Bon-Pasteur — SAINT-YRIEX (F)	11	6	8	4						9	3	11	2						C.A.P., coupe-couture, arts ménagers.
Marie Mère des Pauvres — ANGOULEME (G)	18	13	8	2					1	1	16	9	5	5					C.A.P., tournage, menuiserie, ajustage, maçonnerie, cuisine.
Atelier Féminin Jehanne d'Arc — COGNAC (F) CHARENTE-MARITIME										1	1	2	2						C.A.P., arts ménagers.
La Protectrice — ROCHE- FORT (G)	10	9								2	1								
Refuge — LA ROCHELLE (F) CHER	7	2								4	1								
Bon-Pasteur — BOURGES (F) CORSE	4	3	10	1						4	2	12	5	1					C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, secrétariat.
Bon-Pasteur — BASTIA (F)	7	3	7	2						4	4	3	3						C.A.P., commerce, arts ménagers.

Sampiero-Corso — AJACCIO (G)	1	1	3	3	2	2	C.A.M., boulangerie, charcuterie, menuiserie, poterie.
COTE-D'OR							
Bon-Pasteur — DIJON (F)	1	3	2	2	6	1	C.A.P., arts ménagers.
Centre de MOIRGHY-sous-VIN-GEAUME (G)	6	2	5	5	11	9	C.A.P. ajustage, menuiserie.
COTES-DU-NORD							
Refuge de Montbreuil — SAINT-BRIEUC (F)	2	2	17	14	2	2	C.A.P., arts ménagers, couture.
DORDOGNE							
Château Rivière — BERGERAC (F)	6	3	1	1	5	5	C.A.P., maçonnerie, menuiserie.
La Grange — SAINT-JORYS-DE-CHALAIS (G)	5	4	1	1	6	6	C.A.P. et C.A.M., comptabilité, menuiserie, forge, maçonnerie, ajustage, cordannerie.
La Roussetière — RUDEAU-LADOSSE (G)	16	16	3	2	12	7	C.A.P., arts ménagers, rebassage.
DOUBS							
Refuge — BESANCON (F)			4	3	1	1	C.A.P. ajustage — C.A.M., maçonnerie, peinture.
Centre de Rééducation — GRANGE-LA-DAME (G)	3	3	1	1	3	3	C.A.P., maçonnerie, plomberie, comptabilité.
Foyer de Paiente — BESANCON (G)			3	3			
DROME							
Bon-Pasteur — VALENCE (F)	3	0			3	3	
EURE-ET-LOIR							
Charles Péguy — BAILLEUL-LEVEQUE (G)	19	15	11	9	15	6	C.A.P. et C.A.M., ajustage, menuiserie, maçonnerie.
FINISTERE							
Keraoul — LA-ROCHE-MAURICE (G)	14	9			13	9	

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955					ANNEE SCOLAIRE 1955-1956					DETAIL DES EXAMENS	
	C.E.P.	C.A.P.	C.A.M.	C.F.P.A.	R.A.P.A.	C.E.P.	C.A.P.	C.A.M.	C.F.P.A.	R.A.P.A.		
	P R	P R	P R	P R	P R	P R	P R	P R	P R	P R		
GARD												
Le Luc — NIMES (G)	6	4				5	4					
Maison Marie-Thérèse — NIMES (F)			1	1		2	2	2	2		C.A.P., arts ménagers, coupe-couture.	
Villa Blanche Peyron — NIMES (F)	1	1				2	1					
HAUTE-GARONNE												
Refuge — TOULOUSE (F)	4	4	11	7		7	7	4	3		C.A.P., sténo-dactylo, arts ménagers, repassage.	
Accueil Toulousain — TOULOUSE (G)	16	9	4	0		5	4	8	5		C.A.P., ajustage, menuiserie, vannerie.	
L'arc-en-ciel — TOULOUSE (G)	4	3	8	4		4	4	10	6		C.A.P., ajustage, tournage, cordonnerie, vannerie, maçonnerie.	
GIRONDE												
Colonie Lecocq — LEOGNAN (G)	3	2				4	2					
Prado Saint-Louis — PONT-DE-LA-MAYE (G)	5	4	8	6	15	12	8	4	15	12	18	14
Miséricorde — BORDEAUX (F)			12	10			1	1	14	12		
Solitude de Nazareth — BORDEAUX (F)	2	1	9	5			11	9	10	7		C.A.P., lingerie, broderie, repassage, couture.
HERAULT												
Solitude de Nazareth — MONTPELLIER (F)							2	1	5	3		C.A.P., arts ménagers, sténo-dactylo.
ILLE-ET-VILAINE												
Refuge Saint-Cyr — RENNES (F)	20	13	21	5			12	5	21	19		C.A.P., coupe-couture, sténo-dactylo, lingerie, repassage.

Foyer Jeunes et Métiers — RENNES	2	1	1	1				5	4				C.A.P., menuiserie, peinture — C.A.M., menuiserie.					
Kergoat — PLEURTUIT (G)	22	18						6	2									
Foyer Bois Martin — SAINT- PERE-MARC-EN-POULET (G)	2	0								1	1	2	2	C.A.P., boulangerie — C.A.M., peinture, maçonnerie.				
INDRE-ET-LOIRE																		
La chaumette — JOUE-LES- TOURS (G)	10	8	9	6	15	10		1	1	10	8	1	8	24	21	C.A.P., ajustage, menuiserie, cui- sine, charcuterie — C.A.M., menuiserie, maçonnerie.		
L'Auberdère — JOUE - LES - TOURS (G)	6								10	6								
ISERE																		
Centre Beauregard — CHEVAL- LON-DE-VOIEPPE (G)	11	10	12	4				15	14	14	8	6	0			11	8	C.A.P., maçonnerie, peinture, menuiserie, charbonnage — B.A.P.A., agriculture, horticul- ture
Bon-Pasteur — SAINT-MARTIN D'HERES (F)	7	4	7	5					3	3	3	0						C.A.P., arts ménagers, sténo-dac- tylo.
IURA																		
Bon-Pasteur — DOLE (F)									7	6								
LOIR-ET-CHER																		
Bon-Pasteur — BLOIS (F)	7	7			4	3			3	3	1	0	5	1				C.A.P., employé de bureau — C.A.M., enseignement ménager repassage.
LOIRE																		
Les Petites Roches — SAINT- ETIENNE (G)					1	1	8	6		1	0					6	4	C.A.M., carrelage — F.P.A., plomberie, béton, limousinerie, plâtrerie, peinture.
L'arc-en-ciel — SAINT-GENIS TERRENOIRE (F)	10	7							12		3	1						C.A.P., arts ménagers, repassa- ge.
HAUTE-LOIRE																		
Bon-Pasteur — LE PUY (F)	10	7	4	0	7	4			7	4	3	0	5	4				C.A.P., coupe-couture — C.A.M., couverte-pieds.
Les deux Rocs — LE PUY (G)	10	7	1	1	4	4												C.A.P., maçonnerie, carrelage — C.A.M., plomberie, plâtrerie, peinture, carrosserie.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955					ANNEE SCOLAIRE 1955-1956					DETAIL DES EXAMENS					
	CEP	C.A.P.	C.A.M.	CEPA	B.A.P.A.	CEP	C.A.P.	C.A.M.	CEPA	B.A.P.A.						
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R						
LOIRE-ATLANTIQUE																
Foyer de la Société de Patronage de la Loire-Atlantique — NANTES (G et F)		9	6		4	4	1	1		13	9	2	2	C.A.P., vente, couture, sténo-dactylo, montage - chauffage, mécanique, menuiserie, charpente — C.F.P.A., plomberie, électricité, maçonnerie.		
Refuge — NANTES (F)		16	6							12	7			C.A.P., broderie, repassage, stoppage, employées de bureau.		
Institution Anjorant — (F)	3	3	10	6						2	2	16	8	C.A.P., arts ménagers, coupe-couture.		
LOIRET																
Bon-Pasteur — ORLEANS (F)	20	13	16	12						7	5	20	16	C.A.P., sténo-dactylo, lingerie, repassage, couture, employée de bureau.		
Institution Anjorant — ORLEANS (F)			9	6						4	3	11	9	C.A.P., confection, employée de bureau, arts ménagers.		
LOT																
Miséricorde — CAHORS (F)										4	0					
MAINE-ET-LOIRE																
Bon-Pasteur — ANGERS (F)	15	13	21	13						6	6	10	8	C.A.P., commerce, couture, stoppage, repassage, enseignement ménager.		
Bon-Pasteur — CHOLET (F)	10	8								6	1					
Bon-Pasteur — SAINT-HILAIRE SAINT-FLORENT (F)	7	7	6	2						7	7	4	2	C.A.P., commerce, lingerie, arts ménagers.		
MANCHE																
Refuge — VALOGNES (F)	5	5	1	1						5	5	1	1	13	11	C.A.P., arts ménagers — C.A.M., employée de maison, repassage.
Ermitage de Tatihou — SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (G)		6	0	1	1					3	1	12	1	9	9	C.A.P., maçonnerie, charpente, menuiserie. C.F.P.A., maçonnerie, limousinerie. C.A.M., charpente.

MARNE														
Bon-Pasteur -- REIMS (F)	17	12	7	3				8	6	14	0		C.A.P., arts ménagers.	
Centre éducatif professionnel -- REIMS (G)	6	4	7	3				12	0	11	2		C.A.P., menuiserie, ajustage.	
MEURTHE-ET-MOSELLE														
Centre éducatif professionnel de HAN-SUR-SEILLE (F)	7	4	1	1	2	2		3	4	2	3		C.A.P., couture -- C.A.M., monitrice maison enfants.	
Centre éducatif professionnel de la Haute-Malgrange -- NANCY (G)	10	5	10	3				7	4				C.A.P., menuiserie, maçonnerie, mécanique.	
MOSELLE														
Orphelins Apprentis -- GUENANGE (G)	3	7	1	1				7	3	0	2	1	0	C.A.P., reliure, montage chauffage central.
Bon-Pasteur -- METZ (F)	4	4	2	3				7	7	1	0		C.A.P., repassage, vente, lingerie couture, commerce.	
NORD														
Etablissements de la Société de Patronage au Nord (G)	1	7	3	1		13	13	13	1	3	1	13	0	C.A.P., comptabilité, montage chauffage, ajustage, charpente -- C.F.P.A., peinture, plomberie, tilerie, menuiserie, bricolage, coiffage.
Centre d'apprentissage -- PHALFEMPIN (G)	3	1				4	4	3	3	1	1	1	1	C.A.P., ajustage -- C.A.M., peinture -- C.F.P.A., menuiserie, peinture, plomberie.
Institut médico-pédagogique -- ARMENTIERES (G)	1	1						2	2					
Bon-Pasteur -- LILLE (F)	13	12	3	1				16	1	0	0		C.A.P., arts ménagers.	
Bon-Pasteur -- LOOS (F)	11	3						14	11	3	3		C.A.P., arts ménagers.	
Bon-Pasteur -- MARQUENBAROEUL (F)	11	3	3	4				7	1	11	4		C.A.P., sténo-dactylo, arts ménagers.	
ORNE														
Solitude des Petits Clâtelets -- ALENÇON (F)	13	12	9	3	12	11		1	13	9	9	21	17	C.A.P., employée, sténo-dactylo, sténo-dactylo, C.A.M., arts ménagers, couture.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955					ANNEE SCOLAIRE 1955-1956					DETAIL DES EXAMENS		
	C.E.P.	C.A.P.	C.A.M.	C.F.P.A.	B.A.P.A.	C.E.P.	C.A.P.	C.A.M.	C.F.P.A.	B.A.P.A.			
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		P	R
PAS-DE-CALAIS													
Bon-Pasteur — ARRAS (F)	3	3	4	2		5	5						C.A.P., arts ménagers.
Bon-Pasteur — SAINT-OMER (F)	13	10				8	8						
PYRENEES (Basses)													
Bon-Pasteur — PAU (F)	15	11	23	16		13	9	24	17				C.A.P., arts ménagers, couture, stoppage, imprimerie.
Refuge — ANGLET (F)	2	1											
Centre Lota — USTARITZ (G)	1	1				6	6						
Foyer Familial — IDRON (G)	5	2		1	1	1	1	2	1		0		C.A.P., ajusteur — C.A.M., boulangerie.
PYRENEES (Hautes)													
Bon-Pasteur — LOURDES (F)	11	9	7	5		11	9	8	2				C.A.P., arts ménagers.
PYRENEES (Orientales)													
Bon-Pasteur — PERPIGNAN (F)	9	9	5	5		16	14	7	3				C.A.P., arts ménagers.
BAS-RHIN													
Etablissement Oberlin — SCHIRMECK-LABROQUE (G)	6	0				6	2						
Institution Mertian — ANDLAU (G)	29	19	26	12		20	16	23	14				C.A.P., ajusteur, menuisier.
Maison d'éducation — STRASBOURG-NEUHOF (F)	7	5	3	3		3	3	1	1				C.A.P., couture, employée de bureau.
Bon-Pasteur — STRASBOURG (F)	3	1	2	0	1	1		4	0	1	1		C.A.P., arts ménagers, — C.A.M., lingerie.
Institut Le Freinot — WANGEN (F)						4	1						
HAUT-RHIN													
Bon-Pasteur — MULHOUSE (F)	6	4	2	1		1	1	9	3				C.A.P., arts ménagers, commer-

RHONE																	
Prado de Saint-Romain — MONT D'OR (G)	10	7						10	3								
Foyer de Villefranche (G)			2	2	1	1		1	1	3	3	1	1	C.A.P., ajustage, électricité, dactylographie — C.A.M., fraisage.			
Prado du Cantin — FONTAINES SAINT-MARTIN (G)			6	1										C.A.P., maçonnerie.			
Ecole professionnelle — SACUNY BRIGNAIS (G)	6	5	18	14				12	9	21	11			C.A.P., imprimerie, maçonnerie, plâtrerie, peinture, plomberie, menuiserie.			
Prado du Perron — OULLINS (F)	2	1	1	0				1	1					C.A.P., secrétariat.			
Le Relais — LYON (G)	11	11	9	0				5	0					C.A.P., maçonnerie, ajustage.			
Refuge Saint-Michel — LYON (F)	9	4	13	6	21	21		12	6	15	3	1	1	C.A.P., arts ménagers, repassage, coupe-couture, employée de bureau — C.A.M., sténo-dactylo.			
Refuge de la Compassion — LYON (F)	10	5	3	1				5	4	1	0			C.A.P., sténo-dactylo, coupe, broderie.			
Don-Pasteur — ECULLY (F)	4	3	5	1	8	8		7	2	5	5			C.A.P., employée de bureau, arts ménagers, broderie, couture, — C.A.M., sténo-dactylo, commerce, comptabilité			
SAONE (Haute)																	
Ecole Saint-Joseph — FRASNE-LE-CHATEAU (G)	2	2	2	1				12	12					C.A.P., tailleurs.			
Centre éducatif professionnel — FROTEY LES-VESSOU (G)	2	2			8	8		3	2	1	1	8	8	C.A.P., fromagère — C.F.P.A., électricité mécanique agricole, cordonnerie, plâtrerie maçonnerie			
SAONE EN-LOIRE																	
Prado de Salomay — HURIGNY (G)	20	8	30	15	12	10	7	9	28	7	26	10	11	11	6	2	C.A.P. et C.F.P.A., maçonnerie, soudure, typographie, reliure, boulangerie, tonnellerie.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955					ANNEE SCOLAIRE 1955-1956					DETAIL DES EXAMENS
	C.E.P.	C.A.P.	C.A.M.	C.F.P.A.	B.A.P.A.	C.E.P.	C.A.P.	C.A.M.	C.F.P.A.	B.A.P.A.	
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	
SARTHE											
Bon-Pasteur — LE MANS (F)	15	13	20	13		20	20	16	8		C.A.P., commerce, lingerie, repassage, arts ménagers, stoppage.
Centre Montjoie — SAINT-GERVAIS-DE-VIC (G)	3	4				3	6				
SAVOIE											
Bon-Pasteur — CHAMBERY	21	19	15	12		21	12	10	5		C.A.P., arts ménagers, lingerie, coupe-couture, repassage.
La Belle Etoile — MERCURY-GEMILLY (G)	13	7	2	1		21	15	7	1	1	C.A.P., menuiserie, plomberie, C.F.P.A., plomberie.
L'Etape — VOGLANS (G)	3	3				7	7	5	3		C.A.P., maçonnerie, serrurerie, comptabilité.
SEINE											
Foyer Elie-Robin — PARIS (G)				3	3	2	1		4	5	F.P.A., plâtrerie, soudure, couverture, limousinerie.
La Ruche — PARIS (F)	2	0	7	1	1	7	7	3	2	1	C.A.P., arts ménagers, couture, employé de bureau, aide-comptable, repassage — C.F.P.A., sténo-dactylo
Centre de Jeunes — VITRY (G)			3	1		3	2	2	3		C.A.P., chaudronnerie, serrurerie, photographie — F.P.A., limousinerie, plâtrerie.
La Tutélaire — BOULOGNE (F)					1	1					C.F.P.A., sténo-dactylo.
Refuge Saint-Michel — CHEVILLY-LARUE (F)	3	3	6	4		15	1	16	3	1	C.A.P., repassage, arts ménagers, employé de bureau, comptabilité, F.P.A., sténo-dactylo
Bon-Pasteur — CHARENTON (F)	11	6	14	6		3	5	14	6		C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, lingerie, repassage.

SEINE-MARITIME														
Foyer « Les Terrasses » — BOIS-GUILLAUME (G)								3	2	C.A.P., plomberie, charpenterie, cuisine.				
Logis Saint-François — THIETRE-VILLE (G)	1	0	1	0				2	1	C.A.P., menuiserie.				
Foyer Fraternel — BEUZEVILLE (G)						3	3	3	3	C.F.P.A., briquage.				
Institution Anjorant — ROUEN (F)	13	7	2	1				9	2	10	3	C.A.P., arts ménagers, commerce, lingerie.		
Providence du Bon-Pasteur — SANVIC (F)			4	2						2	2	C.A.P., arts ménagers, couture.		
SEINE-ET-MARNE														
Centre agricole de Morfondé — VILLEPARISIS (G)	1	1					1	1	1	1				
La Source — QUINCY (G)	3	3						3	3					
Le Logis — SAINT-GERMAIN-LAXIS (G)	4	3						5	1					
Le Coudray — MAINCY (G)	1	1						2	2					
SEINE-EN-OISE														
La Maison — Buc VERSAILLES (G)			2	2				2	1			C.A.P., ajustage, chaudronnerie.		
Refuge — VERSAILLES (F)	9	9	16	13				11	7	16	11	C.A.P., couture, lingerie, broderie, repassage, arts ménagers.		
Foyer « Les Cèdres » — MONTFERMEIL (G)						1	1	1	1	2	2	C.A.P., menuiserie, tournage — C.F.P.A., tournage.		
Le Refuge — VERSAILLES (G)	2	3						3	3					
SOMME														
Bon-Pasteur — AMIENS (F)	4	4	14	10				6	3	27	26	C.A.P., coupe-couture, lingerie, repassage, sténo-dactylo.		
TARN														
Emilie de Villeneuve — CASTRES (F)	3	1	2	2	13	7		4	2	6	4	13	7	C.A.P., lingerie, broderie — C.A.M., reftayage.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ANNEE SCOLAIRE 1954-1955					ANNEE SCOLAIRE 1955-1956					DETAIL DES EXAMENS								
	C.E.P.		C.A.P.		C.A.M.	C.F.P.A.		E.A.P.A.	C.E.P.			C.A.P.		C.A.M.	C.F.P.A.		E.A.P.A.		
	P	R	P	R	P	P	R	P	P	R		P	R	P	P	R	P	R	
TARN-ET-GARONNE																			
Refuge — MONTAUBAN (F)	3	1	7	5						9	9	7	0						C.A.P., arts ménagers, repassage, broderie.
TERRITOIRE-DE-BELFORT																			
Refuge Sainte-Odile — BAVILLIER (F)			7	2								5	5						C.A.P., arts ménagers, couture, broderie.
VAR																			
Bon-Pasteur — TOULON (F)	7	3	3	1						5	4	7	2						C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, employée de bureau, sténo-dactylo, comptabilité.
VAUCLUSE																			
Bon-Pasteur — AVIGNON (F)	22	18	6	6						14	11	7	5						C.A.P., arts ménagers.
VIENNE																			
Bon-Pasteur — POITIERS (F)	8	8	24	13						7	7	13	8						C.A.P., arts ménagers, stoppage, repassage.
VIENNE (Haute)																			
Bon-Pasteur — LIMOGES (F)	5	3	3	3															C.A.P., broderie.
Refuge Sainte-Madeleine — LIMOGES (F)	4	3	11	5						1	0	5	2						C.A.P., arts ménagers, coupe-couture, employée de bureau, sténo-dactylo.
YONNE																			
Bon-Pasteur — SENS (F)	11	7	10	6						12	5	11	5						C.A.P., couture, lingerie, comptabilité, sténo-dactylo.

CHAPITRE III

SITUATION FINANCIERE DES INSTITUTIONS PRIVEES

SECTION I

Les Prix de Journée

L'augmentation constante et dans de très fortes proportions des prix de journée accordés aux institutions privées habilitées a constitué, pour la Chancellerie, un problème délicat à résoudre (voir rapports de 1952, p. 122 et 1953, p. 84) en raison, notamment, de l'automatisme de leur fixation par les Préfets.

Les errements constatés dans la gestion administrative et financière de nombreuses institutions privées à la suite des contrôles rigoureux effectués, sur pièces et sur place, au cours de plusieurs années par les services de la Direction de l'Education Surveillée avaient conduit la Chancellerie et le Ministère de la Santé Publique et de la Population à adresser aux Préfets et aux services départementaux de la Population et de l'Aide Sociale une circulaire commune, en date du 11 décembre 1953, en vue de réaliser, dans la gestion des œuvres, les économies compatibles avec les exigences de la rééducation (voir rapport de 1954, p. 59 et suivantes).

Trois ans après la diffusion des directives précitées, il est permis d'estimer, au vu des résultats obtenus, que, grâce aux efforts conjugués des Ministères de la Justice et de la Santé Publique et de la Population d'une part, des services départementaux de la Population et de l'Aide Sociale d'autre part, et avec le concours de la très grande majorité des œuvres elles-mêmes, un pas important a été effectué dans la voie de la rationalisation de la gestion financière des institutions privées.

Le tableau ci-après présente l'élévation moyenne des prix de journée de 1944 à 1956 :

ANNEES	PRIX DE JOURNEE moyen	COEFFICIENT d'augmentation
1944	27,30	
1945	44,40	63 %
1946	99	122 %
1947	152	53,5 %
1948	238	76,3 %
1949	406	51,5 %
1950	476	17,3 %
1951	564	18,4 %
1952	715	26 %
1953	718	0,4 %
1954	743	3,4 %
1955	793	6,7 %
1956	854	7,6 %

La progression ci-dessus mentionnée et la comparaison des coefficients d'augmentation permettent de constater que l'élévation des prix de journée s'est poursuivie, de manière rapide, de 1944 à 1952.

En 1953 l'augmentation a été brusquement stoppée (+ 0,40 % par rapport à 1952) : il faut voir là le résultat de l'action d'économies menée par la Chancellerie (circulaire du 12 décembre 1952).

De 1953 à 1956 on enregistre une augmentation modérée des prix de journée (+ 7 % de 1955 à 1956). Elle a deux causes nettement définies :

— De 1953 à 1954 : l'incorporation des déficits provoqués, dans la gestion de 1953, par la réduction de 4 % des prix de journée, incorporation admise par la circulaire interministérielle du 11 décembre 1953 précitée :

— De 1954 à 1956 : l'élévation des dépenses de personnel, poste de dépenses représentants, suivant la nature des établissements, de 35 à 60 % des dépenses totales de fonctionnement. Ce facteur d'augmentation est apparu comme inéluctable dans son principe. Son taux d'élévation, vérifié pour chacune des 230 institutions privées, s'est révélé en général comme étant du même ordre de grandeur que celui constaté pour l'ensemble des salaires (voir rapport économique et financier présenté à l'appui de la loi de finances pour 1957).

Par ailleurs, les autorités de contrôle ont appliqué avec une vigilance toute particulière les dispositions de la circulaire interministérielle sus-mentionnée concernant le poste des dépenses extraordinaires. Il n'a été

dérogé qu'à titre exceptionnel au principe de l'interdiction des mesures nouvelles: seul le coût des travaux régulièrement approuvés antérieurement à leur exécution a été compris dans les éléments de calcul des prix de journée.

SECTION II

Récupération sur les familles

Parallèlement à la politique rigoureuse suivie en matière de prix de journée, la Direction a continué ses efforts en vue d'augmenter le montant des diverses récupérations effectuées, dans les institutions publiques et privées, et dont le détail apparaît dans le tableau ci-après pour les années 1954, 1955 et 1956.

Il convient de remarquer les résultats extrêmement encourageants obtenus en ce qui concerne le recouvrement des allocations familiales (173.000.000 francs récupérés en 1954, 200.000.000 francs prévus pour 1956).

TITRE DES RÉCUPÉRATIONS	1954		1955		1956 (prévisions d'après les résultats du premier semestre)	
<i>I. Contribution des familles</i>						
— Etablissements d'Etat . . .	13.269.005		11.527.402		13.200.000	
— Institutions privées . . .	26.410.405		25.591.049		23.500.000	
TOTAL	39.679.500	39.679.500	37.118.451	37.118.451	36.700.000	36.700.000
<i>II. Allocations familiales</i>						
— Etablissements d'Etat . . .	48.096.051		43.729.792		52.000.000	
— Institutions privées . . .	125.439.086		139.531.928		148.000.000	
TOTAL	173.535.137	173.535.137	183.261.720	183.261.720	200.000.000	200.000.000
<i>III. Sécurité sociale</i>						
— Institutions privées . . .		2.080.383				2.100.000
<i>IV. Redressement d'écritures</i>						
— Institutions privées . . .		2.000.000				4.000.000
TOTAL GÉNÉRAL		217.295.020		230.524.447		242.800.000

ANNEXE I

L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT

RAPPORT PRÉSENTÉ A MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

par

H. MICHARD

*Directeur du Centre de Formation et d'Études
de l'Éducation Surveillée*

NOTE PRELIMINAIRE

Ce rapport n'a pas le dessein de présenter exhaustivement et en sa forme définitive cette nouvelle méthode d'observation qu'est l'observation en milieu ouvert : c'est une méthode trop jeune encore et la complexité des problèmes qu'elle soulève est trop grande pour que l'on puisse afficher semblable prétention.

Il poursuit un but plus modeste : il s'efforce de dresser un premier bilan des résultats obtenus, de manière à ce que ceux qui s'engagent désormais dans cette voie soient initialement guidés et orientés. Et ce n'est pas là faire preuve d'une ambition exagérée : ce bilan est en effet suffisamment positif pour que l'entreprise vaille la peine d'être tentée. Sept années d'expérimentation prudente, soumise à un constant contrôle critique, ont permis de dégager un certain nombre de conclusions nettes, sur lesquelles on peut, dès maintenant, faire fond.

Il n'est pas inutile, pour la bonne compréhension des pages qui suivent, de retracer brièvement ce que furent ces sept années et comment la méthode a progressivement dégagé sa physionomie originale.

Au départ, aucun a priori de principe, mais une situation de fait des plus banales : le sous-équipement des petits tribunaux pour enfants, dépourvus de tout moyen d'observation. Certains Juges des Enfants, devant cette carence, ont l'idée d'utiliser leur délégué permanent comme observateur itinérant, durant une période de liberté surveillée de plusieurs mois, prise à titre de mesure provisoire. C'est par exemple ce que font M. JOFFRE à Brice et M. FABRE DE MORILLON à Béziers, avec leurs délégués permanents, Mlle BOYER et Mlle BOULADOU.

Ces initiatives, dont il est discuté au cours des sessions d'études des Juges des Enfants, attirent l'attention de la Direction de l'Education Surveillée. Elles donnent lieu, en 1950, à une première étude sur place. Le principe de la méthode s'avère excellent. Les résultats apparaissent satisfaisants, mais pour les seuls cas simples. Et il semble difficile de parler d'« observation » au sens rigoureux du terme : les délégués n'ont pas reçu la formation spécialisée nécessaire, et surtout, elles ne disposent pas d'assez de temps. Il est en conséquence décidé de faire au pas plus avant, en lançant deux expériences pilotes, dans des conditions techniques plus valables : l'une à Béziers, dans le cadre de la liberté surveillée, l'autre à Lyon, en rattachant le service au Centre d'observation ouvert par le Ministère de la Justice à Collonges au Mont d'Or.

L'expérience de Béziers, conduite par M. BIROUSTE, aboutit rapidement à faire fonctionner en annexe du Tribunal pour enfants une simple consultation ouverte, efficace du reste et qui rend les plus grands services.

L'expérience de Lyon va beaucoup plus loin. M. MOËNE, Juge des Enfants, accepte volontiers d'en assurer le contrôle sur le plan juridique. Elle est, sur le plan technique, méthodiquement organisée par M. MEURILLON,

Directeur du Centre, au cours du dernier trimestre 1951. M. DUTEY, éducateur-chef, assume l'observation du comportement; nanti de consignes à la fois très précises et très souples, il s'aventure en éclaircur dans cette voie nouvelle et se livre à un véritable travail de pionnier. L'ensemble de l'équipe du Centre participe activement à l'expérience: les psychiatres: le Docteur THEVENIN et le Docteur COLIN; les assistantes sociales: Mme VANEL, puis Mlle LEGARDES; les psychologues: M. GUERRIER puis M. TREMBELLAND. Les premiers résultats, minutieusement passés au crible, sont des plus encourageants. Quelques règles élémentaires sont prudemment posées. On découvre que cette forme d'observation vaut pour les cas complexes, qu'elle est des plus souples et présente une très large marge d'adaptation. En fin 1954, M. DUTEY succède à M. MEURILLON à la tête du Centre. MM. ERNST et BOUDET sont chargés à leur tour de l'observation du comportement; leur travail confirme et nuance à la fois les premiers éléments de la méthode élaborée avec M. DUTEY.

Une troisième expérience apporte bientôt d'utiles compléments: celle de Dijon. Elle est mise en route en 1953, à l'initiative de M. PAILLOT, Juge des Enfants. Le service, rattaché au Centre d'observation de l'Association Régionale, fonctionne d'abord sous la direction de M. ALLOING, puis sous celle de M. JOVIGNOT. Cette réalisation va permettre d'étudier deux problèmes nouveaux: celui de l'extension de la méthode au milieu rural (M. COTTIN, le premier observateur, prend en charge certains garçons qui habitent à 80 kilomètres de Dijon); celui de l'observation en milieu ouvert des filles (assurée depuis la fin de 1955 par Mlle LECLERC.)

Ce rapport n'est autre chose que la synthèse critique des travaux de l'équipe lyonnaise, complétés et recoupsés par ceux de l'équipe dijonnaise.

Il a un caractère très analytique, que d'aucuns risquent de trouver artificiel. Je sais que dans la réalité concrète des tâches quotidiennes, bien des distinctions que j'ai faites s'estompent et même disparaissent: rencontres de témoins et prises de contacts s'enchevêtrent; le même complexe rendu compte des notations sur le milieu, des descriptions de faits de comportement, des témoignages; l'action éducative de l'observateur revêt des formes infiniment variées et complexes échappant à toute tentative de codification. Si j'ai néanmoins adopté un tel mode de présentation, c'est que j'estime nécessaire qu'une première étude d'ensemble du problème, pour être vraiment utile soit très claire, et donc s'insère dans des cadres très nets.

Mais en contrepartie, j'ai tenu à illustrer d'un très grand nombre d'exemples le texte théorique (1). Il ne m'a pas échappé en effet que les développements méthodologiques les plus précis perdent une grande partie de leur valeur, s'ils ne s'appuient sur des faits. Ces exemples m'ont été fournis par Lyon et Dijon. Leur choix a exigé un travail très important: je tiens à remercier vivement MM. DUTEY, JOVIGNOT et leurs collaborateurs, d'avoir malgré tout accepté de le faire.

(1) Étant donnée l'étendue de cette étude, force a été de distraire du texte tous les développements consacrés aux exemples. Mais le rapport complet fera l'objet d'une publication prochaine du Centre de Formation et d'Études de l'Éducation Surveillée.

SOMMAIRE

Introduction

PREMIÈRE PARTIE

L'observation du comportement en milieu ouvert

- Chapitre Premier : *Ses caractères généraux.*
Chapitre II : *Les prises de contact avec l'enfant.*
Chapitre III : *L'utilisation des témoignages.*
Chapitre IV : *La notation et l'interprétation.*

DEUXIÈME PARTIE

La mise en œuvre des techniques particulières et la conduite de l'observation

- Chapitre Premier : *La mise en œuvre des techniques particulières.*
1 — L'enquête sociale.
2 — Les examens.
3 — Le problème de l'orientation professionnelle.
4 — La mise en œuvre des " postes d'observation spécialisés ".
Chapitre II : *La conduite de l'observation*

TROISIÈME PARTIE

La liaison entre l'observation en milieu ouvert et la rééducation

- Chapitre Premier : *Les données générales du problème.*
Chapitre II : *Les différentes formes de l'action éducative exercées au cours de l'observation en milieu ouvert.*
1 — L'action " sociale ".
2 — L'action de " présence ".
3 — L'action organisée et réfléchie.
Chapitre III : *L'insertion de la Liberté Surveillée dans l'observation en milieu ouvert*
Chapitre IV : *L'observation en milieu ouvert, cadre d'une rééducation de l'affectivité profonde.*

QUATRIÈME PARTIE

L'observateur en milieu ouvert

- Chapitre Premier : *La qualification de l'observateur en milieu ouvert.*
Chapitre II : *La formation de l'observateur en milieu ouvert.*

INTRODUCTION

L'observation en milieu ouvert est une méthode d'étude de la personnalité de l'enfant délinquant ou simplement inadapté, maintenu dans son milieu naturel de vie. Elle met en œuvre, outre les techniques classiques utilisées dans toute observation (enquête sociale, examens médicaux, examen psychologique, examen psychiatrique), une technique nouvelle : l'observation systématique du comportement s'appliquant à un sujet à qui toute liberté de mouvement est laissée.

Cette forme récente de l'observation n'est nulle part prévue par la loi. Mais elle s'insère normalement dans le cadre de la liberté surveillée définie par l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 21 mai 1951 qui dispose : « La garde provisoire (de l'enfant) pourra le cas échéant être exercée sous le régime de la liberté surveillée ». On peut même considérer que c'est la forme la plus élaborée de cette mesure, très justement qualifiée par un de nos meilleurs spécialistes du droit de l'enfance de « liberté surveillée d'observation » (1). Il ne fait d'ailleurs aucun doute que la législation de demain la reconnaitra aussi explicitement que l'observation en internat (2).

Le présent rapport se compose de quatre parties :

- La première étudie la technique de l'observation du comportement dans les conditions particulières du « milieu ouvert ». C'est de toute évidence là que réside l'originalité de la méthode, c'est en conséquence cette partie qui, de beaucoup, est la plus importante ;
- La deuxième étudie les incidences de cette technique nouvelle sur les autres techniques particulières conjointement utilisées, la façon dont l'ensemble se structure et s'organise ;
- La troisième est consacrée à l'examen d'un problème crucial, la liaison observation-rééducation, dans les perspectives du milieu ouvert ;
- Enfin, la quatrième s'efforce de dégager succinctement les éléments d'une qualification de ce personnage nouveau qu'est « l'observateur en milieu ouvert » et de préciser les exigences de sa formation.

(1) cf. *Aspects de la liberté surveillée* A. PORIER, Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé, 1953 n° 1

(2) Déjà le décret du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'Éducation Surveillée parle dans ses articles 4, 5, 6 et 7 de *Service d'observation en milieu ouvert*.

PREMIÈRE PARTIE

L'OBSERVATION DU COMPORTEMENT
EN MILIEU OUVERT

CHAPITRE PREMIER

SES CARACTERES GENERAUX

On peut définir l'observation du comportement en milieu ouvert :

L'observation du comportement d'un mineur maintenu dans ses milieux habituels de vie : milieu familial, milieu résidentiel, milieu scolaire ou professionnel, milieu de loisirs.

Le comportement étudié est donc d'un naturel parfait, alors qu'en internat il est largement conditionné par les impératifs de la vie collective.

Mais la méthode soulève une difficulté majeure. L'observateur d'internat a l'enfant en permanence à sa disposition ; il vit avec lui ; il a donc toute facilité pour enregistrer ses actes et ses paroles. En milieu ouvert par contre, il ne peut être question de suivre l'enfant partout. Comment donc, sans être présent, parvenir à connaître son comportement ?

Deux procédés complémentaires sont à cet effet mis en œuvre :

-- les rencontres périodiques observateur-enfant ;

-- l'utilisation de « témoins ».

En conséquence, l'observation du comportement en milieu ouvert revêt les caractères suivants :

1. — *C'est une observation en grande partie indirecte.* Lorsque l'on fait appel à des témoins, ce caractère est évident. Les prises de contact constituent sans doute des moments d'observation directe, très efficaces. Mais ils sont relativement courts. Et, dans la majorité des cas, ils s'efforcent d'atteindre non seulement le comportement présent, mais le comportement passé : l'enfant est utilisé, lui aussi, comme « témoin ».

2. — *C'est une observation discontinue.* Les rencontres observateur-enfant le sont, par essence, les témoignages également : les témoins quels qu'ils soient, ne vivent pas en contact permanent avec l'enfant, et ce qu'ils rapportent est inévitablement fragmentaire et morcelé.

3. — *C'est une observation qui n'inclut pas seulement* des notations de comportement, mais également des notations descriptives sur les milieux de vie. Il est en effet nécessaire de situer l'enfant de façon très concrète dans son environnement, donc de présenter le cadre de chaque scène, ainsi que les divers protagonistes : parents, camarades, employeurs, etc.

4. — *C'est une observation plus longue qu'en internat* : elle s'étend sur une durée moyenne de cinq à six mois. Ce laps de temps répond à une double exigence : d'une part, permettre d'amasser un nombre suffisant de faits de comportement ; d'autre part, observer une période assez longue pour

qu'une évolution significative se produise dans la conduite de l'enfant et parfois dans la texture de ses milieux de vie.

L'observation en milieu ouvert revêt donc un caractère *dynamique*.

5. — *C'est une observation qui est conduite par un seul technicien.* Il ne peut être question en effet de faire intervenir, comme en internat, plusieurs observateurs. La famille ne supporterait pas semblable invasion. Et les conditions même du travail seraient faussées à la base.

Mais il faut bien se rendre compte que, de ce fait, on perd une importante garantie d'objectivité. Ceci entraîne des conséquences importantes quant au choix de l'observateur et quant au contrôle précis, rigoureux et continu de son travail.

6. — *Chaque observateur peut conduire simultanément* l'observation d'une quinzaine de mineurs, ce nombre bien entendu n'étant pas considéré comme un absolu, mais comme une moyenne.

CHAPITRE II

LES PRISES DE CONTACT AVEC L'ENFANT ET SES MILIEUX DE VIE

C'est la partie la plus importante de l'observation du comportement en milieu ouvert, la plus riche en substance humaine, car aucun intermédiaire ne s'interpose entre l'observateur et l'enfant.

A. — Nature des faits observés

Les faits observés sont d'abord des faits de comportement présent.

En d'autres termes, au cours de ces prises de contact, on procède à une *observation directe*.

Cette observation s'effectue dans des conditions qui, à certains points de vue, sont plus favorables qu'en internat : d'une part, l'observateur n'a en face de lui qu'un sujet : son travail peut donc se faire beaucoup plus dense : rien d'important ne doit lui échapper ; d'autre part sa qualité de visiteur le situe en position naturelle d'observateur (en langage commun, il passe « voit » l'enfant).

En contrepartie, la situation comporte un inconvénient majeur. Si le caractère fortuit de certaines visites permet de saisir des instantanés sur le vif, la présence de l'observateur introduit un élément inhabituel, insolite (alors qu'en internat, il est intégré dans l'univers, sans doute en partie artificiel, mais « habituel » de l'enfant). Et cette présence risque d'être un facteur déterminant du comportement observé. Nous nous heurtons ici à un des premiers problèmes que l'observateur en milieu ouvert doit résoudre : savoir trouver une place naturelle dans l'entourage de l'enfant (cf. infra § B).

Les observations directes de comportement aboutissent à des notations de deux types : analytiques et synerétiques.

Les notations analytiques sont semblables à celles que l'on trouve dans les dossiers d'internat. Elles décrivent des faits de comportement précis, individualisés, qui couvrent un laps de temps réduit (quelques minutes par exemple). Il est possible, en conséquence, d'en rendre compte en détail. Elles ne retiennent bien entendu que des faits suffisamment chargés de sens.

Mais alors qu'un dossier d'observation en internat est composé principalement, sinon exclusivement, de notations analytiques, ici elles sont en nombre limité. Et corrélativement, elles ne se réduisent pas à un apport de données brutes, dont la signification n'apparaît que par confrontation avec d'autres données brutes ; elles sont en elles-mêmes caractéristiques ; elles prennent figure d'illustrations qui viennent s'insérer dans un développe-

ment général et l'éclairer. Très souvent, elles consistent en des paroles rapportées *in extenso*, et qui sont particulièrement évocatrices.

Les notations syncrétiques sont les plus nombreuses; ce ne sont plus quelques attitudes caractéristiques de l'enfant qui sont décrites, mais l'ensemble de son comportement au cours de la prise de contact; elles condensent et résument donc tout un ensemble d'observations de détail; elles atteignent à la notion de « comportement habituel »; elles exigent un effort pour éliminer l'accessoire et ne retenir que l'essentiel; elles postulent donc un processus de généralisation qui, pour se maintenir dans les limites d'une suffisante objectivité, suppose un observateur expérimenté.

Dans les comptes-rendus, les deux types de notations alternent et se combinent: la description syncrétique du comportement constitue la toile de fond sur laquelle viennent se détacher les faits les plus caractéristiques.

Les faits de comportement passé

Au cours de la plupart des prises de contact l'observateur ne se contente pas d'enregistrer le comportement présent. Il accède au comportement passé au travers des confidences que l'enfant est amené à lui faire. Autrement dit, les prises de contacts prennent souvent l'allure d'entretiens durant lesquels l'enfant « se raconte ». C'est en général le passé immédiat qui est atteint: l'enfant dit ce qu'il a fait depuis la dernière entrevue. Mais à l'occasion c'est aussi un passé plus lointain qui se révèle, des souvenirs qui ont marqué, parfois même des souvenirs de la première enfance.

Il faut s'efforcer d'obtenir surtout des faits et des faits présentés dans leur réalité objective. Mais il faut aussi savoir accueillir les confidences d'ordre intime, laisser l'enfant exprimer ses sentiments personnels, se libérer.

Les notations descriptives sur les milieux de vie

Le comportement de l'enfant ne peut s'interpréter que si le contexte sociologique est connu. Il est donc indispensable de décrire les milieux de vie.

Il ne s'agit pas, ce faisant, d'empiéter sur le travail spécifique de l'assistante sociale et d'aboutir à une présentation synthétique de ces milieux, complétée par des jugements de valeur. Il s'agit, plus simplement, d'y situer l'enfant de façon très concrète, en présentant les aspects sous lesquels on les découvre lors des différentes prises de contact; en somme d'aboutir à une *série de clichés photographiques*. Le milieu familial est évidemment celui qui doit retenir le plus l'attention. Mais les milieux de loisirs et les milieux professionnels ne doivent pas être négligés.

Il faut, bien entendu, savoir se limiter, éviter les descriptions trop longues, se contenter du détail caractéristique, qui rend l'ambiance et permet de comprendre.

Il est également nécessaire de noter le comportement des divers protagonistes des scènes observées, surtout de ceux qui vivent dans l'entourage immédiat de l'enfant: père, mère, frères et sœurs, patrons; de l'observateur lui-même le cas échéant; et ceci avec la même objectivité et les mêmes méthodes que le comportement de l'enfant. Mais là aussi il faut éviter

d'alourdir; se restreindre à l'essentiel, à ce qu'il est nécessaire de connaître pour que tel geste ou telles paroles de l'enfant prennent toute leur signification.

B. — Technique générale des prises de contact

Il serait absurde de prétendre définir ici une technique rigide, de proposer des recettes. Chaque observation en milieu ouvert est un cas d'espèce, qui soulève des problèmes originaux. Mais il est possible de formuler quelque règles générales, qui soient susceptibles d'éviter au débutant les erreurs les plus grossières et qui lui permettent de réagir plus facilement et plus vite les adaptations qu'exige chaque situation particulière.

1° LA PREMIÈRE PRISE DE CONTACT.

Elle est très importante. L'orientation de toute observation va en dépendre et, dans certains cas extrêmes, sa réussite ou son échec.

Elle demande à être préparée de très près. L'observateur doit se faire une idée précise de la famille. Il dispose pour cela du dossier judiciaire (les procès-verbaux de police et de gendarmerie contiennent des renseignements précieux); il doit être assez informé du délit et de ses circonstances pour pouvoir, le cas échéant, étudier les questions qu'on ne manquera pas de lui poser et dont certaines risquent d'être gênantes. Il dispose surtout de l'*assistante sociale*: elle lui fournira tout un ensemble d'indications qui lui sont nécessaires, qu'il n'aura pas à quêter par lui-même, au risque d'agacer ses interlocuteurs; elle lui dira la conduite à adopter, les erreurs à éviter, l'attitude initiale à prendre. Elle l'annoncera; on se présente difficilement soi-même: mieux vaut être attendu; les parents sauront ainsi que quelqu'un doit venir pour s'occuper de l'enfant.

L'observateur essaiera de déterminer, autant que faire se peut, les centres d'intérêt actuels de la famille, afin de nourrir le premier entretien: il se renseignera par exemple sur les enfants, le travail, les occupations secondaires, les difficultés matérielles (logement, chômage), les relations sociales.

Comment se présenter ?

L'assistante sociale indique le moment le plus favorable. En principe, éviter les arrivées devant l'ensemble du cercle familial qui glaçant tout le monde (par exemple, au moment des repas): on prend plus facilement contact avec une personne qu'avec plusieurs: il vaut mieux conquérir la famille « unité par unité ». Prévenir ou ne pas prévenir est une question de cas d'espèce. En général, mieux vaut arriver à l'improviste, joindre par exemple un membre de la famille isolé, la mère à la maison, le père au café ou dans la rue.

Il faut toujours se présenter sous son véritable aspect comme un délégué du Juge des Enfants, qui doit le renseigner et lui donner toutes indications sur la mesure définitive à prendre (on a d'ailleurs été annoncé comme tel par l'assistante sociale). Il y a là une loyauté élémentaire à respecter. Dans certains cas, l'observateur doit prendre le premier contact au Palais, à la fin de l'audience, en personnage très officiel, afin de ne pas être mis poliment à la porte lors de sa première visite.

Imposer dès le début son propre rythme, simple, honnête, décontracté : on doit se dire que les parents sont souvent angoissés, qu'il faut les rassurer.

Au cours de l'entretien, s'efforcer de saisir les « sujets à suivre », qui aideront à alimenter les conversations lors de la prochaine visite : les tribulations du fils aîné qui recherche du travail, la crise de rhumatisme du père : ce sont parfois des détails insignifiants, mais qui permettent de demander par exemple « Avez-vous terminé le pull-over que vous tricotez? »

— « La peinture de cette étagère n-t-elle mis longtemps à sécher? ».

Ne pas craindre d'être banal. Savoir parfois écouter patiemment des discours sans intérêt. Parfois aussi, ne pas craindre d'interrompre un développement oiseux pour revenir au vrai problème. Le cas échéant, faire sortir les enfants pour parler plus à l'aise. S'imposer avec gentillesse.

Ne pas prolonger cette première visite : il faut laisser aux gens le temps de s'habituer à vous. En partant, annoncer qu'on reviendra bientôt.

2° LA PLACE DANS LA FAMILLE.

Il faut que l'observateur sache découvrir très vite une place naturelle à occuper dans l'entourage de l'enfant, un « rôle » à tenir, de manière à ce que sa présence ne crée pas une situation insolite. Il sera par exemple « le professeur » qui vient donner des leçons d'anglais ou de mathématiques, un ami du père, un camarade de sortie, le collectionneur de timbres qui vient faire des échanges, une espèce d'orientateur professionnel, le « parrain », le « tuteur » même, etc., etc. Il est important que, pour les voisins et les amis, sa venue puisse ainsi très normalement s'expliquer. Il est plus important encore que, pour la validité même de son observation, ses fonctions d'observateur disparaissent à demi derrière cette personnalité occasionnelle.

Précisons néanmoins que si le « rôle » dans lequel s'insère l'observateur facilite et normalise ses observations, il les limite aussi ; il faut que, si besoin est, il sache s'en libérer. Certains de ces « rôles » constituent même des dangers réels : ils risquent de fausser toute l'observation et il faut que l'observateur s'en défie. C'est le cas en particulier pour ceux de « surveillant », d'« inspecteur de police » ou, lorsqu'il s'agit d'une éducatrice, d'« assistante sociale ».

3° LA CONDUITE DES ENTRETIENS.

Il faut que l'observateur sache découvrir l'équilibre entre la discrétion nécessaire et les exigences de sa fonction. Sa venue peut être importune : il peut par exemple tomber sur des voisins en visite qui ne sont pas forcément au courant. Il doit le sentir et agir en conséquence. Mais il ne doit pas pour autant se laisser manœuvrer : son attitude doit, dès le début, être sur ce point sans équivoque et affirmer une suffisante fermeté.

L'erreur première à éviter dans la conduite des entretiens, c'est l'interrogatoire et tout comportement inquisitorial, qui situe l'enfant et son entourage en attitude défensive. Il faut au contraire mettre les gens à l'aise, s'intégrer à leur milieu : ne pas détonner par le costume, le vocabulaire.

le savoir-vivre: savoir accepter le cas échéant les marques **élémentaires** de l'hospitalité.

Il faut surtout pouvoir s'adapter aux préoccupations de ses interlocuteurs et les suivre sur leur terrain. Ceci implique que l'observateur **connaisse** les centres d'intérêt des adolescents, en particulier dans les secteurs du travail, des loisirs, des sports, et se tienne régulièrement au courant. Cette connaissance inclut des aspects techniques: il n'est pas facile de parler sports ou mécanique avec un garçon de 16 ans si on ignore les règles du foot-ball, le classement de la dernière étape du Tour de France, et les données les plus élémentaires sur le fonctionnement des moteurs à explosion! Et il n'est pas facile de parler avec un garçon de 16 ans s'il ne peut vous entretenir de sport ni de mécanique!

4° NOMBRE, FRÉQUENCE ET DURÉE DES PRISES DE CONTACT.

Il n'est pas, en la matière, de règles mathématiques à formuler.

Ce que l'on peut simplement dire, c'est qu'une observation valable en milieu ouvert exige un *nombre minimum* de prises de contact: en effet, ce n'est pas en voyant un enfant deux ou trois fois en six mois qu'on peut le connaître; on peut considérer, qu'en moyenne, de dix à quinze rencontres sont nécessaires; mais il arrive que le chiffre de cinquante soit atteint et même dépassé.

La *fréquence* en est déterminée par l'évolution des cas. En général, elle est plus grande en début d'observation: il n'est pas rare que l'observateur voit alors l'enfant plusieurs fois par semaine. En fin d'observation, par contre, il se peut qu'un mois entier sépare deux rencontres. En période de crise, les visites peuvent soit s'espacer ou même s'interrompre, soit se multiplier, selon la nature de la crise. C'est là une affaire de sens clinique.

La *durée* de ces prises de contact est également très variable: elle va de quelques minutes à plusieurs heures, voire à une après-midi ou une journée entière. Là aussi l'observateur doit savoir s'adapter aux circonstances. En règle générale pourtant, il n'y a pas intérêt à trop écourter: une entrevue comporte en effet presque toujours un temps de mise en route où rien d'essentiel n'est abordé, où chacun se tient un peu sur la réserve. Il n'y a pas intérêt non plus, sauf exception, à trop prolonger: on risque de lasser; on risque aussi de négliger d'autres cas: il ne faut pas hésiter parfois à mettre fin à un entretien qui apporterait des éléments intéressants, mais non déterminants, si un autre enfant attend.

En bref, l'observateur doit savoir trouver un juste équilibre entre des exigences parfois contradictoires. Il lui faut organiser son travail à la fois avec une suffisante souplesse pour faire face aux imprévus, et avec une suffisante rigueur pour atteindre un rendement quantitatif satisfaisant.

C. — Les diverses modalités de prises de contact

Il est souhaitable que l'observateur prenne contact avec l'enfant dans chacun de ses divers milieux de vie, non seulement parce qu'il est utile d'en avoir une connaissance concrète, mais aussi parce que le comportement de l'enfant peut varier de façon très sensible d'un milieu à l'autre.

1° LES PRISES DE CONTACT DANS LE MILIEU FAMILIAL.

Ce sont les plus importantes et souvent les plus nombreuses.

Il peut être utile de rencontrer l'enfant seul, ou en présence de sa mère seulement, ou de son père, ou de tel autre parent. Il est toujours nécessaire de se trouver au moins une fois en présence de l'ensemble du cercle familial : le repas du soir ou la veillée sont alors les moments les plus indiqués.

Tout ce qui a été précédemment énoncé sur la technique générale des prises de contact s'applique d'abord et surtout à celle-ci. Nous n'avons donc pas à y revenir.

2° LES PRISES DE CONTACT DANS LES AUTRES MILIEUX DE VIE.

Le milieu scolaire est difficile à pénétrer : il ne peut être question d'aller déranger l'instituteur en classe. On peut simplement, à la rigueur, entrer à l'école pendant une récréation ou profiter d'occasions telles que les distributions de prix, les fêtes scolaires, les soirées données par les amicales d'anciens élèves, les compétitions sportives. Mais, dans la très grande majorité des cas, avoir un entretien avec le maître suffit. C'est un « témoin » de qualité, l'un des meilleurs sinon le meilleur auquel on puisse faire appel.

Le milieu professionnel est essentiel à connaître. Malheureusement il n'est pas facile d'y justifier sa présence aux yeux des patrons et surtout des camarades de travail, et, en ce domaine, toute démarche inconsidérée risque d'être grosse de conséquence. Il faut profiter des circonstances. L'employeur est plus souvent au courant qu'on ne le croit. Lorsque c'est un homme que l'on sait compréhensif, on peut le renseigner (on pourra parallèlement recueillir d'utiles témoignages). Dans certaines entreprises artisanales (garagistes, métiers du bâtiment, maraîchers) le problème est facile à résoudre.

Il ne suffit pas d'observer le milieu : toutes les fois que la chose est possible, *il faut observer l'enfant au travail.* Sans doute l'arrivée inopinée de l'éducateur crée une situation exceptionnelle qui, en atelier, et plus encore en usine, risque d'être fautive. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de mineurs qui travaillent avec leurs parents, en campagne par exemple, de garçons placés chez de petits artisans ou de filles placées comme bonnes. L'observation du travail se confond alors avec la prise de contact dans le milieu de vie habituel.

Les milieux de loisirs sont aussi, indispensables à connaître, surtout pour les grands adolescents. Il faut que l'observateur y pénètre avec eux, que ce soit des milieux organisés (club de foot-ball, de judo, de boxe, patronage, troupe d'acteurs amateurs) ou plus encore *des milieux inorganisés* : café, salle de jeux, fêtes foraines, cinéma, bal habituellement fréquenté et où l'on se rencontre entre camarades. Cette pénétration n'est pas toujours facile à réaliser, surtout lorsque les loisirs en cause sont d'une valeur morale discutable. Elle pose à l'observateur de délicats problèmes d'adaptation : sa présence, dans certains bals ou cafés, risque de détonner. Mais elle lui apportera des renseignements irremplaçables. Lorsqu'il s'agit de jeunes ruraux, étant donné le caractère totalement inorganisé de leurs loisirs, cette observation se réduit souvent à des prises de contact dans le milieu familial, en situation particulière, par exemple le dimanche après-midi.

3° LES PRISES DE CONTACT HORS DES MILIEUX HABITUELS DE VIE.

Leur intérêt est double. Il réside d'abord dans leur commodité et le gain de temps que certaines permettent de réaliser: c'est l'enfant qui se déplace et vient voir l'observateur. Il réside ensuite dans la situation qu'elles créent: elles délivrent l'enfant du conditionnement habituel de ses milieux de vie, et elles aboutissent parfois à des confidences qu'il répugne à faire dans son ambiance habituelle.

Leurs modalités sont des plus diverses.

Elles peuvent consister en des *collections*, au bureau de l'observateur, sur convocation. On réalise ainsi une économie de temps importante. Mais la situation créée risque d'être artificielle. Il faut éviter de leur donner l'allure de visites de contrôle et les justifier par une raison pratique: renseignement à communiquer ou à demander, leçon à donner, indication pour un travail, etc. Ceci postule évidemment que l'observateur dispose d'un bureau, et si possible, d'un bureau « neutre » qui ne soit situé ni au Palais de Justice, ni dans un internat d'observation.

Les sorties avec l'enfant sont beaucoup plus fécondes. Elles revêtent les aspects les plus variés: simples promenades, séances de cinéma, repas pris ensemble, assistance à un match de foot-ball, etc. Elles consistent le plus souvent en des loisirs qui ne sont pas les loisirs habituels de l'enfant: si, par exemple, l'observateur emmène ce dernier au cinéma, ce ne sera pas dans la salle qu'il fréquente à l'accoutumée: la situation psychologique ne sera pas la même et les réactions prendront une autre teneur.

Les rencontres fortuites dans la rue, présentent un intérêt moindre: elles ne sont pourtant pas à dédaigner, en raison même de leur caractère fortuit. L'observateur peut aider le hasard en allant flâner quelquefois dans les quartiers où il a chance de rencontrer quelques-uns de ses « clients » à l'heure de la sortie du travail par exemple, ou le dimanche, à l'heure de la traditionnelle promenade de l'après-midi.

Si le service d'observation est rattaché à un Centre, les examens psychologiques et médicaux ont lieu en général dans les locaux du Centre. L'enfant y passe une demi-journée ou même une journée entière. Ce séjour peut être l'occasion d'une observation directe, du type de celle que l'on pratique en internat. Lorsque l'enfant y vient accompagné de sa famille, le repas pris en compagnie de l'éducateur peut constituer un moment d'observation privilégié.

EN CONCLUSION :

Si l'on veut résumer en une phrase la méthode d'approche mise en œuvre par l'observateur en milieu ouvert, on peut dire qu'elle consiste à *conquérir la confiance*. La constatation est banale. Elle vaut néanmoins d'être faite. Il faut que les intéressés découvrent le plus tôt possible que l'observation se déroule dans l'intérêt profond de l'enfant et que, en conséquence, ils acceptent de collaborer. Cette prise de conscience dépend sans doute de la perfection des techniques utilisées. Elle dépend aussi de la *qualité des contacts*. C'est là que se pose le très gros problème de la personnalité de l'observateur. Nous l'aborderons dans la quatrième partie de cette étude.

CHAPITRE III

L'UTILISATION DES TÊMOIGNAGES

La méthode est simple en son principe : elle consiste à recueillir sur la conduite de l'enfant les témoignages de personnes qui vivent avec lui, et qui sont donc susceptibles de l'observer dans les situations les plus variées.

Cette méthode respecte intégralement le caractère fondamental de l'observation en milieu ouvert : aucun élément hétérogène au milieu n'intervient : le coefficient de « naturel » des faits enregistrés est donc maximum.

Elle pose deux problèmes pratiques : il faut d'une part découvrir dans les milieux de vie de l'enfant des gens qui soient capables d'observer et qui acceptent de rendre compte de leurs observations ; il faut, d'autre part, collecter leurs témoignages.

A. — La recherche des témoins

L'idéal est d'en découvrir un ou plusieurs dans chacun des milieux de vie.

1° DANS LE MILIEU FAMILIAL.

C'est une nécessité quasi absolue de découvrir dans le milieu familial un témoin qui possède un minimum de sens de l'objectivité et qui accepte de collaborer loyalement. Si l'on se heurte à un refus ou même à une simple méfiance persistante, l'observation en milieu ouvert est d'avance vouée à un demi-échec.

Les « témoins » privilégiés sont évidemment les parents. L'idéal serait que tous deux soient utilisables. En fait, ils le sont rarement. Leurs qualités d'observateur et leur degré d'acceptation sont très inégaux, et c'est sur l'un deux seulement qu'il faut en général compter, sur la mère dans la plupart des cas.

En complément, ou à défaut, il est possible d'utiliser d'autres membres de la famille : un frère ou une sœur aînée, parfois les grands-parents, plus exceptionnellement un oncle ou une tante.

2° DANS LE MILIEU SCOLAIRE.

Pour les enfants d'âge scolaire, l'instituteur est de très loin celui qui fournit les renseignements les plus complets, les plus élaborés, les plus riches. Il faut s'adresser à lui systématiquement.

Pour les enfants qui continuent leurs études dans un établissement du second degré ou un centre d'apprentissage il est possible de faire appel au directeur, à un professeur, à un maître d'internat. Le rendement de ces divers témoins est très inégal.

Lorsqu'il s'agit d'enfants qui vont au catéchisme, le prêtre ou le pasteur sont susceptibles de fournir des renseignements intéressants.

3° DANS LE MILIEU DE TRAVAIL.

Les employeurs fournissent des renseignements de valeur très inégale, parfois remarquables de précision et d'objectivité, parfois informes. Ils sont, bien entendu, à n'introduire dans le circuit qu'avec tact; nous avons déjà eu l'occasion de signaler que, lorsqu'ils n'étaient pas au courant du délit, des précautions étaient à prendre: une démarche maladroite risque de faire perdre sa place au mineur.

Il est évidemment nécessaire de s'adresser à ceux-là seuls qui sont au contact direct de l'enfant: dans une grosse usine, le directeur ne présente pas grand intérêt: c'est vers le contremaître qu'il faut se tourner.

Les camarades de travail ne sont à utiliser que très exceptionnellement.

La surintendante d'usine, lorsqu'il en existe une, est un personnage à qui l'on peut utilement faire appel: l'infirmière également.

4° DANS LES MILIEUX DE LOISIRS.

Si l'enfant est intégré dans un milieu de loisirs organisé, l'un des responsables peut en général être mis à contribution: dirigeant du club sportif, entraîneur, instituteur qui anime l'association post-scolaire, abbé qui s'occupe du patronage, chef ou aumônier de la troupe scoutie, etc. Lorsque l'enfant a participé à une colonie ou à un camp de vacances, il est très important de prendre contact avec l'un des moniteurs ou le chef du camp. Mais il ne faut faire appel aux camarades de club que très exceptionnellement, plus exceptionnellement encore qu'aux camarades d'usine.

5° AUTRES TÉMOINS.

Éviter en règle générale de s'adresser aux voisins: donner trop de publicité à l'observation n'est jamais souhaitable. Éviter plus encore de s'adresser à la personne qui a porté plainte, même si elle est susceptible de donner d'intéressantes précisions: c'est fausser le sens de l'observation et risquer de la voir confondue, dans l'esprit des gens mal informés, avec l'enquête judiciaire (1).

Dans les petites communes, les autorités locales, les « notables » (maire, secrétaire de mairie, curé) peuvent parfois être consultés, mais avec prudence.

Lorsque l'observation en milieu ouvert évolue vers une liberté surveillée officielle (cf. *infra* 3° partie) le délégué bénévole est, bien entendu, un témoin de choix qu'il faut faire rendre au maximum.

(1) Une exception: lorsque le délit a été commis sur le lieu de travail et que l'enfant a conservé sa place. Le patron qui, parfois a porté plainte sans connaître l'auteur du vol, est évidemment un *témoin essentiel*.

EN CONCLUSION :

Il n'existe pas de liste type. Il faut toucher le plus de gens possible, déterminer les plus utilisables et choisir. Des noms ou au moins des « pistes » peuvent être données par l'assistante sociale, soit qu'elle ait déjà utilisé certaines personnes au cours de son enquête, soit qu'elle ait simplement recueilli des indications.

La prospection des témoins dans les milieux autres que la famille soulève un petit problème pratique : comment se présenter ? Parfois il faut le faire en déclinant son identité officielle. Parfois aussi il est préférable, au moins lors de la première entrevue, de ne pas trop préciser. On est « un ami de la famille », « un travailleur social », quelqu'un « qui s'intéresse à l'enfant ». C'est là encore affaire de sens clinique de la part de l'observateur. Il est d'ailleurs à noter que bien souvent la curiosité des gens se satisfait d'indications vagues.

B. — La récolte des témoignages

Ils se subdivisent en deux catégories : les témoignages écrits et les témoignages oraux.

1° LES TÉMOIGNAGES ÉCRITS.

Ils sont très exceptionnels. On ne peut guère les demander qu'aux instituteurs et à certains responsables de loisirs.

Leur avantage, c'est d'avoir une existence objective ; c'est également d'être plus réfléchis, plus mesurés qu'une déposition orale. Mais en contrepartie, ils sont plus calculés, donc moins spontanés, plus réticents : la vieille notion latine de la responsabilité engagée par la plume empêche d'écrire ce qu'on se laisse aller à dire dans le cours d'une conversation. Ils sont aussi moins nuancés, moins détaillés, moins colorés.

Laisser bien entendu au témoin toute liberté de formulation et ne pas prétendre lui imposer un cadre. Une bonne méthode consiste à les demander par lettre, en s'excusant par exemple de ne pouvoir aller, faute de temps, les recueillir sur place : la réponse sera plus spontanée que si le témoignage est rédigé en forme de rapport. Il est d'ailleurs possible, par cette méthode d'obtenir des témoignages écrits de l'enfant sur lui-même.

2° LES TÉMOIGNAGES ORAUX.

Ce sont de beaucoup les plus nombreux.

Il faut s'efforcer d'obtenir, *non des jugements globaux sur l'enfant, mais des notations circonstanciées*, sur la façon dont il se comporte, des faits, des détails précis, objectifs ; par exemple :

- l'importance du salaire et son utilisation ;
- l'importance de son argent de poche ;
- la nature des dépenses de loisirs ;
- le cinéma, les cafés fréquentés ;

- la propreté corporelle, la tenue vestimentaire;
- l'attitude vis-à-vis du père ou de la mère;
- l'attitude vis-à-vis des camarades masculins, des filles;
- le sérieux à l'égard de la profession, l'attitude vis-à-vis du syndicat, etc.

Lorsqu'on recueille des témoignages, il faut savoir combiner la *déposition spontanée*, qu'on écoute et qu'on enregistre sans interrompre, et le *questionnaire*, qui oriente et guide l'interlocuteur, qui interromp les développements oiseux. Tout dépend de la personnalité du témoin et de son état d'esprit. Il sera la plupart du temps nécessaire de poser des questions précises pour obtenir des détails concrets.

3° LE PROBLÈME DE LA VALIDITÉ DES TÉMOIGNAGES.

Les causes d'erreurs sont multiples :

- le témoin ne sait pas observer;
- au moment des faits, il n'était pas en état de bien observer (situation de crise);
- les sentiments qu'il éprouve vis-à-vis de l'enfant déforment les faits; on trouve rarement des témoins « neutres »; il est presque inutile de préciser que les membres de la famille ne le sont jamais: l'instituteur, le responsable du groupe de loisirs, l'employeur même ne le sont pas complètement; ils ont tous, à des degrés divers, intégré l'enfant dans leur univers affectif;
- le témoin, au moment où il rapporte les faits, est en état de tension: colère contre l'enfant, opposition à la justice, honte consécutive au délit, sentiment de culpabilité, angoisse face à l'évolution des événements, etc.;
- enfin, le témoin peut sciemment déformer ou dissimuler certains faits: c'est le cas par exemple de la mère qui veut à tout prix éviter un placement, de l'employeur qui a conscience d'avoir commis quelques maladresses vis-à-vis du garçon;

Il faut, en conséquence, essayer de limiter ces erreurs: éliminer les témoins par trop douteux, ne pas insister si l'on se trouve en présence de quelqu'un dont les réactions affectives faussent l'objectivité; il faut surtout ne pas se contenter de recueillir le témoignage brut, mais y adjoindre tous les renseignements qui permettent d'en établir la validité (cf. *infra*: le problème de l'interprétation).

CHAPITRE IV

LA NOTATION ET L'INTERPRETATION DES OBSERVATIONS

A. — La notation

1° CHAQUE PRISE DE CONTACT AVEC L'ENFANT, CHAQUE ENTREVUE AVEC UN TÉMOIN DOIT DONNER LIEU A LA RÉDACTION D'UN COMPTE-RENDU.

Lorsqu'une même visite se décompose en plusieurs phases distinctes : par exemple, un entretien avec la mère seule, puis un entretien avec l'enfant en présence de sa mère, puis un entretien avec l'enfant seul, il est inutile de rédiger plusieurs documents. Un seul suffit, pourvu que les différents moments successifs de l'observation soient nettement marqués. Autrement dit, rédiger un compte-rendu *par unité de temps d'observation*.

2° LE COMPTE-RENDU DOIT ÊTRE OBJECTIF.

S'il s'agit d'une prise de contact, il doit essentiellement *décrire*. En conséquence, utiliser les termes concrets de préférence aux termes abstraits qui incluent plus ou moins des jugements de valeur : utiliser les concepts à extension limitée et précise, de préférence aux concepts généraux : utiliser les verbes de préférence aux adjectifs qualificatifs : lorsqu'il faut résumer, le faire en choisissant quelques détails significatifs plutôt que par notation synthétique : mieux vaut dire par exemple : « Le père me tend la main, La mère me sourit », plutôt que : « Je suis accueilli avec cordialité ».

S'il s'agit d'un *témoignage*, le compte-rendu doit consister essentiellement dans la *transcription in extenso* de ce qu'a dit le témoin : condenser là aussi, non en synthétisant, mais en supprimant les développements oiseux.

3° LE COMPTE-RENDU DOIT ÊTRE DÉTAILLÉ.

Il ne faut pas trop élaguer. Mieux vaut pêcher par excès de détails que trop contracter. Des notations dont on ne discerne pas l'intérêt, dans l'immédiat, peuvent, par la suite revêtir une signification importante.

Sans doute ne faut-il pas pour autant tomber dans l'excès d'un verbalisme sans retenue : des documents trop longs et diffus deviennent difficiles à interpréter. C'est l'expérience qui permettra à l'observateur de trouver le juste milieu.

A titre très indicatif, précisons qu'un compte-rendu de moins d'une page doit être l'exception, et que, lorsque la prise de contact ou le témoignage ont été particulièrement riches, il peut en atteindre deux ou trois.

4° LE COMPTE-RENDU NE DOIT PAS ÊTRE COMPOSÉ.

Tout effort de composition visant à mettre l'essentiel en valeur est en effet non seulement inutile, mais dangereux, car il porte atteinte à l'objectivité du document : composer, c'est déjà interpréter. Il faut noter les observations dans l'ordre dans lequel on les a faites, rédiger un simple *compte-rendu chronologique*.

5° CETTE RÉDACTION DOIT ÊTRE IMMÉDIATE.

Il est souhaitable que le compte-rendu soit rédigé dans sa forme définitive le plus tôt possible. L'idéal est de le faire *immédiatement après avoir quitté l'enfant ou le témoin*. On évite ainsi au maximum les oublis et les déformations qui sont inévitables si le travail est reporté, ne serait-ce qu'en fin de journée. Le procédé présente par ailleurs l'avantage d'une grosse économie de temps et de fatigue : il n'exige aucun effort de mémorisation : ce qu'on vient de voir et d'entendre vient tout naturellement au courant de la plume. Il pose sans doute un problème pratique : où procéder à cette rédaction ? Si l'observateur possède une voiture, la solution en est simple.

Ne pas avoir un souci exagéré de la rédaction littéraire. L'utilisation du style télégraphique n'est pas à exclure, si du moins il reste compréhensible.

6° LE COMPTE-RENDU DOIT COMPORTER TOUTES LES INDICATIONS NÉCESSAIRES A SON INTERPRÉTATION.

D'une façon générale :

- le nom de l'enfant ;
- le nom de l'observateur ;
- les circonstances de temps : date, heure, durée de l'entretien ;
- les circonstances de lieu ;
- la nature de la rencontre ;
- le cas échéant, le but de la rencontre.

Dans le cas particulier du témoignage, doivent s'y ajouter :

- le nom et la qualité du témoin ;
- les conditions dans lesquelles le témoignage a été recueilli ;
- les réactions du témoin au cours de l'entretien, les sentiments manifestés ;
- un jugement sur l'objectivité du témoin.

Il n'y a que des avantages à adopter un cadre standard qui permet, lors du dépouillement, de retrouver ces indications toujours aux mêmes places. Le procédé le plus commode consiste à les faire figurer en tête du *compte-rendu*.

EN CONCLUSION :

Un dossier d'observation du comportement en milieu ouvert ne se présente pas du tout sous le même aspect qu'un dossier d'observation du comportement en internat.

Celui-ci consiste en une série de notations analytiques très courtes, réduites parfois à quelques lignes, mais en nombre important (de l'ordre de 150).

Celui-là comprend des comptes-rendus liés, beaucoup plus étoffés, où notations analytiques et syncrétiques se combinent, mais en nombre plus restreint (de 20 à 30 en moyenne).

B. — L'interprétation

1° LES ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION IMMÉDIATE.

Il arrive que l'observateur estime que son interlocuteur lui cache quelque chose, mente délibérément, prenne une attitude artificielle ou se trompe grossièrement. Parfois ce jugement se réfère à une observation précise : un geste, une intonation, la réaction d'une des personnes présentes. Parfois c'est une simple intuition qui ne peut s'appuyer sur rien de précis. Il est important de le signaler dans le compte-rendu lui-même, en intercalant par exemple des parenthèses, telles que « J'ai l'impression que... ». On peut aussi faire suivre l'ensemble du compte-rendu d'un commentaire critique. Cette dernière formule est préférable lorsque c'est par exemple la véracité de l'ensemble d'un témoignage qui est mise en cause.

2° L'INTERPRÉTATION TERMINALE : LE DÉPOUILLEMENT DU DOSSIER.

Il comporte trois temps :

Premier temps : *Dépouillement chronologique*

Comptes-rendus, rapports et lettres sont classés par ordre chronologique. Il est commode, ce classement terminé, de les numérotés. Puis, ils sont lus attentivement du premier au dernier : cette lecture donne une idée globale de l'évolution du cas.

Deuxième temps : *Critique interne des témoignages*

Un premier jugement sur la validité de chaque témoignage a été porté en fonction des éléments notés par l'observateur, au moment où il a rédigé le compte rendu. Mais ce jugement demande à être assuré et révisé en fonction des renseignements apportés par le reste du dossier. Autrement dit, ce n'est qu'en fin d'observation que l'on dispose des matériaux nécessaires à une critique interne véritable (recoupements, contradictions, indications sur la personnalité des témoins, etc.).

Noter brièvement, à la fin du compte-rendu de chaque témoignage, les résultats de cette critique interne.

Troisième temps : *Le dépouillement méthodique*

C'est le travail qui consiste à confronter et comparer les observations suivant des critères logiques et à en dégager les caractéristiques de la personnalité de l'enfant. Il consiste essentiellement à rapprocher des faits ayant des zones de signification identiques ou des faits qui s'expliquent l'un par l'autre.

Il est commode d'utiliser des cadres de dépouillement. Deux types distincts peuvent être adoptés : des cadres de situations ou des cadres de catégories psychologiques. Le cadre de situations semble préférable, étant donné d'abord que les observations portent non seulement sur l'enfant, mais sur les milieux ; étant donné ensuite que le conditionnement de ces milieux est très important, beaucoup plus que celui des diverses « situations » d'un internat d'observation ; étant donné enfin que les problèmes à résoudre sont en grande partie des problèmes très pratiques d'insertion normale dans ces divers milieux. Il semble donc nécessaire que, quel que soit le cadre adopté, trois rubriques y soient toujours individualisées ;

- comportement dans la famille ;
- comportement au travail ou à l'école ;
- comportement dans les milieux de loisirs.

Il n'est évidemment pas possible de procéder à un dépouillement statistique, comme on peut le tenter avec un dossier d'observation en internat. Il faut donc retranscrire en résumant, soit que l'on s'en tienne à l'essentiel, soit que l'on essaie de faire porter cette retranscription sur l'ensemble.

3° L'INTERPRÉTATION TERMINALE : LA RÉDACTION DE LA CONCLUSION.

Les résultats du dépouillement doivent être synthétisés en une conclusion de l'observation du comportement distincte du rapport d'observation.

Elle consiste en une présentation vivante de la personnalité de l'enfant, telle qu'elle s'est manifestée au travers du comportement. Elle inclut toutes les indications que l'on peut en déduire sur le processus de rééducation à entreprendre. Elle est entièrement et soigneusement rédigée : le style télégraphique ne peut plus ici être toléré.

Ce doit être une *véritable synthèse* et non une énumération de constatations fragmentaires, extérieurement juxtaposées. Et ce doit être une *synthèse dynamique* qui dégage le sens de l'évolution de l'enfant depuis sa mise en observation.

Il est certain qu'elle n'est pas rédigée par simple référence au dossier. Au fur et à mesure que l'observation se déroule, une image de la personnalité de l'enfant se construit progressivement dans l'esprit de l'observateur, et cette image, plus ou moins explicite, va le guider et l'orienter. C'est là un processus normal. Il n'a pas à s'en défendre et à s'efforcer de réduire l'interprétation terminale à un strict travail sur documents. Mais il faut néanmoins veiller à ce que chaque affirmation puisse se référer à des observations précises.

DEUXIÈME PARTIE

LA MISE EN ŒUVRE
DES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
ET LA CONDUITE DE L'OBSERVATION

CHAPITRE PREMIER

LA MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1° L'enquête sociale

Dans l'observation en milieu ouvert, l'assistante sociale n'est plus la seule à pénétrer dans la famille. Les inter-échanges famille-assistante sont, de ce fait, modifiés, ce qui n'est pas sans soulever des problèmes délicats. L'assistante peut difficilement se défendre d'un léger sentiment de frustration : elle regrette de ne plus conduire l'œuvre d'éducation et d'aide qui compense à ses yeux la confiance qu'on lui accorde. Elle est par ailleurs un peu inquiète quant aux suites de son travail et se demande si l'observateur est suffisamment préparé à son rôle « social ».

Il importe donc de délimiter les secteurs d'action respectifs de l'assistante et de l'observateur et d'énoncer les principes qui doivent présider à leur collaboration. Compte tenu du fait qu'il serait ridicule de tomber dans une réglementation détaillée (la variété des composantes sociales est telle que chaque étude de personnalité en milieu ouvert pose des problèmes méthodologiques particuliers), on peut estimer que le travail de l'assistante et celui de l'observateur doivent s'articuler dans les conditions suivantes :

1. — *L'assistante est évidemment la première à pénétrer dans la famille.* Elle fait la plus grande partie, sinon la totalité de son enquête, sans que l'observateur intervienne. Il y a donc succession et non présence simultanée.

2. — *L'observateur entre en jeu lorsque l'assistante estime le moment opportun.* Il n'est pas souhaitable que ce soit plus de quinze jours, ou à la rigueur trois semaines, après la mise en observation.

L'assistante renseigne l'observateur sur la famille de manière à ce que la première entrevue soit réussie. Elle lui fournit toutes indications pratiques nécessaires : moyens d'accès au domicile, situation exacte du logement (étage, nom figurant sur la porte), jours et heures de visite les plus favorables, moyens de transport, ambiance du quartier, etc. Ces indications sont données oralement, dès la fin des démarches sociales et avant que le rapport d'enquête soit rédigé (ce qui permet de gagner quelques jours). Elles comportent d'ailleurs de multiples détails qui n'ont pas à figurer sur le rapport.

3. — *L'assistante a annoncé et préparé la venue de l'observateur.* Sauf exception, elle ne l'accompagne pas lors de la première entrevue. Mais il est habile pour l'observateur de se réclamer de son amitié.

4. — *A partir du moment où l'observateur a pénétré dans la famille, l'assistante, en principe, n'y retourne pas.* Il peut néanmoins se produire

au début un léger chevauchement de leur action. Chacun prend alors soin de prévenir son co-équipier de ses visites.

Durant les premières semaines de l'observation, il y a collaboration très étroite entre l'un et l'autre: l'observateur tient en détail l'assistante au courant de l'évolution du cas, en discute fréquemment avec elle, prend son avis.

5. — *Etant donné que, lorsque l'assistante quitte la famille, celle-ci n'est pas abandonnée à elle-même*, l'enquête sociale peut être en règle générale plus rapidement menée que dans le cas d'une observation en internat: elle peut être terminée dans le délai moyen d'un mois. Si, sur certains points, l'assistante n'est capable que de formuler des hypothèses sans conclusion de façon catégorique, elle accepte de le faire sachant que l'observateur pourra confirmer ou infirmer ces hypothèses.

En conclusion, l'observation en milieu ouvert repose d'abord sur une étroite collaboration de l'équipe assistante sociale-observateur. Si, pour quelque raison que ce soit, cette collaboration ne parvient pas à s'instaurer, tout le travail est faussé à la base.

2° Les examens

A. — L'EXAMEN MÉDICAL.

Il est du même type que l'examen médical pratiqué dans les autres formes d'observation. Il doit donc s'inscrire normalement dans le cadre défini par les « Instructions provisoires sur l'examen médical au Centre d'observation de mineurs délinquants » (1) et par la « Note préparatoire concernant l'examen médical au Centre d'observation de mineurs délinquants » (2).

Lorsqu'il aboutit à des conseils médicaux, l'observateur peut être chargé par le médecin de contrôler s'ils sont suivis.

Il n'y a que des avantages à ce que l'examen médical soit effectué par le médecin psychiatre: indépendamment de toute considération d'ordre technique mieux vaut réduire le plus possible le nombre des spécialistes qui prennent contact avec l'enfant.

B. — L'EXAMEN PSYCHOLOGIQUE.

Il correspond aux mêmes exigences que dans les autres formes d'observation. Les règles édictées par la « Note préparatoire concernant l'examen psychologique au Centre d'observation de mineurs délinquants » (2) et dans les « Instructions provisoires sur l'examen psychologique au Centre d'obser-

(1) Instructions provisoires sur l'examen médical au Centre d'Observation de mineurs délinquants. Ministère de la Justice. Direction de l'Éducation Surveillée. 1949, Melun, Imprimerie administrative.

(2) Note préparatoire concernant l'examen psychologique, l'examen psychiatrique, l'examen médical au Centre d'Observation de mineurs délinquants. Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation Surveillée, 1949, Imprimerie administrative Melun.

vation de mineurs délinquants » (1) restent donc valables dans leur ensemble.

Etant donné la durée moyenne de l'observation, il se décompose nécessairement en deux examens.

Le premier examen doit avoir lieu tout au début de la mise en observation, si possible dans les quinze jours. Le psychologue dispose alors uniquement des renseignements qu'il peut puiser dans l'enquête de police et de ceux que lui communique oralement l'assistante sociale. C'est un examen de première estimation, du type de celui qui est pratiqué au groupe d'accueil, en Centre d'observation.

Il peut aboutir à poser à l'observateur de comportement un certain nombre de problèmes à résoudre.

Le deuxième examen a lieu en fin d'observation, c'est-à-dire en moyenne après un intervalle de cinq mois. Le psychologue dispose alors du rapport d'enquête sociale et du dossier d'observation de comportement. Ce dernier est pour lui particulièrement important à dépouiller, car il lui apporte l'histoire détaillée et objectivement décrite de la vie du mineur durant une période assez longue pour que l'évolution observée soit significative.

Sauf exigences particulières à certaines épreuves, il est contre-indiqué d'émettre ce deuxième examen en plusieurs séances, ce qui a pour inconvénient de déranger plusieurs fois l'enfant. La meilleure solution consiste à faire subir l'ensemble des épreuves durant une même demi-journée ou deux demi-journées successives.

C. — L'EXAMEN PSYCHIATRIQUE.

Les règles générales édictées par la « Note préparatoire concernant l'examen psychiatrique au Centre d'observation de mineurs délinquants » (2) restent valables dans le cadre de l'observation en milieu ouvert.

Le véritable examen a donc lieu en fin d'observation, le psychiatre disposant alors du rapport d'enquête sociale, du dossier d'observation de comportement et des conclusions de l'examen psychologique.

Mais il est souhaitable, sinon indispensable, que le psychiatre voit le mineur, au moins sommairement, dès le début de l'observation et ceci dans le triple but :

- de détecter dès l'abord les sujets nettement « pathologiques » et d'intervenir en conséquence ;
- de détecter également les sujets pour lesquels doit être entreprise une rééducation méthodique de l'affectivité (cf. infra, 3^e partie) ;
- de participer en connaissance de cause aux réunions d'orientation d'observation.

(1) Instructions provisoires sur l'examen psychologique au Centre d'Observation de mineurs délinquants. Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation Surveillée, 1949. Melun. Imprimerie administrative.

(2) Note préparatoire concernant l'examen psychologique, l'examen psychiatrique, l'examen médical au Centre d'observation de mineurs délinquants. Ministère de la Justice. Direction de l'Éducation Surveillée. 1949. Imprimerie administrative.

Lorsque la mise en observation en milieu ouvert est systématiquement précédée par un passage dans une consultation de « triage » le problème est d'office résolu.

3° Le problème de l'orientation professionnelle

Deux catégories de mineurs sont, de ce point de vue, à distinguer :

- Les « scolaires ».
- Ceux qui sont engagés dans la vie professionnelle.

A. — LES « SCOLAIRES ».

Là encore, une distinction est à faire entre les enfants d'âge scolaire et les enfants qui continuent leurs études.

1° *Les enfants d'âge scolaire*

Ils sont en général bien près de 14 ans ; c'est-à-dire que le problème de l'orientation professionnelle se pose pour eux dans l'immédiat. Le rapport d'observation doit proposer une solution.

Si les conclusions des divers postes d'observation (en particulier de l'examen médical et de l'examen psychologique) sont, en ce domaine, faciles à exploiter, le rédacteur du rapport peut effectuer lui-même la synthèse. Si des problèmes délicats se posent, on peut faire appel à un conseiller d'orientation professionnelle dont l'apport est très variable suivant les cas : depuis le simple conseil sur dossier jusqu'à l'examen complet d'orientation.

2° *Les enfants qui continuent leurs études*

Le cas est relativement fréquent : ne pas interrompre des études en cours est en effet un des éléments déterminants de la mise en observation en milieu ouvert. Il faut d'abord vérifier si l'enfant a vraiment les capacités nécessaires : les orientations malencontreuses vers le secondaire sont fréquentes. Il faut ensuite résoudre le problème pratique de l'orientation : préparer un examen, Brevet élémentaire ou baccalauréat par exemple, même avec de fortes chances de succès, mais sans savoir quelle direction prendre ensuite, peut, pour nos mineurs, être dangereux.

B. — LES « PROFESSIONNELS ».

C'est le cas le plus général, étant donné l'âge moyen des mineurs délinquants. Mais leur degré d'engagement dans le métier peut être très variable. Les situations devant lesquelles on se trouve vont de celle de l'adolescent qui en est à son quatrième ou cinquième métier jusqu'à celle de l'adolescent qui est en fin d'apprentissage ou même qui travaille déjà comme ouvrier qualifié.

Les problèmes à résoudre sont, en conséquence, très variés, depuis la véritable orientation, du même type que celle de l'enfant de 14 ans, jusqu'à la simple vérification de l'adéquation au métier exercé, avec tous les degrés intermédiaires.

1° *Problème de l'orientation*

La méthode à utiliser est celle que nous avons précédemment indiquée avec pourtant une différence : il faut en général agir beaucoup plus vite. La persistance de l'instabilité professionnelle est en effet un facteur déterminant de récidive. Par ailleurs, il est très intéressant que l'observateur de comportement puisse contrôler expérimentalement et pendant deux ou trois mois le bien fondé de l'orientation choisie. Ces exigences peuvent parfois amener à soumettre le mineur à un examen d'orientation professionnelle dès le début de l'observation.

2° *Problème du contrôle de l'orientation prise par le mineur*

Ce contrôle doit toujours s'exercer dans deux domaines : il doit vérifier la conformité du métier avec les aptitudes et les goûts du mineur ; il doit également vérifier sa conformité avec les exigences de la rééducation : un métier peut correspondre parfaitement aux aptitudes d'un garçon mais présenter pour lui des dangers certains (par exemple, à cause du milieu où il s'exerce) et de ce fait, être contre-indiqué.

Ce contrôle est le fait de l'observateur de comportement ; ses contacts avec les milieux professionnels lui permettant de se rendre compte très exactement de la réussite ou de l'échec ; la correspondance entre le métier et les exigences profondes de la rééducation est à déterminer par celui qui a charge de synthétiser l'ensemble des résultats de l'observation.

En conclusion, l'orientation professionnelle doit être une préoccupation centrale de l'observation en milieu ouvert. Le problème est à résoudre par utilisation conjointe des moyens organiques du service et de ceux qu'offrent les centres d'orientation. Mais il faut veiller à éviter les doubles emplois (par exemple, le double examen médical ou le double examen psychologique). Quel que soit le processus adopté, il ne faut pas oublier que connaître les solutions dans l'abstrait ne suffit pas : encore faut-il qu'elles puissent s'inscrire dans les faits.

4° *La mise en œuvre des « postes d'observation spécialisés »*

Il ne peut être question de les utiliser de façon systématique. Il est néanmoins possible de mettre en œuvre, le cas échéant, deux d'entre eux : l'observation par la classe, l'observation par l'éducation physique.

A. — L'UTILISATION DES TECHNIQUES D'OBSERVATION PAR LA CLASSE.

Elle se limite nécessairement à la détermination du niveau scolaire qui peut, dans certains cas, apporter de très utiles précisions, par exemple :

pour nuancer un diagnostic d'arriération mentale, pour étayer un diagnostic d'orientation professionnelle, pour déterminer la capacité d'acquisition du sujet.

Les tests et la fiche scolaire prévus par les instructions sur l'observation par la classe peuvent être utilisés. Il est souhaitable que ce soit l'observateur lui-même qui fasse subir l'examen à l'enfant, afin d'éviter l'intervention d'un spécialiste supplémentaire (quitte à prendre, le cas échéant, conseil d'un instituteur ou même à faire corriger les épreuves écrites par un instituteur). Le temps nécessaire est de l'ordre d'une demi-journée. Il peut être commode de combiner cet examen avec le premier examen psychologique.

Lorsqu'il importe de connaître avec précision la capacité d'acquisition de l'enfant, il est possible de procéder à deux déterminations du niveau scolaire, la première au début de l'observation, la seconde en fin d'observation.

En principe, lorsqu'il s'agit d'enfants qui fréquentent une école primaire, l'instituteur est capable de fournir des indications plus nuancées que les résultats des tests. Il n'y a donc pas alors à organiser d'examen, d'autant plus que celui-ci pourrait être interprété comme un contrôle du travail scolaire et provoquer des réactions de susceptibilité. Mais il est toujours possible de demander à l'instituteur de remplir lui-même la fiche de niveau.

B. — L'UTILISATION DES TECHNIQUES D'OBSERVATION PAR L'ÉDUCATION PHYSIQUE.

Les techniques utilisables ne peuvent être que celles dont l'application exige peu de temps : c'est-à-dire les techniques d'examen physique et celles qui aboutissent à établir les performances. Il ne peut être question de mettre en œuvre l'observation du comportement par l'éducation physique.

1° *L'intérêt de cette observation est certain* : disposer d'un portrait physique le plus scientifique possible est important pour le médecin, pour le psychologue, et pour le rédacteur du rapport ; plus précisément il peut, dans certains cas, être essentiel d'avoir des renseignements chiffrés par l'évolution physique au cours de la période d'observation ; enfin, l'importance prise par les sports exige presque, lorsqu'il s'agit d'observer des garçons de plus de 14 ans, que le problème soit systématiquement étudié.

2° *Les méthodes à utiliser* sont définies dans les « Instructions provisoires sur l'observation par l'éducation physique dans les Centres d'observation ».

Il suffit de remplir les six premiers paragraphes de la fiche d'éducation physique dont le modèle est présenté par ces instructions, soit :

- | | |
|------------------------------|------------------------------------|
| I. — Mensurations ; | V. — Groupe d'éducation physique ; |
| II. — Examen morphologique ; | VI. — Antécédents sportifs ; |
| III. — Avis médical ; | Conclusions. |
| IV. — Performances ; | |

Organisation des épreuves

Il faut bien entendu disposer de moyens d'examen et d'un terrain de sport. Chaque service d'observation en milieu ouvert doit donc être doté des appareils de mesures nécessaires. N'importe quel terrain de sport peut être utilisé.

Mensurations et examen morphologique sont normalement rattachés à l'examen médical. Mais, sauf lorsque le service d'observation est annexé à un Centre disposant d'un terrain, il est nécessaire que le mineur fasse l'objet d'une convocation spéciale lorsqu'il s'agit de déterminer ses performances. Ce peut être l'occasion de lui faire prendre contact avec les milieux sportifs et de réaliser du travail très positif sur le plan de la rééducation. Il est parfois intéressant de procéder deux fois aux mensurations et à la prise des performances, au début et en fin d'observation.

CHAPITRE II

LA CONDUITE DE L'OBSERVATION

Dans l'observation en milieu ouvert, tout gravite autour de l'observation du comportement et se réfère à elle, ce qui se conçoit facilement puisqu'elle consiste à rendre compte de l'évolution réelle de l'enfant. Le rôle de l'observateur devient donc prééminent: c'est lui le membre le plus important, *la cheville ouvrière de l'équipe*.

Ceci entraîne d'importantes conséquences quant à sa qualification (cf. 4^e partie) mais également quant à la *conduite de l'observation*:

- un contrôle permanent doit être exercé par le chef du service;
- plusieurs réunions de l'équipe doivent jalonner l'observation;
- il est nécessaire que l'observateur entretienne des liaisons personnelles avec chaque membre de l'équipe;
- il est nécessaire enfin qu'il assure une liaison personnelle avec le Juge des enfants.

A. — Le contrôle du Chef de service

Il répond à une double exigence : administrative et technique.

1° SON ASPECT ADMINISTRATIF.

Quelles que soient l'ancienneté et la qualification de l'observateur de comportement, elles ne peuvent justifier l'autorité de fait qu'il exerce dans la conduite de l'observation. Cette autorité doit donc apparaître comme une délégation de celle du chef de service, ce qui exige que celui-ci soit toujours très exactement tenu au courant.

2° SON ASPECT TECHNIQUE.

A partir du moment où l'assistante sociale ne pénètre plus dans la famille, l'observateur est *seul* à prendre contact régulièrement avec l'enfant. Cette situation est grosse de conséquences. En internat, la présence dans le groupe de deux, voire de trois observateurs élimine en principe le risque de subjectivité. Ici, il n'en est rien. Dans les cas extrêmes, il se peut que l'observation du comportement soit faussée dans son ensemble par une incompréhension tenant à des incompatibilités personnelles ou, à l'inverse, par une trop grande sympathie spontanée. Dans les cas courants, des réactions temporaires d'irritation d'amour-propre créant des situations conflictuelles, ou à l'inverse, l'acceptation sans contrôle critique suffisant des points de vue de l'enfant, sont toujours à craindre. Dans l'un et l'autre cas, on aboutit à des contresens.

Le principal remède *consiste en des comptes-rendus détaillés de l'observateur au chef de service.*

Le simple fait d'avoir à exposer avec précision ce qu'il a constaté, à décrire les attitudes qu'il a adoptées, l'action qu'il a menée, conduit l'observateur à un certain nombre de prises de conscience: il est en effet poussé à rendre compte de son comportement avec la même rigueur objective que celui de l'enfant et, en conséquence, à le juger de l'extérieur.

Le chef de service aide à ces prises de conscience en posant les questions adéquates, en réclamant un détail complémentaire, en discutant les interprétations explicites ou implicites qui sont proposées, et surtout en signalant impitoyablement toute réaction subjective. Le cas échéant, il guide et oriente l'action ultérieure.

Il n'est plus alors en situation de supérieur hiérarchique, mais en situation de *conseiller technique*. Ce qui lui permet de jouer ce rôle, ce n'est pas l'autorité dont il dispose, c'est d'abord le fait qu'il n'est pas personnellement engagé dans l'action, qu'il est donc capable d'apprécier sans passion, en toute impassibilité; c'est ensuite sa compétence: il connaît les méthodes mises en œuvre pour les avoir lui-même pratiquées; c'est enfin la connaissance qu'il a de la personnalité de ses observateurs. Sans doute n'est-il pas le seul à aider à cette élimination du subjectif: les autres membres de l'équipe y contribuent, soit au cours de conversations personnelles avec l'observateur, soit au cours de réunions de l'équipe (cf. *infra*). Mais il est le seul à le faire d'une façon systématique et régulière.

Dans la pratique, deux cas sont à distinguer: les observations qui se déroulent normalement, et celles qui aboutissent à des situations de crises. Il suffit pour les premières d'un tour d'horizon hebdomadaire, où l'on ne se perdra pas trop dans le détail. Par contre, les autres exigent des comptes-rendus journaliers et minutieux (1). Les comptes-rendus hebdomadaires peuvent revêtir des modalités très organisées: être fixés par exemple à des jours et heures déterminés; ou des modalités plus souples, et avoir lieu au gré des circonstances.

Il peut arriver, plus simplement, que le chef de service intervienne pour régler un problème urgent en l'absence de l'observateur. Celui-ci en effet est, par essence, itinérant. Il n'est pas toujours facile de le toucher. Le chef de service est beaucoup plus continuellement accessible: en particulier, il est possible de l'atteindre au téléphone.

B. — Les réunions de l'équipe en cours d'observation

Toute l'équipe doit en principe y participer. Une seule absence peut à la rigueur être tolérée, celle du médecin de médecine générale. La direction en est effectivement assumée par le Chef de service.

(1) Ce rôle tenu par le Chef de service peut faire songer aux fonctions de superviseurs de case-work. Les analogies sont en effet certaines. Mais les différences restent très sensibles. Le Chef de service n'est pas "analysé". Il demeure par ailleurs *Chef de service* avec les responsabilités correspondantes. En particulier, s'il n'est pas pris dans l'action directe, il garde la responsabilité générale de la conduite de l'observation. Il est "engage".

Pour les cas courants, deux discussions en équipe suffisent en général : l'une au début, l'autre vers la mi-observation.

1° LA RÉUNION DU DÉBUT DE L'OBSERVATION.

Elle a lieu après les premiers examens et alors que l'assistante sociale a déjà une bonne connaissance de la famille, c'est-à-dire approximativement deux ou trois semaines après la mise en observation.

L'observateur de comportement peut n'avoir pas encore ou à peine pris contact avec l'enfant : il n'y joue donc pas un rôle actif; il va surtout écouter et poser des questions.

Le but de la réunion, c'est le « débroussaillage » du cas, par discussion entre l'assistante sociale, le psychologue et le psychiatre. L'équipe se met d'accord sur la façon dont il semble qu'il faille organiser l'observation; quelques consignes particulières peuvent être données à l'observateur.

Il est inutile de dresser un procès-verbal en forme. Mais il est nécessaire que l'observateur note l'essentiel de ce qui se dit et que ses notes soient, telles quelles, annexées au dossier.

Il n'est pas toujours possible d'organiser cette réunion de début d'observation, en particulier lorsque l'observation en milieu ouvert s'applique à des cas ruraux et lorsque le problème des distances fait que les examens psychologiques et psychiatriques n'ont lieu que plusieurs semaines après la mise en observation. Le « débroussaillage » du cas se réduit alors aux prises de contact personnelles de l'observateur avec l'assistante sociale et le Juge des Enfants, complétées par une étude méthodique lors des réunions hebdomadaires avec le chef de service. Un avis ou un conseil peuvent être, le cas échéant, demandés au psychiatre ou au psychologue quoiqu'ils ne connaissent encore pas l'enfant. En règle générale, la réunion de mi-observation est alors avancée et a lieu le plus tôt possible après les examens médicaux et psychologiques.

2° LA RÉUNION DE MI-OBSERVATION.

Elle a lieu lorsque l'observateur commence à y voir clair, c'est-à-dire en moyenne vers la fin du troisième mois ou le début du quatrième.

Son but est de dresser un bilan provisoire qui va permettre d'orienter les derniers mois de l'observation ainsi que les examens terminaux du psychiatre et du psychologue et, le cas échéant, de prendre certaines décisions dont les conséquences débordent le cadre de la simple observation et ont des conséquences importantes quant à la rééducation (cf. *infra* 3° partie).

L'observateur expose les premières conclusions auxquelles il est parvenu, répond aux questions qui lui sont posées, le cas échéant formule des propositions. Il note l'essentiel de ce qui est dit au cours de la discussion, en particulier les décisions prises.

Les cas qui ne soulèvent pas de difficulté peuvent être très brièvement traités

3° AUTRES RÉUNIONS ÉVENTUELLES.

D'autres discussions du cas sont-elles à prévoir ? Tout dépend du cas : un problème grave peut se poser brusquement. L'observateur en milieu ouvert peut être désorienté par l'évolution de l'enfant et souhaiter que l'équipe tout entière se prononce. Une règle malgré tout est à poser : il ne faut pas *multiplier inutilement ces discussions*.

Bien entendu, il ne s'agit pas de prévoir des séances spéciales d'étude initiale du cas et des séances spéciales « d'orientation d'observation ». L'équipe d'observation en milieu ouvert se réunit régulièrement en principe une fois par semaine. On procède aussi bien, au cours de ces réunions, aux discussions des cas en cours qu'aux discussions terminales de synthèse.

C. — Les prises de contact personnelles de l'observateur et des autres membres de l'équipe

Elles sont absolument nécessaires. Elles se réalisent tout naturellement : dans un service qui fonctionne bien, les membres de l'équipe ont de multiples occasions de se rencontrer. Il n'y a d'ailleurs de véritable équipe que dans la mesure où ces relations personnelles existent.

Il a déjà été traité des relations avec l'*assistante sociale*.

Il est souhaitable que le *médecin de médecine générale* commente les résultats de son examen à l'observateur. Des contacts ultérieurs sont utiles surtout dans le cas où des conseils médicaux ont été donnés : l'observateur rend compte de la suite donnée.

Tel comportement du mineur peut poser à l'observateur des problèmes qu'il lui est utile de discuter immédiatement avec le *psychologue* ou le *psychiatre*.

Les contacts avec le psychologue sont faciles à établir : il a en principe son bureau au service ; il y est présent tous les jours.

Etant donné que les psychiatres sont en général surmenés et ne passent au service que le temps strictement nécessaire à leurs examens et aux réunions, il est plus difficile à l'observateur de s'entretenir avec eux. Deux solutions complémentaires sont à utiliser : intégrer officiellement ces entretiens dans les vacations, et leur consacrer par exemple une demi-heure chaque semaine ; utiliser le téléphone.

D. — Les relations directes Observateur - Juge des Enfants

Il faut que le Juge des Enfants soit tenu au courant de l'évolution du cas avec beaucoup plus de précision que lorsqu'il s'agit d'une observation en Centre. En effet, en milieu ouvert, rappelons-le, le travail dure en moyenne six mois et un Juge ne peut se désintéresser si longtemps d'un mineur sur le sort duquel il ne s'est pas encore prononcé. Plus précisément, l'observation en milieu ouvert est déjà engagée dans la rééducation (cf. 3^e partie) ; certaines initiatives sont susceptibles d'hypothéquer l'avenir et parfois d'imposer presque la décision définitive : elles ne peuvent donc être

prises sans l'assentiment du Juge, en particulier une liberté surveillée de fait ne peut être expérimentée sans son accord.

C'est évidemment le chef de service qui est en liaison permanente et officielle avec le Tribunal pour enfants. Mais il ne peut pas toujours entrer dans le détail vivant des cas. Il est donc parfois nécessaire que l'observateur rencontre le Juge et s'entretienne avec lui. Les modalités et la fréquence de ces entretiens varient en fonction des situations particulières. Ils sont facilités lorsqu'un bureau est mis au Palais à la disposition de l'observateur. Le Chef de service doit, bien entendu, toujours être tenu au courant.

E. — L'organisation de l'observation du comportement

Replacé dans ces perspectives, l'observation du comportement apparaît *infinitement plus organisée et structurée en milieu ouvert qu'en internat.*

Il est aisé de le comprendre. La situation est très différente. En internat, l'observateur est au contact permanent de l'enfant et peut se contenter d'enregistrer le fait significatif lorsque celui-ci se produit. En milieu ouvert, *il faut agir pour créer le contact*; il faut prendre l'initiative d'aller vers l'enfant ou vers le témoin. L'efficacité de la rencontre varie en fonction de multiples facteurs : date, heure, lieu, personnes présentes, attitude de l'observateur, etc. Il serait évidemment absurde de laisser au seul hasard le soin de combiner ces facteurs. Mieux vaut étudier soi-même la conjonction que l'on suppose la plus favorable. Il en résulte une véritable planification de l'observation.

Deux impératifs, parfois contradictoires, vont déterminer cette planification : les exigences particulières à chaque cas, la commodité et l'ampleur des déplacements; il faut savoir, entre les deux, trouver un équilibre satisfaisant.

Les exigences internes du cas vont déterminer par exemple la fréquence des prises de contact, leur nature (choix du milieu, présence ou non de tierces personnes, etc.), le type de témoins. Elles vont aller jusqu'à la création expérimentale de certaines situations : l'observateur peut prévoir un schéma d'entretien où il abordera tel sujet, fera telle proposition, prendra telle attitude vis-à-vis de l'enfant, ou de la mère, afin de provoquer des réactions dans un secteur nettement délimité et d'obtenir des renseignements précis.

Cette planification varie en fonction du « moment » de l'observation. En gros, on peut distinguer trois périodes :

- au début, l'observateur pousse des reconnaissances dans toutes les directions, un peu au hasard; il reste disponible à toute sollicitation: lorsqu'une piste s'ouvre devant lui, il s'y engage et l'explore rapidement quitte à l'abandonner sans tarder lorsqu'elle aboutit à une impasse; l'observation se développe donc d'abord dans un certain désordre et en s'étalant au maximum en surface, en « toile d'araignée » suivant la formule pittoresque d'un membre de l'équipe lyonnaise;
- puis, en fonction des résultats de ces premières explorations combinés aux renseignements fournis par l'assistante sociale, le psychologue et

le psychiatre, l'observateur sélectionne les pistes sur lesquelles il faut pousser plus avant et organiser son travail en conséquence;

— enfin, après la réunion de discussion du cas, il va plus spécialement s'attacher à résoudre les problèmes qui sont apparus essentiels; et ceci va parfois l'amener à mettre en place un dispositif soigneusement étudié.

Pratiquement, cela se traduit par la rédaction de plans de travail hebdomadaires, plus ou moins fouillés suivant la personnalité de l'observateur, mais qui exigent toujours d'être établis à tête reposée et après sérieuse réflexion.

Il ne faut pas bien entendu tomber dans l'excès d'une organisation mathématique, où le moindre déplacement est minuté. Une très large souplesse doit être sauvegardée pour faire face à la fois à l'imprévu banal (la personne que l'on ne parvient pas à rencontrer) et surtout aux exigences de l'évolution du cas; il est fréquent que telle prise de contact entraîne comme conséquence immédiate une ou plusieurs démarches qu'il n'était de toute évidence pas possible d'inscrire d'avance sur le calendrier de la semaine.

F. — La rédaction du rapport d'observation

Il n'est qu'un rédacteur possible : l'observateur de comportement, qui a suivi l'évolution réelle du cas et qui a été contraint d'opérer périodiquement des mises au point partielles.

1° LA MÉTHODE DE RÉDACTION.

La méthode de rédaction est la même qu'en Centre d'observation : l'observateur dépouille le dossier et rédige un projet qu'il soumet d'abord à son chef de service; celui-ci y apporte, le cas échéant, quelques rectifications. Puis le projet est présenté, discuté et mis au net *au cours d'une réunion terminale de synthèse qui groupe obligatoirement tous les membres de l'équipe*. Cette réunion est absolument indispensable. Une véritable synthèse ne peut s'effectuer sur dossier. Il faut que les responsables des divers postes d'observation aient l'occasion de développer et de nuancer leurs points de vue, de demander une précision, de présenter une objection de détail. Ce n'est qu'au cours d'une confrontation vivante que peut se dessiner, avec le minimum de risques d'erreurs, une image de la personnalité de l'enfant.

Il serait souhaitable que chaque membre de l'équipe ait la possibilité de prendre connaissance du projet avant la discussion; mais ceci suppose la mise en œuvre de moyens dactylographiques que peu de services sont susceptibles de posséder.

2° LA CONTEXTURE DU RAPPORT.

Adopter un plan uniforme est une solution qui a l'avantage de faire gagner du temps et d'être facile à appliquer. Elle peut donc s'admettre. Mais il est de multiples plans possibles : c'est donc à chaque service de choisir celui qui lui convient.

Il reste que la meilleure formule consiste à modeler le rapport sur le cas, et en conséquence, à adopter chaque fois un cadre original en fonction des caractéristiques essentielles de la personnalité de l'enfant.

Quelle que soit la formule adoptée, un bon rapport doit répondre à la double exigence qui préside déjà à la rédaction de la conclusion partielle de l'observation du comportement : ce doit être une véritable synthèse et une synthèse dynamique.

Le mesure proposée doit être complétée par des conseils précis et détaillés concernant la mise en œuvre de la rééducation, surtout lorsqu'il s'agit d'une mesure de cure libre.

TROISIÈME PARTIE

LA LIAISON ENTRE L'OBSERVATION
EN MILIEU OUVERT
ET LA RÉÉDUCATION

CHAPITRE PREMIER

LES DONNEES GENERALES DU PROBLEME

L'observation en milieu ouvert est la forme d'observation la plus « engagée » dans la rééducation

L'imperméabilité absolue entre l'observation et la rééducation est une vue de l'esprit : chacun sait que toute étude concrète et directe de personnalité est déjà une amorce de rééducation. Elle l'est d'abord par l'action que les divers techniciens qui examinent l'enfant — assistante sociale, médecin, psychologue, observateur de comportement — exercent inévitablement sur lui, du simple fait des prises de contact : ce ne sont pas des éléments neutres, des appareils enregistreurs, ce sont des personnes et qui plus est, des personnes qui ont le sens et le goût de l'éducation. Elle l'est aussi par les décisions positives que l'on est amené à prendre : soit lorsque ces décisions s'imposent d'urgence (traitement calmant donné à un épileptique) soit lorsqu'on se trouve face à une indiscutable carence (apprentissage de la lecture par un illettré dans une classe de Centre d'observation).

Mais, de toutes les formes d'observation, l'observation en milieu ouvert est celle où cette action éducative est poussée le plus loin. Pour en évaluer exactement la portée, il n'est pas inutile de faire un retour sur l'observation en internat.

L'action éducative de l'internat d'observation

Elle découle d'abord *du cadre de vie*. Tout Centre d'observation doit évidemment être organisé de manière à ce que les enfants s'y trouvent placés dans des conditions matériellement et socialement normales, dans une atmosphère sinon toujours « éducative » au sens plein du terme, du moins « civilisatrice ». Cette action s'exerce indistinctement sur tous.

Pour certains, l'action éducative de l'internat va beaucoup plus loin.

Il est fréquent que les mineurs délinquants vivent dans une ambiance profondément perturbée, et, en conséquence, traumatisante : situations conflictuelles (opposition à une belle-mère, à un père trop autoritaire), scènes familiales, promiscuité du taudis, etc. Le placement en centre d'accueil ou d'observation élimine ces facteurs traumatisants, permet un *déconditionnement*, une normalisation progressive. Action essentiellement négative, mais parfois très importante, voire déterminante pour les éléments les plus jeunes.

Ajoutons que, en certains secteurs, l'action éducative de l'internat d'observation peut revêtir des formes très précises : en particulier dans les

secteurs médical, scolaire et professionnel. Nul besoin d'attendre que l'étude de la personnalité du mineur soit achevée pour lui donner les soins qu'exige son état de santé; tout acquis dans le domaine de l'enseignement général est un acquis positif, surtout pour les nombreux retardés scolaires; enfin, il arrive qu'un début d'apprentissage puisse être efficacement mis en œuvre durant les deux ou trois mois que dure le séjour en Centre.

Mais il reste que l'action éducative qui s'exerce à l'intérieur des internats d'observation *se heurte à des limites inexorables.*

Ces limites tiennent d'abord à l'essence même de leurs fonctions. C'est une « lapalissade » de rappeler qu'on ne peut organiser une rééducation avant d'en connaître la nature et les modalités, que les Centres d'observation ont tout justement pour mission de les définir et que, à partir du moment où ils y sont parvenus, ils doivent se séparer de l'enfant (je néglige les cas malheureusement trop fréquents où, pour des raisons qui tiennent aux déficiences du système, les séjours s'y prolongent indûment).

Ces limites tiennent aussi au fait que l'enfant placé en Centre d'observation est mis *hors du circuit de la vie normale*. Il est devenu banal, mais non point encore inutile de le dire. Toute action éducative d'une certaine amplitude se heurte donc à de brutales impossibilités matérielles. L'enfant est en *situation d'observation*, situation à la fois *précaire* (elle ne dure que quelques mois) et *artificielle* beaucoup plus que celle de n'importe quel autre internat, et ceci, quels que soient les efforts faits pour la normaliser. Et non seulement ce séjour est une *période d'attente de fait* nettement délimitée dans le temps par deux dates, l'entrée et la sortie, qui marquent deux ruptures nettes, *mais elle est vécue comme telle par le mineur*. Il se sent pour un temps placé hors de la durée réelle, un peu comme le malade placé en sanatorium. Son sort n'est pas encore décidé et il le sait. Il ne se sent à nouveau vivre pleinement que lorsque la décision du Juge des Enfants prise, il s'en va dans une direction déterminée, même si c'est vers un nouveau placement en internat. Il y a d'ailleurs dans cette situation un élément d'angoisse, qui la fait parfois devenir proprement intolérable lorsqu'elle se prolonge : les mineurs savent que la durée normale d'un placement en Centre d'observation est de trois mois et il n'est pas rare que, lorsque le laps de temps est dépassé, de violentes réactions d'opposition apparaissent. En cas d'accoutumance, le danger est peut-être plus grand, car il y a désaffection de la vie réelle.

L'action éducative durant l'observation en milieu ouvert : ses caractères généraux

Elle s'y présente dans des perspectives sensiblement différentes.

En toute rigueur logique, on peut sans doute déclarer que, pas plus que dans le cas d'un placement en Centre, on ne connaît au début la nature de la rééducation à entreprendre. Mais alors que le choix du Centre d'observation par le Juge n'est nullement une orientation vers la rééducation en internat, *le choix de l'observation en milieu ouvert est une option de fait pour la cure libre*: les facteurs qui ont incliné à laisser l'enfant dans son milieu en cours d'observation inclinent également à l'y laisser durant sa

rééducation. Les statistiques d'ailleurs le confirment : 85 % des mineurs observés en milieu ouvert font l'objet d'une mesure de mise en liberté surveillée.

Ensuite et surtout l'enfant observé en milieu ouvert est maintenu en situation naturelle : il reste dans sa famille, son école, son centre d'apprentissage, son atelier. Aucune rupture ne se produit. En conséquence, il ne vit pas cette période comme une période d'attente. Sans doute, il a été loyalement averti que son sort n'était pas définitivement fixé, et il connaît la mission de l'observateur. Mais, sauf exception (1) il n'est pas pleinement en mesure de réaliser la menace qui pèse sur lui. Il ne peut pas d'ailleurs ne pas sentir que la probabilité d'un placement est faible.

L'observateur en milieu ouvert est donc *en situation d'exercer une action éducative beaucoup plus poussée que son collègue d'internat* : cette action s'insère dans la réalité d'un contexte social « naturel » et « complet » ; elle s'applique à des mineurs qui ne sont pas en état d'attente plus ou moins anxieuse, qui donc sont en principe réceptifs ; elle atteint en même temps qu'eux leurs milieux de vie ; elle s'étend sur un laps de temps deux ou trois fois plus long que le séjour en Centre ; enfin, dans la majorité des cas, elle se lie, sans solution de continuité à l'action de rééducation.

On peut même aller jusqu'à dire qu'il n'y a pas seulement possibilité, *mais nécessité d'un démarrage de l'action éducative au cours de l'observation en milieu ouvert* : ne la faire commencer qu'au lendemain du jugement est pratiquement impossible ; *tendre à le faire est dangereux* : c'est vouloir introduire une rupture artificielle, c'est risquer de manquer le départ ou de ne réaliser qu'un placage.

Cette action revêt plusieurs modalités qui, sans doute, s'interpénètrent et se complètent et entre lesquelles il est difficile de noter des solutions de continuité.

Pour la clarté de l'exposé, nous distinguerons :

- l'action proprement « sociale » ;
- l'action de présence de l'observateur ;
- l'action organisée et réfléchie.

(1) L'observateur arrive à être connu et on parvient à savoir que son travail s'est parfois soldé par une mesure de placement. Il se peut donc que l'enfant, au courant d'un cas précis, redoute qu'une semblable solution soit prise à son égard. C'est à l'observateur à bien mettre les choses au point par une information suffisante et de l'enfant et des parents sur ce qu'est l'observation en milieu ouvert.

CHAPITRE II

LES DIFFERENTES FORMES DE L'ACTION EDUCATIVE EXERCEE AU COURS DE L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT

1° L'action sociale

S'il était permis d'employer ici une expression familière, il serait plus exact de parler d'une action de « dépannage social ». La complexité de la vie moderne et son hyper-réglementation posent de multiples problèmes d'ordre pratique. Les milieux populaires perdent pied dans la codification de la Sécurité sociale, du travail, de l'enseignement professionnel, des loyers, de la famille et, bien souvent, ont besoin d'un conseil ou d'une aide. Et tout naturellement, on se tourne vers l'observateur que l'on range dans la catégorie générale des « travailleurs sociaux », dont c'est la fonction de rendre les services les plus divers.

Cette action se situe en général à un niveau assez superficiel.

Il peut arriver qu'elle inclue d'importantes conséquences : lorsqu'il s'agit pas exemple de trouver une chambre au mineur, d'organiser ses congés payés, ou plus encore, lorsqu'il vient de perdre sa place, de lui en trouver une nouvelle ; dans ce dernier cas, on peut même considérer que si le problème n'est pas résolu, c'est le maintien de la mesure d'observation en milieu ouvert qui est en cause étant donné les dangers du chômage, le Juge peut s'orienter vers un placement.

Il est normal que l'observateur apporte à l'enfant une aide de cet ordre, du moins dans la mesure de ses moyens. Ce faisant, il exercera non seulement une action éducative très concrète et directe, il aidera à l'instauration de relations de confiance et donc d'une influence personnelle positive (cf. *infra*, l'action de présence.)

Est-il normal qu'il apporte à la collectivité familiale une aide du même ordre ? Il est inévitable qu'il soit assez souvent sollicité : travail à trouver pour le père, ou le frère aîné, démarches à entreprendre pour que la Croix-Rouge octroie un secours, pour que la jeune sœur soit envoyée gratuitement en colonie de vacances, voire même recherche d'un logement plus confortable. Il ne peut refuser brutalement : on ne comprendrait pas, il décevrait et risquerait de se couper de la famille. Si le service demandé ne soulève pas de sérieuses difficultés, qu'il le rende sans hésiter. Mais s'il exige une grosse dépense de temps et d'effort, qu'il oriente le père ou la mère vers l'organisme adéquat en leur faisant comprendre la limite de ses attributions. *Il ne s'agit, en effet, en aucun cas pour l'observateur de prendre en charge l'ensemble de la famille : son centre d'intérêt, c'est l'enfant. Qu'il ne se laisse pas entraîner dans un travail sans doute utile, mais qui n'est pas le sien, pour lequel il n'est pas compétent et qui risquerait de le submerger.* Si une action sur la famille d'une certaine amplitude s'avère

nécessaire, le problème est soumis à l'équipe qui l'étudie et prend les dispositions nécessaires.

2° L'action « de présence » de l'observateur

C'est, nous l'avons dit et redit, une des exigences fondamentales de la méthode que l'observateur se fasse admettre par l'enfant et ses parents, et gagne leur confiance. Dans le cadre des relations personnelles qui, en conséquence, s'instaurent entre eux, l'autorité que, de par sa mission, il détient, devient une autorité reconnue, acceptée. Il se trouve donc, *de facto*, en situation d'exercer, de par sa seule présence, une influence et sur l'enfant et sur les membres du groupe familial ; il ne peut jamais demeurer un élément absolument neutre.

A. — L'INFLUENCE PERSONNELLE SUR L'ENFANT.

Sa nature se définit par la qualité et par la position respectives des deux protagonistes : d'une part, un adulte équilibré, qui a reçu une formation d'éducateur, qui cherche à comprendre les problèmes de l'enfant de manière à pouvoir dire comment les résoudre, qui donc est en état de sympathie active et lucide à l'égard de son « client » ; de l'autre, un enfant perturbé qui, plus ou moins confusément, a pris conscience qu'il posait un problème puisqu'il a provoqué une intervention de la société, qui se sent en état de dépendance vis-à-vis de l'observateur et qui, à des degrés divers, le tolère ou l'accepte.

Ceci, bien entendu n'est qu'un schéma grossier. Dans la réalité, la situation se nuance infiniment suivant les cas. Et l'intensité de cette action de « présence » varie en fonction de multiples éléments : des affinités personnelles observateur-enfant, de la nature de l'inadaptation, de facteurs mésologiques et même de simples facteurs circonstanciels. Parfois, elle est des plus réduite, lorsque, par exemple, se réalise très vite un début de liberté surveillée officieuse. Parfois, elle est au contraire importante : lorsque, par exemple, l'observateur se trouve combler d'office une place vacante dans l'univers affectif de l'enfant (celle du père assez fréquemment).

En règle générale, cette action de présence croît au fur et à mesure que l'observation en milieu ouvert se développe ; c'est donc au fur et à mesure que d'une part l'enfant accepte davantage l'observateur et lui fait confiance, que d'autre part, l'observateur connaît mieux l'enfant et, en conséquence, adapte son attitude aux exigences du cas. Mais elle a ses limites qui se définissent d'elles-mêmes : *en aucun cas, il ne faut que l'observateur devienne un personnage indispensable à l'enfant*, qu'il occupe une place essentielle dans son univers affectif. Sinon, on aboutit à l'alternative suivante : ou l'observateur est contraint de prendre en charge la rééducation et ce n'est pas là son métier, ou la fin de l'observation va introduire une rupture qui va compromettre cette rééducation. Dans l'un et l'autre cas, on peut parler d'échec. *Et le risque n'est pas fictif.*

Il y a donc en ce domaine un équilibre à trouver et sa recherche pose à l'observateur des problèmes délicats à résoudre. Ce doit être une de ses

préoccupations constantes : la connaissance du personnage qu'il incarne pour l'enfant fait partie intégrante de son travail d'observateur. Il est aidé efficacement dans cette prise de conscience par le responsable du service et ses collègues de l'équipe.

La découverte de la solution pratique dépendra de sa personnalité : maturité, équilibre personnel, refus de céder à toute tentation captatrice, etc. (cf. *infra*, 4^e partie). Elle dépendra aussi d'une bonne technique de « désengagement », de « décrochage » progressif, lié à un « engagement » concomittant dans la mesure de rééducation. Le cas le plus fréquent, celui où l'observation en milieu ouvert débouche dans la liberté surveillée, sera développé plus loin. Il serait assez vain de vouloir formuler des règles précises, qui s'appliquent aux deux autres hypothèses principales : remise à la famille et placement. C'est à l'observateur à déterminer le moment où il doit commencer à disparaître et les moyens les plus adéquats à mettre alors en œuvre.

Avançons simplement que l'espacement des prises de contacts est un de ces moyens : nous avons constaté, en étudiant la technique de l'observation du comportement, que leur fréquence devait normalement diminuer au cours des deux derniers mois : il y a donc pleine concordance entre les exigences internes de la méthode et cette nécessité de l'effacement de l'observateur.

A dire vrai, ce n'est pas exactement « l'observateur » qui s'efface ; *celui-ci doit jusqu'au bout rester aussi vigilant et présent au cas* ; c'est son double, l'éducateur de fait qui, au départ l'accompagne inéluctablement. En d'autres termes, il y a décrochage sur le plan affectif, non sur le plan technique.

B. — L'ACTION SUR LA FAMILLE.

L'action personnelle de l'observateur sur les membres de la famille est d'importance très variable. Le plus souvent elle est nulle ou très superficielle : elle se limite par exemple à quelques conseils élémentaires. Mais il peut arriver que l'observateur devienne le confident d'un des parents, de la mère en particulier et qu'il exerce alors une influence en profondeur. Ceci se présente bien souvent lorsque le comportement de l'enfant a créé des états de tension entre lui et ses parents ou entre les parents eux-mêmes ; une action de « dédramatisation » aidant à la normalisation des rapports interfamiliaux s'inscrit alors très naturellement dans le cadre du développement d'une observation en milieu ouvert.

Mais ce que nous avons dit déjà à propos de l'action d'aide sociale reste ici pleinement valable : pas plus qu'il ne s'agit de prendre en charge les problèmes matériels de la famille, *il ne s'agit de prendre en charge les problèmes personnels de ses membres*. Il est sans doute normal que l'observateur aide les parents à penser le problème posé par l'enfant, et même à commencer à le résoudre, mais non qu'il entreprenne une thérapie familiale.

Bien entendu, si cette position est facile à définir en son principe, il devient beaucoup plus difficile lorsqu'on entre dans la réalité des cas, de déterminer avec précision les frontières qui ne doivent pas être franchies. A l'intérieur d'un groupe familial, les problèmes personnels sont souvent inextricablement liés. Laissons au sens clinique de l'observateur le soin

de trancher, sans prétendre entrer dans le détail d'une codification impossible à établir.

Et constatons, en manière de conclusions, que ce problème des limites de l'action personnelle de l'observateur de comportement en milieu ouvert ne lui est pas particulier. Il se pose aux autres membres de l'équipe: à l'assistante sociale qui, elle aussi, par nécessité technique, noue des relations personnelles avec l'enfant et avec les parents, au médecin, au psychologue; il se pose à l'observateur d'internat; il se pose également à tout éducateur, le but ultime de la rééducation étant, ne l'oublions pas, de supprimer tout lien de dépendance et d'amener le sujet à une vie autonome.

3° L'action organisée et réfléchie

L'observation en milieu ouvert idéale, c'est l'observation du développement organique d'une situation qui évolue librement (mis à part l'influence personnelle de l'observateur et les services occasionnels qu'il peut rendre). L'action éducative organisée n'est définie qu'au moment de la synthèse terminale. C'est à l'éducateur qui seulement alors intervient, de l'entreprendre.

Mais ceci encore est un schéma théorique, une vue de l'esprit. En fait, toute observation en milieu ouvert inclut un début d'action éducative réfléchie et organisée.

A. — NATURE DE L'ACTION ÉDUCATIVE ORGANISÉE MENÉE PAR L'OBSERVATEUR.

C'est d'abord assez fréquemment une action négative: l'observateur découvre que l'enfant est soumis à une influence dangereuse: il fréquente un camarade douteux, il va le dimanche danser dans un bal mal famé; l'atmosphère de l'atelier où il travaille est malsaine. L'observateur ne peut pas ne pas réagir, en étudiant les meilleurs moyens de neutraliser cette influence et en les mettant en œuvre de façon très consciente et réfléchie. Dans la majorité des cas, cette action a une portée limitée. Il peut néanmoins arriver que ses conséquences soient importantes: en faisant par exemple changer l'adolescent d'usine, on peut orienter définitivement toute sa vie professionnelle.

Dans certains cas, l'intervention de l'observateur est délibérément positive. La situation dans laquelle se trouve l'enfant évolue sans arrêt. Elle présente des moments éminemment propices à une action éducative déterminée, moments qui risquent de ne pas se représenter par la suite. Il serait absurde de laisser passer l'occasion, de ne pas profiter de ces conjonctures privilégiées. Ce n'est pas sans doute en début d'observation que l'observateur est capable d'en évaluer l'intérêt, et le sens dans lequel elles doivent être exploitées, mais à partir du moment où il commence à avoir du cas une connaissance suffisante; autrement dit, des interventions de cet ordre se situent surtout durant les deux ou trois derniers mois.

Enfin, pour conclure l'observation, il apparaît souvent utile de se livrer à une véritable *expérimentation du début de la rééducation*, du moins lors-

qu'il s'agit d'une rééducation en milieu ouvert. Cette expérimentation peut porter sur l'ensemble de la mesure, lorsqu'il s'agit par exemple d'une mise en liberté surveillée (nous examinerons à part cet important problème : cf. *infra* III). Elle peut se limiter à un des éléments de l'action éducative : changement de résidence, organisation des loisirs, modification de l'ambiance familiale, nouvelle orientation professionnelle, etc.

B. — LIMITES DE L'ACTION ÉDUCATIVE ORGANISÉE MENÉE PAR L'OBSERVATEUR.

L'action éducative organisée et réfléchie menée par l'observateur en milieu ouvert doit, dans toute la mesure du possible, conserver un certain caractère de précarité, pouvoir s'infléchir, être susceptible de révision et de mise au point. Ceci suppose qu'elle soit contrôlée de très près, donc qu'elle aboutisse à une augmentation de l'intensité de l'observation et donne lieu à des comptes-rendus précis au chef de service et à l'équipe toute entière. Lorsqu'elle revêt une certaine importance, il est même nécessaire que l'observateur prenne préalablement l'avis du chef de service ou de l'ensemble de l'équipe et même, le cas échéant, qu'il ait l'accord du Juge des enfants.

Enfin, au delà d'une certaine ampleur, lorsque l'action entreprise risque d'engager tout l'avenir de l'enfant, il vaut mieux se résoudre à conclure l'observation (même si le temps normal n'est pas écoulé) et fait prendre officiellement la décision par le Juge des Enfants.

Deux cas particuliers soulèvent des problèmes importants et demandent à être examinés à part :

- le cas où une liberté surveillée s'insère dans l'observation en milieu ouvert;
- le cas où une rééducation de l'affectivité profonde est entreprise en cours d'observation en milieu ouvert.

CHAPITRE III

L'INSERTION DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE DANS L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT

Nous avons déjà signalé que dans 85 % des cas environ, l'observation en milieu ouvert aboutit à une mesure de cure libre. Et cette mesure de cure libre est la plupart du temps une mise en liberté surveillée.

Or, il ne faut évidemment pas que le jugement marque une rupture; que, à partir d'une date précise, l'enfant passe brutalement des mains de l'observateur aux mains du délégué. La réussite de la rééducation exige qu'une suffisante continuité soit sauvegardée. Par ailleurs, pour proposer en toute sécurité une mesure de liberté surveillée, il est souhaitable de pouvoir l'expérimenter. Ces deux exigences complémentaires amènent naturellement à mettre en route la liberté surveillée dans le cadre même de l'observation en milieu ouvert.

A. — PROCESSUS DE LA DÉCISION.

Ce n'est évidemment qu'au bout d'un certain laps de temps, deux ou trois mois au minimum, que l'observateur est capable d'envisager avec une suffisante probabilité l'utilisation de la liberté surveillée. Mais la décision à prendre comporte des conséquences trop graves pour qu'elle soit laissée à sa propre initiative. Il doit normalement procéder comme suit :

- il présente ses conclusions au chef de service dans le cadre de leurs entretiens habituels;
- le problème est ensuite discuté au cours d'une réunion de l'équipe d'observation;
- si l'équipe estime que l'hypothèse mérite d'être retenue, elle est soumise au Juge des Enfants qui décide.

C'est seulement lorsque l'accord du Juge des Enfants est donné, que le délégué permanent est alerté et que la liberté surveillée de fait est progressivement mise en route.

B. — RECHERCHE DU DÉLÉGUÉ.

Qui dit liberté surveillée dit délégué bénévole. Celui-ci doit être recherché par collaboration directe entre l'observateur et le délégué permanent. Plusieurs hypothèses sont à envisager :

1° *Le délégué est pris dans l'entourage du mineur* : c'est la solution la meilleure, il est d'office en place pour agir. L'observateur, qui a prospecté l'ensemble des milieux de vie est évidemment le mieux placé pour le découvrir.

2° *Le délégué bénévole est recherché hors des milieux de vie.* Il peut être découvert par l'observateur. Mais le plus souvent il sera fourni par le délégué permanent dont les prospections seront orientées par les indications techniques de l'observateur.

Il faudra alors l'introduire progressivement dans la vie du mineur et, bien entendu, sans lui donner des fonctions officielles de délégué, sans même parfois qu'il sache que l'on envisage de le nommer.

3° *Il ne va pas y avoir un bénévole,* mais tout un « réseau », soit une personne par milieu de vie. C'est essentiellement l'observateur qui les détecte. Lorsqu'il apparaît nécessaire de « coiffer » l'ensemble par quelqu'un qui en prenne la direction, c'est en général le délégué permanent qui trouvera la personne adéquate.

C. — LE DÉROULEMENT DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE EN COURS D'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT.

On aboutit ainsi à une liberté surveillée officieuse. Le premier avantage de la méthode réside dans le fait que le cas est exposé au délégué bénévole par l'observateur, c'est-à-dire par celui qui le connaît le mieux, qui est le plus susceptible au début de conseiller et de guider. Par ailleurs le délégué permanent est infiniment mieux informé par sa collaboration vivante et directe avec l'observateur que par le dépouillement de n'importe quel dossier.

Le deuxième avantage majeur que présente la méthode, c'est que la liberté surveillée peut être conduite, au début tout au moins, sans que rien ne soit définitivement engagé. C'est même une nécessité absolue. En effet, il est simplement probable que la mesure convienne et probable également que les délégués bénévoles de fait soient adéquats. Il faut donc procéder à une mise en route très prudente et toujours être capable de faire marche arrière sans rupture, soit qu'il faille abandonner l'idée d'une mesure de liberté surveillée (ce qui est assez rare), soit, ce qui est beaucoup plus fréquent, que le premier délégué utilisé ne convienne pas. C'est pourquoi il n'est pas toujours nécessaire de dire immédiatement aux personnes dont on sollicite l'appui que l'on veut faire d'eux des délégués bénévoles officiels.

Enfin, le troisième avantage de la méthode c'est que cette période de co-existence du délégué-observateur facilite le « décrochage » de ce dernier. Il peut plus naturellement s'effacer puisque quelqu'un est là pour occuper la place qu'il laisse vacante, et quelqu'un qui, s'il est bien choisi, est beaucoup mieux adapté au cas.

En résumé, lorsque l'observation en milieu ouvert se conclut par une mesure de liberté surveillée, elle doit idéalement comporter, durant sa période terminale, une mise en place progressive et prudente du dispositif; l'observateur procédant, en liaison directe avec le délégué permanent, à toutes les rectifications nécessaires, est beaucoup plus assuré pour proposer au Juge des Enfants la décision officielle, pour orienter le déroulement ultérieur de la mesure, et il se trouve en situation très favorable pour disparaître le moment venu.

CHAPITRE IV

L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT, CADRE D'UNE REEDUCATION DE L'AFFECTIVITE PROFONDE

Il ne s'agit pas ici d'une action sur l'affectivité au sens large, qui est plus ou moins incluse dans tout processus de rééducation. Il s'agit d'une action qui atteint l'affectivité dite « profonde ». Elle consiste d'abord à détecter les composantes et les liens des conflits qui, perturbant cette affectivité au niveau de l'inconscient, perturbent également les conduites sociales. Elle consiste ensuite à faire apparaître dans une certaine mesure, au seuil de la conscience claire du sujet, la nature de ses difficultés personnelles et de lui faire en même temps, sinon découvrir, du moins accepter les solutions possibles. Un certain nombre de délinquants, dix pour cent peut-être, sont justiciables d'une rééducation de ce type.

Il peut paraître artificiel de faire un sort privilégié à cette catégorie de mineurs, alors que l'on n'isole pas d'autres catégories, ceux qui, par exemple, ont besoin d'un traitement endocrinien. Mais il faut bien se rendre compte que les méthodes à mettre en œuvre étant d'inspiration psychanalytique sont très délicates à appliquer et ne peuvent l'être avec une suffisante sécurité que pour quelqu'un ayant reçu la formation adéquate. Sans doute n'est-il pas illusoire de penser que d'ici quelques années certains éducateurs-observateurs auront reçu cette formation. Il n'en est pas encore ainsi et le recours au spécialiste demeure nécessaire. Constatons par ailleurs que ces spécialistes sont encore en France en nombre très restreint et que, en conséquence, ce chapitre n'a pas un gros intérêt d'actualité.

A. — PROCESSUS DE LA MISE EN ROUTE.

1° *Est-il normal d'entreprendre une rééducation de l'affectivité profonde en cours d'observation en milieu ouvert ?*

La situation dans laquelle se trouve l'enfant maintenu en liberté, inséré dans ses milieux naturels de vie, est favorable, infiniment plus que la situation offerte par l'internat. Mais peut-on entreprendre une action de cette nature avant d'avoir complètement étudié le cas? Il paraîtrait logique d'attendre la conclusion de l'observation : la rééducation suivrait normalement.

Encore une fois nous nous trouvons dans une situation où les distinctions trop logiques et rationnelles entre *observation* et *rééducation* perdent leur sens. Cette action sur l'affectivité profonde n'est pas un traitement au sens habituel du terme, une rééducation à l'état pur. Elle est liée à un approfondissement progressif de la personnalité du sujet et par le rééducateur et par le sujet lui-même. D'une façon très schématique, on peut dire que tout progrès fait dans la connaissance des conflits profonds peut se traduire normalement par un progrès immédiat de nature éducative.

Mais ceci suppose évidemment qu'il ait été d'abord établi que les conduites anti-sociales étaient liées à des perturbations inconscientes de l'affectivité. Un premier degré positif doit donc avoir été atteint dans le bilan des composantes de l'affectivité.

2° *Comment établir ce premier bilan ?*

C'est évidemment le psychiatre et le psychologue qui, au cours de leurs premiers examens, entrevoient que le cas relève de ce type d'action éducative. Il devient alors nécessaire de procéder le plus vite possible à des examens approfondis. Mais il faut pour cela que l'étude sociale du cas soit suffisamment poussée, donc que l'assistante effectue son enquête dans les moindres délais.

Il est souhaitable que les résultats de ces examens soient étudiés au cours d'une réunion de l'équipe d'observation : si, après discussion du cas, l'équipe est d'accord, la proposition est transmise au Juge des Enfants qui décide.

B. — LE ROLE DE L'OBSERVATEUR.

Pourquoi ne pas clore alors officiellement la période d'observation et prononcer une mesure de remise à la famille ou de liberté surveillée ?

Dans certains cas, c'est évidemment la solution qu'il convient d'adopter : il est inutile d'encombrer le service d'observation en milieu ouvert de cas qui relèvent sans conteste d'une rééducation pure et simple de l'affectivité, sans recours à un support extérieur ; ou de ceux qui relèvent d'une rééducation de l'affectivité que l'on peut plus efficacement conduire dans le cadre de la liberté surveillée, pour des raisons diverses qu'il serait trop long de développer ici : parce que, par exemple, le support extérieur dont le spécialiste a besoin, doit être très important et que seul, un délégué bienveillant, qui ne s'occupera que d'un seul enfant, pourra y consacrer le temps nécessaire (plusieurs heures par jour parfois).

Mais il est d'autres cas où le maintien de l'observation en milieu ouvert s'impose :

1° *Parce que l'on n'est pas tellement sûr* que ce mode de rééducation soit la bonne formule ; il reste donc nécessaire de laisser se développer, en liaison sans doute avec lui, mais parallèlement, une observation en milieu ouvert de type normal.

2° *Plus souvent parce qu'il y a intérêt* à ce que l'action périodique du spécialiste s'appuie sur une connaissance précise de l'évolution du comportement de l'enfant, des réactions de l'entourage, et soit relayée, complétée par l'action de quelqu'un qui pénètre dans les divers milieux de vie. Il est dans la compétence de l'observateur en milieu ouvert de faire l'une et l'autre chose. Il conduit alors une observation qui est en partie orientée dans le détail par le spécialiste, une observation « à la demande », et dont les résultats sont immédiatement utilisés. En même temps, il agit sur l'enfant, sur la famille, sur l'ensemble du contexte social dans le sens que lui indique le spécialiste.

Cette collaboration soulève un problème délicat : comment concilier l'existence des relations personnelles nécessaires spécialiste-enfant et des

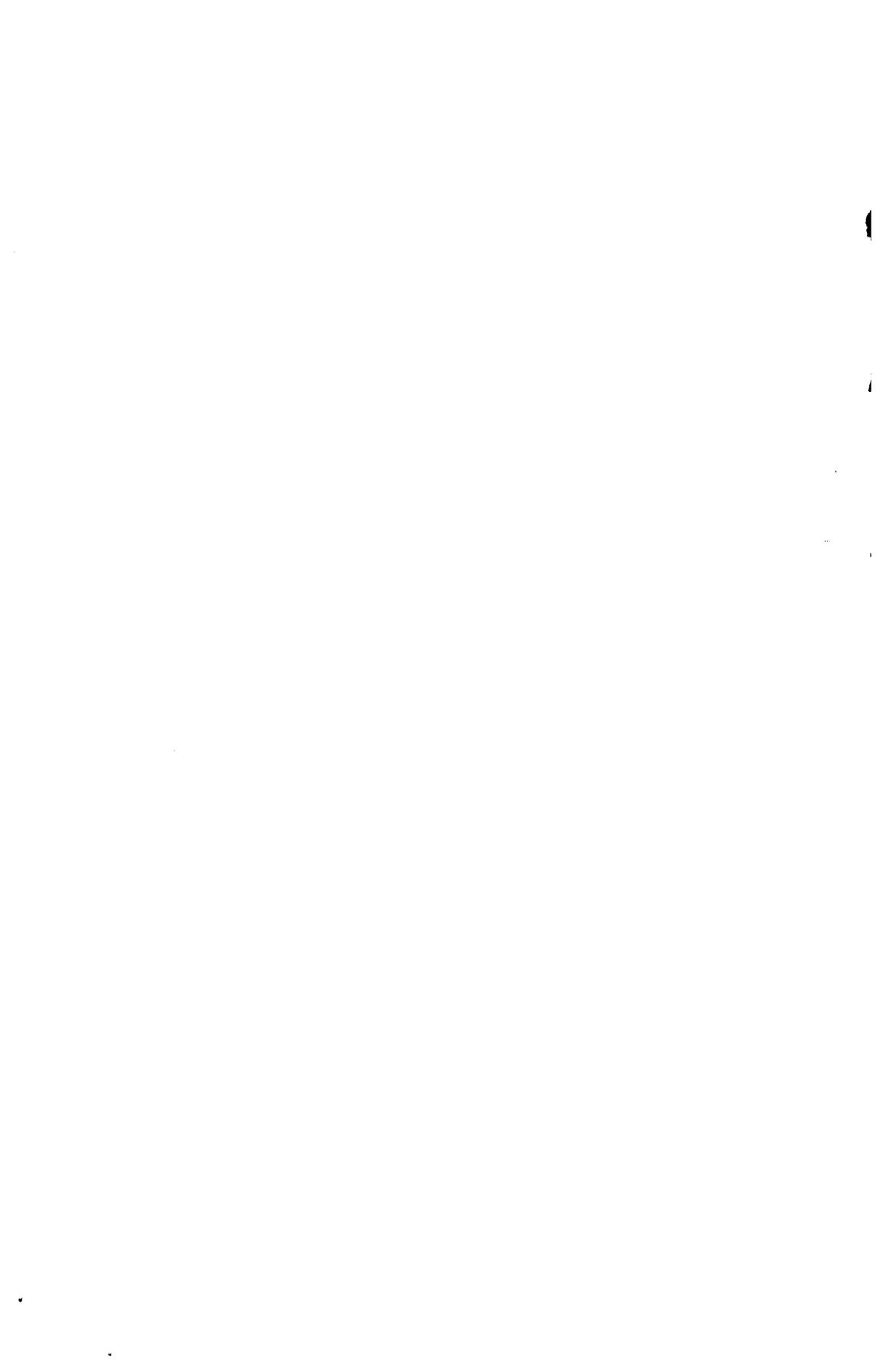
relations personnelles non moins nécessaires observateur-enfant ? Aucune solution d'ensemble ne peut être donnée. C'est au spécialiste à découvrir, en fonction du cas, celle qui doit être utilisée.

Etant donné que très peu d'expériences de cet ordre ont jusqu'à présent été tentées, il serait prématuré de vouloir consacrer à cet aspect très particulier de l'observation en milieu ouvert de plus amples développements.

S'il nous fallait, en conclusion, résumer d'une phrase ce chapitre, nous ne pourrions que répéter notre affirmation initiale : l'observation en milieu ouvert est la forme d'observation la plus engagée dans la rééducation. Nous pourrions même aller jusqu'à dire que, dans la majorité des cas, c'est *l'observation du début de la rééducation*.

QUATRIÈME PARTIE

L'OBSERVATEUR EN MILIEU OUVERT



CHAPITRE PREMIER

LA QUALIFICATION DE L'OBSERVATEUR EN MILIEU OUVERT

Le but de cette étude n'est pas de dresser dans l'abstrait le portrait de l'observateur en milieu ouvert idéal, pour le simple plaisir de se livrer à un exercice de rhétorique. C'est, en se référant aux exigences humaines et techniques de ses fonctions, de définir dans la mesure où notre expérience le permet, les aptitudes naturelles qu'il doit posséder et les éléments de la formation qu'il doit recevoir. Et ceci dans des perspectives très concrètes, voire même très utilitaires. On parle en effet de plus en plus de l'observation en milieu ouvert dans les milieux d'éducateurs. Comme toute méthode nouvelle, elle séduit et attire. Or, certains risquent l'échec pour vouloir la pratiquer sans posséder les capacités nécessaires ou avoir reçu une suffisante préparation technique. On peut en effet être un excellent observateur d'internat ou un excellent éducateur de cure libre et n'être pas susceptible de conduire une observation en milieu ouvert. Il faut en prendre conscience et ne pas compromettre le développement de la méthode par des tentatives hasardeuses.

A. — SA QUALIFICATION DE BASE : C'EST UN « OBSERVATEUR ».

Etre « observateur » signifie d'abord posséder une aptitude fondamentale : le sens de l'objectivité, l'esprit de subordination à la réalité, ce qui suppose la capacité de contrôler et de maîtriser son affectivité.

Etre « observateur » signifie ensuite avoir des capacités de contacts avec l'extérieur, avoir une attitude suffisamment « allocentriste » : ceux qui vivent en permanence repliés sur eux-mêmes ne peuvent voir ce qui se passe autour d'eux.

Etre « observateur » signifie enfin donner, par intérêt naturel, le primat à la connaissance sur l'exigence d'action. Les deux aptitudes précédemment définies sont également, au degré près, des aptitudes que doit posséder tout éducateur. Mais l'éducateur donne la prééminence à l'action : s'il cherche à connaître, c'est pour mieux assurer cette action. L'observateur doit être capable de se satisfaire d'une connaissance qui n'aboutit pas le plus souvent à une action immédiate et qui même va alimenter une action menée par un autre que lui. Il ne doit en éprouver aucun sentiment de frustration.

Bien entendu, il ne suffit pas de posséder ces aptitudes naturelles que nous venons très sommairement de définir (1). Encore faut-il qu'elles aient été développées, cultivées; autrement dit, que l'observateur ait été mé-

(1) cf. pour plus de détails, l'excellente étude du Docteur R. P. BIZE, sur *l'Esprit d'observation* dans la Revue *Rééducation* n° 4, février 1948.

thodiquement entraîné à la pratique des techniques d'observation (cf. *infra*, « Formation »).

B. — C'EST A LA FOIS UN OBSERVATEUR D'ENFANTS ET UN OBSERVATEUR D'ADULTES.

L'observateur en milieu ouvert, rappelons-le, a un double point d'application : l'*enfant* d'abord et surtout ; mais aussi les adultes, les personnes de son entourage, au premier chef, les membres de la famille ainsi que les divers « témoins ». La situation est toute différente de celle que l'on rencontre dans l'internat d'observation où il s'agit uniquement de regarder vivre l'enfant.

En conséquence, il n'est pas suffisant que l'observateur ait des capacités de contact avec les jeunes ; il faut qu'il ait aussi des capacités de contact avec les adultes et même qu'il sache s'imposer : il doit en effet non seulement se faire accepter par les parents, les employeurs, les divers témoins, mais les guider, orienter leurs témoignages, voire leurs observations ultérieures.

Ne nous dissimulons pas qu'ici nous nous heurtons à une difficulté car ces doubles aptitudes ne vont pas en général de pair : celui qui évolue très à son aise dans le monde des enfants est souvent, par certains côtés, mal adapté au monde des adultes. Il y a donc là une certaine contradiction dans les exigences du métier ; elle est atténuée par le fait qu'il ne s'agit pas, dans la très grande majorité des cas, d'observer de jeunes enfants, mais des adolescents, des « pré-adultes ». Mais elle ne peut vraiment se résoudre que si l'observateur est parvenu à une suffisante maturité personnelle, à une suffisante « surface sociale », ce qui implique qu'il ne soit pas trop jeune.

C. — LA QUALIFICATION SOCIALE DE L'OBSERVATEUR EN MILIEU OUVERT.

1° *La connaissance des milieux et de l'équipement social*

L'observateur en milieu ouvert pénètre dans les milieux les plus divers. Il pénètre d'abord et surtout dans les milieux de vie des mineurs : quartiers ouvriers et parfois quartiers sous-prolétariens des agglomérations urbaines, usines, chantiers, ateliers d'artisans, petites exploitations rurales, etc. Il pénètre aussi dans les milieux de vie des « témoins » qu'il utilise : monde de l'enseignement, maîtrise des usines et entreprises, milieux sportifs, notables ruraux, milieux bourgeois même. Il lui faut nécessairement les connaître et *bien les connaître*, à la fois pour pouvoir s'y faire admettre et pour être capable d'en tirer des observations valables : il risque en effet, s'il n'y évolue pas à l'aise, de très mal voir et surtout d'interpréter à faux.

Les difficultés, on le voit, sont sérieuses. Car ces milieux sont des plus variés, certains sont très spécialisés, très refermés sur eux-mêmes et leur connaissance ne peut guère se réaliser en dehors d'une expérience directe : qu'on songe par exemple, à la spécificité d'un groupe social comme celui des mineurs de fond ou, plus simplement, aux multiples données techni-

ques qu'il faut avoir assimilées pour ne pas se sentir dépaycé dans une réunion sportive.

Ces difficultés s'accroissent encore par le fait des particularités locales : chaque région a sa mentalité, ses usages; dans certaines (Bretagne, Alsace, Pays basque) se pose encore le problème de langue. A la limite, il est presque impossible de s'y faire admettre si l'on est un « étranger ».

Il faut donc :

- que l'observateur en milieu ouvert ait une connaissance approfondie des milieux populaires, et surtout des milieux ouvriers; c'est-à-dire qu'il en ait l'expérience directe;
- qu'il ait une connaissance directe du milieu géographique;
- qu'il ait une *large capacité d'adaptation* qui lui permette de s'insérer rapidement dans les groupes sociaux les plus divers, ce qui exige à la fois des qualités personnelles de contact, d'intuition, de finesse et une expérience de vie étendue : celui qui n'a jamais vécu que dans un milieu est incapable de faire de l'observation en milieu ouvert.

Il faut par surcroît qu'il connaisse bien, et là encore par expérience directe, toutes les ressources qu'offre l'équipement social du pays, ce réseau complexe constitué par les diverses administrations, les organismes publics et privés : Santé, Population, Education Nationale, Travail, Sécurité Sociale, Caisses d'Allocations familiales, Sauvegardes départementales, Croix-Rouge, Services sociaux d'usine, etc.

2° *L'attitude face aux milieux observés : ses composantes fondamentales*

Il devient banal d'affirmer que le travailleur social, quel qu'il soit, doit respecter les milieux et les personnes qu'il aborde.

L'observateur en milieu ouvert ne fait pas exception à la règle. Observer n'est pas juger, s'ériger en censeur. L'étude d'un enfant délinquant ou inadapté ne donne pas tous les droits : elle est faite *en fonction d'une rééducation à entreprendre*; on n'a pas le droit de connaître pour le seul plaisir de connaître; dans la mesure où ce que l'on met à nu ne sert en rien cette rééducation, on commet une indiscrétion essentielle.

Par ailleurs, rééduquer ne signifie pas toujours modifier fondamentalement. L'observateur doit se défier de l'attitude qui consiste à pénétrer dans les milieux qu'il étudie avec l'idée à priori que ce qu'il va découvrir est mauvais et doit être reconstruit sur des bases nouvelles. « *Quelque chose* » sans doute ne va pas, et il est nécessaire de découvrir *quoi*. Mais « *beaucoup de choses* » peuvent, par contre, aller fort bien, *quoique* ne correspondant pas aux conceptions personnelles de l'observateur. **Il lui** faut l'admettre.

Et ceci nous amène à constater que la *disponibilité* est l'une des composantes fondamentales de son attitude. Il est au service des observés. Ce ne sont pas les observés qui sont à sa disposition comme des choses.

Respect des personnes et disponibilité ne signifient pourtant pas effacement et subordination. Toute démagogie est à proscrire. En aucun cas, l'observateur ne peut devenir le « complice ». L'intérêt même du client exige qu'une suffisante autorité soit affirmée dès l'abord et maintenue.

L'équilibre entre ces divers facteurs n'est pas toujours facile à réaliser. Nous sommes une fois de plus conduits à la conclusion que seule une personnalité ayant atteint un certain niveau de maturité peut y parvenir.

3° *Les qualités d'initiative et d'organisation de l'observateur en milieu ouvert*

Les exigences de l'observation en milieu ouvert sont telles, nous l'avons vu, que l'observateur agit seul; son chef de service ne le guide et ne le conseille que de loin. Son travail ne s'insère dans aucun emploi du temps strict. Il lui faut constamment s'adapter aux événements, réagir à une situation inattendue, traiter d'urgence un problème, prendre une décision qui ne souffre pas de retard. Il doit donc posséder des capacités d'initiative. Il doit aussi posséder un sens naturel de l'organisation qui lui évite la dispersion et lui permette d'improviser dans l'ordre.

D. — LA QUALIFICATION D'« ÉDUCATEUR » DE L'OBSERVATEUR EN MILIEU OUVERT.

Nous ne nous y arrêterons pas longuement : la nature de l'action éducative que l'observateur en milieu ouvert est conduit à mener a été définie avec précision dans la troisième partie de cette étude; les conséquences quant à sa qualification en ce domaine en découlent très naturellement :

- il faut qu'il ait une connaissance précise des méthodes de rééducation et surtout des méthodes de cure libre;
- il faut qu'il ait par surcroît une expérience personnelle d'éducateur.

E. — LA QUALIFICATION DE L'OBSERVATEUR EN MILIEU OUVERT EN TANT QUE « CHEVILLE OUVRIÈRE » DE L'ÉQUIPE D'OBSERVATION.

Nous ne nous y arrêterons pas longuement non plus. Constatons simplement qu'elle exige :

- une connaissance des techniques utilisées par les autres membres de l'équipe beaucoup plus poussée que celle que l'on est en droit d'exiger de l'observateur d'internat;
- des qualités qui sont celles d'un animateur à l'intérieur d'une équipe — on pourrait presque aller jusqu'à dire de *leader*, ce qui implique là encore le sens de l'initiative et le sens des responsabilités, une certaine autorité morale. —

EN CONCLUSION.

Si l'on tente de synthétiser les conclusions fragmentaires précédemment dégagées, on aboutit aux affirmations suivantes :

- l'observateur en milieu ouvert doit être une personnalité qui a atteint sa pleine maturité d'adulte, alors que l'éducateur ou l'observateur d'internat peuvent, par certains côtés, se situer encore aux limites de l'adolescence;

-
- il doit être très équilibré et posséder à la fois une large expérience humaine et une expérience directe de la rééducation et des autres secteurs de l'observation;
 - ces exigences incluent qu'il soit assez âgé : s'il fallait, à titre purement indicatif, préciser son âge minimum, nous avancerions volontiers qu'il se situe aux alentours de la trentième année. Et l'on peut souhaiter qu'il soit marié : indépendamment du fait qu'être père ou mère de famille constitue une expérience humaine irremplaçable, il est à constater que, pour les milieux populaires, on n'est vraiment pleinement installé dans la vie et pleinement pris au sérieux qu'à partir du moment où l'on a soi-même charge d'enfants.

Enfin, le principe de la correspondance des sexes entre observateur et observé semble devoir être sauvegardé. Une exception : on peut tolérer que les jeunes enfants au-dessous de douze ans par exemple, soient confiés à des observatrices; mais encore faut-il que, parmi les témoins utilisés, un homme soit en situation prééminente.

CHAPITRE II

LA FORMATION DE L'OBSERVATEUR EN MILIEU OUVERT

Il n'est pas question, d'entrer dans le détail du programme mais, sans aucune prétention exhaustive, d'indiquer les grandes lignes de la formation de l'observateur en milieu ouvert, telle qu'elle semble se dégager de cinq années d'expérience.

Toute formation comporte deux aspects complémentaires : une formation théorique et une formation pratique.

A. — LA FORMATION THÉORIQUE.

Elle comprend d'abord, et cela va sans dire, la formation théorique de base de tout éducateur, observateur, telle que l'Education Surveillée tend à la définir. Si l'on se réfère à ce qui a été dit précédemment, il apparaît qu'elle doit se compléter, ou plutôt s'approfondir dans trois directions, en incluant :

1° Une étude psycho-sociologique plus poussée des milieux de vie du mineur délinquant : groupes familiaux, milieux professionnels, milieux de loisirs, milieux résidentiels.

2° Une plus large information sur les techniques de l'enquête sociale et des examens psychologique et psychiatrique.

3° Enfin, une étude détaillée de la technique même de l'observation du comportement en milieu ouvert.

B. — LA FORMATION PRATIQUE.

Elle aussi comporte essentiellement et d'abord la formation pratique de base de tout éducateur-observateur telle qu'elle est actuellement dispensée au cours de l'année qui lui est réservée, dans le cadre de la formation du personnel de l'Education Surveillée.

Elle doit par surcroît comprendre :

- une formation complémentaire d'observateur ;
- une formation complémentaire d'éducateur ;
- une formation sociale complémentaire.

1° *La formation complémentaire d'observateur*

Il semble nécessaire de prévoir la pratique de l'observation du comportement en internat, durant une période assez longue, un an ou deux :

seul l'internat permet un contact intensif avec les mineurs délinquants et de ce fait aboutit à doter rapidement l'observateur d'une large expérience des cas.

Il faut par surcroît prévoir un entraînement méthodique à la pratique de l'observation du comportement en milieu ouvert. Il appartiendra à l'expérience d'en déterminer avec précision les modalités : mais dès maintenant les impératifs essentiels s'en dégagent nettement. Fonder cet entraînement, comme en internat, sur la « double commande » n'est pas possible. Le stagiaire ne peut accompagner un observateur dans son travail quotidien : tout serait faussé. Il lui faut nécessairement partir seul à la découverte de la méthode, de sa méthode, qui va se définir en fonction de ses capacités de contact, de son expérience de vie, de sa personnalité. C'est donc là une formation pratique par engagement direct dans le réel, ce qui n'est pas sans présenter quelque risque et pour le stagiaire et pour ses premiers clients. Il est donc nécessaire de prendre le maximum de précautions. Une prudente progressivité s'impose qui nous amène à distinguer dans ce processus de formation trois stades successifs.

Le premier est relativement court : une dizaine ou une quinzaine de jours. Il consiste en une étude méthodique de cas. Le directeur du stage, qui est nécessairement un observateur en fonction, les présente en détail ; il commente les comptes-rendus de chaque prise de contact, de chaque témoignage, précise la raison des attitudes adoptées, des démarches entreprises ; il signale, au passage, les omissions, les erreurs ; en bref, *il démonte le mécanisme de l'observation en milieu ouvert en entrant dans le détail concret et vécu*. Il analyse également l'emploi du temps d'une journée, et si possible « à chaud », le soir même ou le lendemain matin, avec le souci toujours de présenter le métier sous son aspect le plus réel. A l'occasion, il emmène le stagiaire dans quelques-unes des rares démarches où une présence étrangère peut être tolérée : visite à un employeur par exemple, ou à un organisme public ou privé.

Le stade qui suit est celui de l'entraînement sous contrôle permanent. Quelques cas, présumés faciles, sont confiés au stagiaire. Celui-ci effectue seul les démarches nécessaires, mais chacune est minutieusement préparée avec le directeur de stage. Et chacune donne lieu à un contrôle *immédiat et minutieux* : l'apprenti-observateur en rend compte avec un effort d'objectivité maximum ; le directeur de stage critique et conseille. Cette période de travail strictement dirigé varie suivant la capacité d'acquisition du stagiaire. A titre indicatif, précisons que sa durée moyenne est de l'ordre de un mois à un mois et demi.

Le troisième stade est celui où, par assouplissement progressif du contrôle, on accède à l'observation en milieu ouvert conduite suivant la méthode exposée dans la deuxième partie de cette étude. La durée en est très exactement déterminée par les exigences mêmes des cas confiés au stagiaire : il est bien entendu nécessaire qu'il les conduise à terme. C'est dire que l'ensemble de la formation pratique s'étend sur six ou sept mois.

2° La formation complémentaire d'éducateur

Le stage en Institution Publique d'Éducation Surveillée inclus dans la formation de base paraît suffisant, quant à l'initiation aux méthodes

de rééducation en internat. Mais, par contre, il semble nécessaire de prévoir un stage dans un service de liberté surveillée, du moins pour ceux qui n'auraient pas préalablement pratiqué la rééducation en milieu ouvert.

3° *La formation sociale complémentaire*

Elle est à considérer à un double point de vue :

- connaissance pratique de l'équipement social ;
- connaissance concrète du milieu géographique.

La méthode la plus efficace pour acquérir une connaissance pratique de l'équipement social, semble devoir être une série de courts stages dans les principaux services et organismes intéressés : par exemple, un service social de secteur, une direction départementale de la Jeunesse et des Sports, une société sportive, un dispensaire, un bureau de main-d'œuvre, etc.

Quant à la connaissance du milieu géographique, elle soulève des problèmes beaucoup plus délicats à résoudre. Etant donné qu'elle dépend en tout premier lieu des expériences personnelles de l'observateur (s'il est, par exemple, originaire de la région où il va exercer, il la possède d'office), il n'est pas possible de prévoir de solution standard. Elle peut être dégrossie au cours de l'un des stages précédemment prévus, en particulier au cours du stage liberté surveillée ou du stage service social. Elle n'est vraiment acquise qu'au bout de plusieurs années d'exercice dans le même ressort.

ANNEXE II

TABLEAUX ANNEXES

TABLEAU 7. — ENFANCE DÉLINQUANTE ET EN DANGER PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS							Vagabonds	Correction Paternelle	Liberté aux allocations familiales
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou le Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillance d'éducation			
Cour d'Appel d'Agen										
AGEN	38	16	12	3	3	0	11	0	1	5
AUCH	54	11	16	1	3	0	12	2	0	0
CAHORS	8	2	15	9	2	1	4	0	2	14
TOTAL	100	29	43	13	8	1	27	2	3	19
Cour d'Appel d'Aix										
DIGNE	0	3	0	0	0	0	48	0	0	3
MARSEILLE	18	103	144	29	26	7	60	57	111	2
NICE	0	46	83	10	14	4	48	15	24	16
TOULON	0	2	131	8	32	0	39	25	12	12
TOTAL	18	154	358	47	72	11	195	97	147	33
Cour d'Appel d'Amiens										
AMIENS	152	137	102	21	7	25	43	5	11	61
BEAUVAIS	0	78	45	44	15	2	30	2	22	69
LAON	128	118	70	27	16	1	27	6	7	16
TOTAL	280	333	257	92	38	28	100	13	40	146

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
Cour d'Appel d'Angers										
ANGERS	51	118	50	10	13	6	55	4	39	40
LAVAL	7	18	12	3	5	0	13	0	10	13
LE MANS	15	147	33	9	16	6	57	11	40	46
TOTAL	73	283	95	22	34	12	125	15	89	99
Cour d'Appel de Bastia										
BASTIA	0	13	47	5	6	5	19	1	3	0
Cour d'Appel de Besançon										
BESANÇON	12	31	37	13	15	5	28	11	11	16
LONS-LE-SAUNIER	19	18	48	16	13	7	18	2	4	20
VESOUL	15	44	74	12	33	0	30	3	11	49
TOTAL	46	93	159	41	61	12	76	16	26	85
Cour d'Appel de Bordeaux										
ANGOULÊME	0	49	37	1	14	0	27	0	5	17
BORDEAUX	29	128	88	4	27	18	76	88	45	22
PÉRIGUEUX	0	29	49	8	15	0	37	33	11	17
TOTAL	29	206	174	13	56	18	140	121	61	56

Cour d'Appel de Bourges										
BOURGES	14	25	45	6	10	4	18	4	13	26
CHATEAUROUX	16	12	96	2	31	5	28	6	4	15
NEVERS	13	77	35	10	9	9	21	3	14	12
TOTAL	43	114	176	18	50	18	67	13	31	53
Cour d'Appel de Caen										
ALENÇON	0	39	90	0	15	7	30	0	7	57
CAEN	104	169	135	24	44	15	82	8	19	28
CHERBOURG	28	22	34	8	10	7	32	2	9	16
COUTANCES	29	40	15	3	5	0	23	2	12	13
TOTAL	161	270	274	35	74	29	167	12	47	114
Cour d'Appel de Chambéry										
ANNECY	33	33	48	11	11	4	26	4	4	6
CHAMBÉRY	0	15	30	5	15	1	23	4	4	12
TOTAL	33	48	78	16	26	5	49	8	8	18
Cour d'Appel de Colmar										
COLMAR	20	22	56	2	5	5	29	2	18	10
METZ	6	201	167	71	38	3	51	22	45	34
MULHOUSE	0	102	59	16	27	1	78	17	46	28
SARREGUEMINES	3	93	63	18	20	1	23	2	10	7
STRASBOURG	0	99	87	28	31	5	68	21	23	20
TOTAL	29	517	432	135	121	15	249	64	142	99

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS							Vagabond	Correction paternelle	Tatelle aux allocations familiales
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou le Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Places en internat	Places en milie ouvert	Mis en liberté surveillés d'éducation			
Cour d'Appel de Dijon										
CHALON	5	52	28	2	17	5	35	10	60	15
CHAUMONT	54	0	54	25	4	4	0	0	1	7
DIJON	33	132	37	10	14	6	30	26	29	24
MACON	17	2	25	1	5	1	6	1	4	5
TOTAL	09	186	144	38	40	16	71	37	49	51
Cour d'Appel de Douai										
ARRAS	21	95	39	12	11	5	52	7	11	16
BETHUNE	0	270	46	5	11	10	68	6	35	8
BOULOGNE	25	252	112	61	30	0	98	7	7	9
DOUAI	59	150	23	5	13	4	4	12	7	7
DUNKERQUE	16	106	67	30	16	11	24	8	2	29
LILLE	23	183	161	27	49	15	134	81	13	70
VALENCIENNES	172	279	74	13	19	26	101	11	9	10
TOTAL	316	1335	522	153	149	71	531	132	84	149
Cour d'Appel de Grenoble										
GAP	38	3	0	0	0	1	1	0	0	0
GRENOBLE	0	49	26	6	10	2	24	11	13	4
VALENCE	29	50	32	9	9	1	6	2	1	8
VIENNE	11	16	19	6	5	0	10	5	8	13
TOTAL	128	118	77	21	24	4	41	1	22	25

Cour d'Appel de Limoges										
BRIVE	18	38	34	5	3	7	12	3	4	13
GUÉRET	16	21	8	0	3	3	8	1	3	22
LIMOGES	9	22	24	5	0	6	11	2	2	36
TOTAL	43	81	66	10	6	16	31	6	9	71
Cour d'Appel de Lyon										
BOURG	45	34	20	2	6	3	17	9	19	19
LYON	14	75	91	7	55	7	69	16	78	7
SAINT-ÉTIENNE	8	104	78	28	33	0	44	8	15	9
TOTAL	67	213	189	37	94	10	130	33	112	35
Cour d'Appel de Montpellier										
BÉZIERS	0	54	11	3	8	9	15	34	11	7
CARCASSONNE	0	20	27	13	3	2	13	13	11	7
MONTPELLIER	9	28	40	1	4	2	33	2	8	16
PERPIGNAN	19	29	32	4	5	3	34	4	8	7
RODEZ	16	14	28	14	4	0	12	2	0	6
TOTAL	44	145	138	35	24	16	107	55	38	43
Cour d'Appel de Nancy										
BRIEY	9	23	39	15	2	10	17	0	12	4
CHARLEVILLE	91	23	71	15	12	4	23	4	19	35
EPINAL	45	169	38	15	11	7	35	1	6	22
NANCY	0	93	108	15	24	5	86	14	28	24
VERDUN	0	53	60	15	11	1	32	6	16	43
TOTAL	136	369	316	75	60	27	193	25	81	128

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
Cour d'Appel de Nîmes										
AVIGNON	12	23	59	13	20	1	17	11	14	10
MENDE	4	6	1	0	0	1	3	0	0	0
NIMES	10	70	43	5	14	0	43	8	15	15
PRIVAS	0	14	47	15	11	0	16	5	2	26
TOTAL	26	113	150	33	45	2	79	24	31	51
Cour d'Appel d'Orléans										
BLOIS	20	87	63	16	11	14	20	9	6	9
ORLÉANS	17	70	51	9	11	5	26	20	16	14
TOURS	0	72	34	10	7	1	19	7	10	57
TOTAL	37	229	148	35	29	20	65	36	32	80
Cour d'Appel de Paris										
AUXERRE	49	80	74	25	11	26	39	8	16	26
CHARTRES	17	59	40	9	22	4	49	0	5	19
CORBEIL	0	56	28	2	5	1	27	10	10	26
MEAUX	7	30	69	0	26	8	37	0	12	30
MELUN	0	48	52	6	20	3	26	3	12	21
PONTOISE	19	105	45	5	13	12	53	9	4	26
SEINE	171	911	599	97	159	60	563	470	183	50
REIMS	0	83	71	4	23	9	51	24	19	13
TROYES	42	14	41	2	11	5	32	5	23	18
VERSAILLES	88	60	154	31	18	18	71	23	39	24
TOTAL	393	1446	1173	181	310	146	948	552	323	253

Cour d'Appel de Pau										
BAYONNE	0	23	17	0	8	3	19	2	9	9
MONT-DE-MARSAN	3	22	20	0	6	2	7	0	3	13
PAU	14	16	20	1	14	7	28	2	18	23
TARBES	12	18	20	1	3		10	1	7	2
TOTAL	29	79	77	2	31	12	64	5	37	47
Cour d'Appel de Poitiers										
LA ROCHE-SUR-YON	0	103	29	12	4	3	21	5	18	24
NIORT	0	37	23	4	2	5	36	0	4	31
POITIERS	0	22	64	7	14	6	18	2	8	78
ROCHEFORT	53	141	117	18	16	7	36	29	25	6
TOTAL	53	303	238	41	36	21	111	36	55	139
Cour d'Appel de Rennes										
BREST	0	19	63	4	25	0	16	6	10	15
LORIENT	10	122	27	5	12	4	52	10	18	12
NANTES	126	66	164	20	45	49	65	22	70	30
QUIMPER	34	23	4	1	3	0	7	1	6	6
RENNES	49	192	83	22	26	11	88	7	28	20
SAINT-BRIEUC	0	57	25	8	12	1	19	1	22	11
TOTAL	219	479	371	60	123	65	247	47	154	94
Cour d'Appel de Riom										
AURILLAC	0	17	41	9	12	1	30	1	3	10
CLERMONT-FERRAND	0	74	16	0	3	0	28	6	6	7
LE PUY	28	42	10	4	3	1	7	1	2	14
MOULINS	24	89	18	4	11	4	45	4	15	35
TOTAL	52	222	85	17	29	6	110	12	26	66

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales
	classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Bénévoles	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillé d'éducation			
Cour d'Appel de Rouen										
EVREUX	37	86	29	3	16	1	6	0	17	11
LE HAVRE	62	31	50	23	15	2	19	3	4	11
ROUEN	15	158	202	88	32	12	108	16	69	26
TOTAL	114	275	281	119	63	15	133	19	90	48
Cour d'Appel de Toulouse										
ALBI	18	19	21	9	4	2	3	1	2	6
FOIX	23	14	17	0	3	1	15	1	0	0
MONTAUBAN	0	22	5	1	1	0	11	1	1	3
TOULOUSE	21	66	99	6	22	19	44	29	38	29
TOTAL	62	121	133	16	30	22	73	32	41	38
Totaux d'ensemble	2649	7774	6201	1310	1639	623	4148	1431	1781	2040

TABLEAU 1. — DELINQUANCE JUVENILE (Application de l'Ordonnance du 2 février 1945) (Totaux pour la Métropole)

Catégories de mineurs impliqués	I. NATURE DES INFRACTIONS RETENUES EN JUGEMENT								II. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES							III. MINEURS JUGÉS A TITRE DÉFINITIF											IV. Mineurs mis en liberté surveillée par application des articles 8 alinéa 8 et 19 alinéa 1 (1)								
	CONTRE LES PERSONNES		CONTRE LES BIENS		CONTRE LES MŒURS		DIVERSES		TOTAL des colonnes 2 à 9	Classées par le Parquet	Suivies d'ordonnance de non-lieu (article 9)	Jugées par le Juge des Enfants (article 8)	Jugées par le Tribunal pour Enfants (art. 14)		TOTAL des colonnes 12 à 15	Acquittés ou relaxés	Remis aux parents tuteurs ou gardiens (art. 8, 15-1 ^o et 16-1 ^o)	Remis à une personne digne de confiance (art. 8, 15-1 ^o et 16-1 ^o)	Remis à une institution d'éducation autre qu'une I.P.E. (art. 15-2 ^o et 16-2 ^o)		Remis à un établis. médical ou médico-pédagogique (art. 15-3 ^o et 16-3 ^o)	Remis au service de l'assistance à l'enfance (art. 15-4 ^o et 16-4 ^o)	Remis à une I.P.E. (ou à un internat approprié) (art. 15-5 ^o et 16-4 ^o)	CONDAMNÉS A UNE PEINE (article 18)						TOTAL des colonnes 16 à 29	par le Juge des Enfants	par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	TOTAL des colonnes 30 et 31		
	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits					après information par le Juge des Enfants	après information par le Juge d'instruction					placement en internat	placement en externat ou semi-liberté				d'emprisonnement (2)			d'amende seulement								
	SANS SURSIS (3)			SANS SURSIS (3)			SANS SURSIS (3)			SANS SURSIS (3)			SANS SURSIS (3)			SANS SURSIS (3)			SANS SURSIS (3)																
avec sursis (3)	inférieure ou égale à 4 mois	sup. 4 mois et inf. ou égale à 1 an	supérieure à 1 an	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32				
âgés de moins de 13 ans	garçons	1	×	6	×	0	×	0	×	7	5	1	0	0	7	×	7	0	5	0	0	1	0	0	×	×	×	×	×	×	7	0	1	1	
	délits...	×	296	×	1897	×	41	×	191	2425	870	32	1796	566	63	×	2425	189	1916	19	188	45	13	35	20	×	×	×	×	×	×	2425	442	203	645
filles	crimes...	0	×	0	×	0	×	0	×	0	0	1	0	0	×	0	0	0	0	0	0	0	0	0	×	×	×	×	×	×	0	0	0	0	
	délits...	×	26	×	204	×	34	×	26	290	138	7	205	73	12	×	290	38	197	8	36	1	0	8	2	×	×	×	×	×	×	290	56	35	91
Total des min. de 13 ans		1	322	6	2101	0	75	0	217	2722	1013	41	2001	639	82	×	2722	227	2418	27	224	47	14	43	22	×	×	×	×	×	×	2722	498	239	737
âgés de 13 à 16 ans	garçons	4	×	5	×	4	×	0	×	13	0	0	0	0	13	×	13	0	4	0	1	5	0	0	2	1	0	0	0	0	13	0	4	4	
	délits...	×	479	×	2802	×	211	×	308	3800	602	58	2222	1185	393	×	3800	271	2714	55	360	77	11	35	137	41	14	4	1	31	49	3800	745	538	1283
filles	crimes...	0	×	4	×	0	×	0	×	4	0	1	0	0	4	×	4	0	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	2	
	délits...	×	81	×	340	×	189	×	49	659	144	15	315	252	92	×	659	65	377	9	166	7	0	11	8	2	1	1	1	3	8	659	112	117	229
Total des min. de 13 à 16 ans		4	560	9	3142	4	400	0	357	4476	746	74	2537	1437	502	×	4476	336	3097	64	528	90	11	46	147	44	15	5	2	34	57	4476	857	661	1518
âgés de 16 à 18 ans	garçons	10	×	5	×	6	×	1	×	22	0	2	0	0	22	×	22	0	1	0	0	0	1	5	10	0	0	0	0	0	22	0	7	7	
	délits...	×	1147	×	3554	×	415	×	656	5772	678	95	2764	1893	1115	0	5772	406	3597	80	276	104	8	52	235	380	132	25	25	156	296	5772	739	828	1567
filles	crimes...	1	×	2	×	0	×	0	×	3	0	0	0	0	3	×	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	
	délits...	×	141	×	503	×	170	×	166	930	203	20	472	334	174	0	930	76	545	22	151	35	1	12	16	36	12	0	0	32	42	980	167	152	319
Total des min. de 16 à 18 ans		11	1288	7	4057	6	585	1	822	6777	881	117	3236	2227	1289	25	6777	482	4143	102	428	139	9	65	256	426	144	25	32	188	338	6777	906	987	1893
TOTAL des garçons		15	1922	16	8253	10	667	1	1155	12039	2155	188	6782	3644	1591	22	12039	866	8237	154	825	232	33	123	399	432	146	29	31	187	345	12039	1926	1581	3507
TOTAL des filles		1	248	6	1047	0	393	0	241	1936	485	44	992	659	282	3	1936	179	1121	39	355	44	1	31	26	38	13	1	3	35	50	1936	335	306	641
TOTAL des g. et f.		16	2170	22	9300	10	1060	1	1396	13975	2640	232	7774	4303	1873	25	13975	1045	9358	193	1180	276	34	154	425	470	159	30	34	222	395	13975	2261	1887	4148
TOTAUX d'ensemble		13975								13975	2872							13975	1045	11620											1310	13975	4148	4148	

Catégories de mineurs en cause	V. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une mesure provisoire					VI. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE :										VII. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION des mesures adoptées à titre définitif (art. 28 et suivants)							
	Détenu dans un établissement pénitentiaire (art. 11)	Remis à une personne digne de confiance (art. 10-1 ^o)	Remis à un centre d'accueil ou d'observation (art. 10-2 ^o et art. 10-3 ^o)	Remis à une section d'accueil d'éducation ou à un établissement hospitalier (art. 10-4 ^o)	Remis à l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier (art. 10-4 ^o)	d'éducation, par application de l'art. 8 alinéa 8 ou de l'art. 19 alinéa 1	Remis à la famille	Objet d'un placement ou d'une mesure de garde	CONDAMNÉS A UNE PEINE				TOTAL des colonnes 37 à 42	d'observation (art. 10 al. 5)	d'épreuve (article 8 alinéa 9 et art. 19 alinéa 2)	en cas de contravention (art. 21 alinéa 3)	à la suite d'une instance en modification de la mesure (art. 27 et s.) (4)	MINEURS DÉTÉRÉS		DECISIONS INTERVENUES			
									avec sursis (3)	sans sursis (3)	avec sursis	sans sursis						au Juge des Enfants	au Tribunal pour Enfants	Cessation de toute mesure	Maintien de la mesure	Adoption d'une mesure nouvelle	Application de l'art. 28 alinéa 3
32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52			
âgés de moins de 13 ans	garçons	0	5	168	24	33	578	68	×	×	×	×	646	50	56	0	6	43	22	23	13	29	0
	filles	0	4	15	11	9	77	14	×	×	×	×	91	7	8	0	0	6	6	3	4	5	0
TOTAL des mineurs de 13 ans		0	9	183	35	42	655	82	×	×	×	×	737	57	64	0	6	49	28	26	17	34	0
âgés de 13 à 16 ans	garçons	88	21	514	70	43	1082	179	10	0	12	4	1287	90	146	1	82	218	110	77	75	176	0
	filles	6	7	95	65	14	171	56	1	0	2	1	231	26	36	0	12	46	26	10	25	37	0
TOTAL des mineurs de 13 à 16 ans		94	28	609	135	57	1253	235	11	0	14	5	1518	116	182	1	94	264	136	87	100	213	0
âgés de 16 à 18 ans	garçons	577	43	743	84	49	1242	190	105	18	12	37	1574	97	256	1	218	767	277	375	206	446	17
	filles	47	32	429	69	25	233	65	9	0	7	5	319	25	56	1	90	262	128	110	82	193	5
TOTAL des mineurs de 16 à 18 ans		624	75	872	153	74	1445	255	114	18	19	42	1893	122	312	2	308	1029	405	485	288	639	22
TOTAL des garçons		665	69	1425	178	125	2872	437	115	18	24	41	3507	237	458	2	306	1028	409	475	294	651	17
TOTAL des filles		53	43	239	145	48	481	135	10	0	9	6	641	58	100	1	102	314	160	123	111	235	5
TOTAL des garçons et filles		718	112	1664	323	173	3353	572	125	18	33	47	4148	295	558	3	408	1342	569	598	405	886	22
TOTAUX d'ensemble		718	112	1987	173								4148		1264		1911			1911			

NOTA : (1) Ne figurent pas les libertés surveillées prononcées à titre d'observation ou d'épreuve, ou à la suite d'une instance en modification de la mesure, ou en matière de simple police.
 (2) Peines d'emprisonnement avec ou sans amende.
 (3) Le sursis concerne la peine d'emprisonnement.
 (4) Mesures de liberté surveillée instaurées, à l'exclusion des mesures de liberté surveillée maintenues.

TABEAU 2. — VAGABONDAGE DES MINEURS ET CORRECTION PATERNELLE (Totaux pour la Métropole)

A. — MINEURS VAGABONDS — APPLICATION DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935 RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES		II. MINEURS JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS A TITRE DÉFINITIF (art. 3)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 3 et 4)					V. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE (art. 3 et 4) [2]		VI. MINEURS PLACÉS en I.P.E. (art. 4) [3]
	CLASSÉES	JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL pour enfants	MIS HORS de cause	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'accueil ou d'observation	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE l'ASSISTANCE à l'enfance ou à un établissement hospitalier	MINEURS JUGÉS		DÉCISIONS INTERVENUES			REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	OBJET D'UNE MESURE DE placement ou de garde	
						par le Président du tribunal pour enfants (art. 3 et 4)	par le tribunal pour enfants (art. 4)							cessation de toute mesure	maintien de la mesure	adoption d'une mesure nouvelle					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Agés de moins de 13 ans	garçons	88	2	21	11	39	4	0	11	5	11	7	21	18	1	7	5	7	5	7	1
	filles	64	10	11	6	21	1	0	15	5	14	10	16	1	0	0	0	1	5	2	0
Agés de 13 à 16 ans	garçons	242	17	103	18	71	20	5	8	8	105	63	28	36	7	12	6	25	38	28	5
	filles	229	6	64	13	119	16	0	11	13	84	67	14	36	4	12	7	21	48	38	4
Agés de 16 à 18 ans	garçons	346	40	164	29	60	38	3	12	16	149	68	25	153	9	48	31	83	107	48	5
	filles	462	25	159	26	189	43	6	14	24	162	125	47	252	11	57	51	155	131	90	6
TOTAL des garçons	68	676	59	288	58	170	62	8	31	29	265	138	74	207	17	67	42	145	150	83	11
TOTAL des filles	55	755	41	234	45	329	60	6	40	42	260	202	77	289	15	69	58	177	184	130	10
TOTAL garçons et filles	123	1431	100	522	103	499	122	14	71	71	525	340	151	496	32	136	100	292	334	213	21
TOTAUX d'ensemble	123	1431	100			1331					1087			528		528			547		21

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque du vagabondage (du vagabondage initial en cas de modification de la mesure).
 (2) Les mineurs figurant sous cette rubrique sont également portés dans les cadres II ou IV.
 (3) Les mineurs figurant dans cette colonne figurent aussi sous la rubrique « adoption d'une mesure nouvelle » (cadre IV).

B. — MINEURS OBJET D'UNE MESURE DE CORRECTION PATERNELLE. — APPLICATION DES ART. 375 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, MODIFIÉS PAR L'ORDONNANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1945

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS EN CAUSE			II. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE PRISE A TITRE DÉFINITIF (art. 377, alinéa 2)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 376, alinéa 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 381)			
	AFFAIRES NON SUIVIES		AFFAIRES SUIVIES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION autre qu'une I.P.E.		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'assistance à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E.	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'observation ou d'accueil	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE l'ASSISTANCE à l'enfance ou à un établissement hospitalier	CESSATION DE TOUTE MESURE	MAINTIEN DE LA MESURE	ADOPTION D'UNE NOUVELLE MESURE	
	demandes rejetées	demandes retirées				internat	externat ou semi-liberté											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Agés de moins de 13 ans	garçons	17	52	150	17	4	102	7	10	7	3	1	94	21	8	6	8	11
	filles	13	14	48	3	2	37	1	2	1	2	0	19	21	2	1	1	4
Agés de 13 à 16 ans	garçons	47	113	334	58	12	168	38	15	5	38	10	208	39	7	25	9	22
	filles	30	70	275	48	11	192	41	1	5	7	9	99	97	4	20	8	19
Agés de 16 à 18 ans	garçons	53	122	319	95	13	121	39	4	1	46	10	169	21	7	39	20	30
	filles	61	137	346	68	17	235	40	5	1	10	11	125	104	8	44	19	26
Agés de 18 à 21 ans	garçons	47	80	109	58	0	32	12	1	0	6	1	53	7	3	41	11	19
	filles	65	120	200	64	3	113	16	0	1	3	9	56	67	6	78	24	44
TOTAL des garçons	164	387	912	228	29	423	96	30	13	93	22	521	88	25	111	48	82	
TOTAL des filles	169	341	869	183	33	577	38	8	8	22	29	299	289	20	143	52	93	
TOTAL des garçons et filles	333	708	1781	411	62	1000	134	38	21	115	51	820	377	45	254	100	175	
TOTAUX d'ensemble	1041	1781	411			1370					1293			529				

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque de la décision, (de la décision initiale en cas de modification de la mesure).

TABLEAU 3. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (Application de la loi du 22 août 1946, article 9 et du décret du 10 décembre 1946, article 18)

(Totaux pour la Métropole)

SUIVE DONNEE AUX DEMANDES 1	I. - NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES ou d'actions introduites (1) 2	II. — NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES			III. — TUTEURS DÉSIGNÉS											IV. NOMBRE DE MINEURS INTÉRESSÉS par les tutelles instituées 17	
		REJETS 3	TUTELLES INSTITUÉES		APPARTENANT A UN ORGANISME POSSÉDANT UN SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE						APPARTENANT A UN ORGANISME NE POSSÉDANT PAS de service spécialisé de tutelle			MEMBRES DE LA FAMILLE 15	AUTRES PERSONNES 16		Total des colonnes 6 à 16 18
			SUR LA TOTALITÉ des prestations familiales 4	SUR UNE PARTIE des prestations familiales 5	SERVICE SOCIAL du Tribunal pour Enfants 6	SERVICE de la liberté surveillée 7	ASSOCIATION de sauvegarde (UNAR) 8	ASSOCIATION familiale (UDAF) 9	CAISSE d'allocations familiales (UNCAF) 10	AUTRES ORGANISMES 11	Service social du Tribunal pour Enfants 12	Service de la liberté surveillée 13	Autres organismes 14				
1. de la direction départe- mentale de la Population	799	138	576	85	16	0	39	345	120	68	5	0	4	6	58	661	3178
2. de la direction régionale de la Sécurité Sociale . .	4	1	3	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	3	16
3. du contrôle des lois so- ciales dans l'agriculture .	36	4	32	0	0	0	0	9	3	11	0	0	0	0	9	32	133
4. des autorités administra- tives chargées de la pro- tection de l'enfance . . .	138	25	113	0	4	0	12	62	17	4	3	2	1	1	7	113	531
5. de l'office départemental des pupilles de la Nation	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	21
6. des services débiteurs des allocations familiales. . .	541	65	444	32	11	0	33	192	63	59	57	1	8	4	48	476	2220
7. du Procureur de la Ré- publique agissant d'office.	715	76	625	14	75	0	103	238	89	48	11	4	5	7	59	639	3030
8. du Procureur de la Ré- publique agissant sur requê- te des autorités judiciaires	118	5	112	1	8	0	34	20	21	15	0	0	3	5	7	113	574
TOTAL	2354	314	1908	132	115	0	221	867	314	205	76	7	21	23	191	2040	9703
TOTAUX D'ENSEMBLE . .	2354	314	2040		2040											2040	9703

NOTA : (1) Il s'agit des demandes pour lesquelles une décision a été prise dans l'année, même si elles ont été introduites antérieurement.

TABEAU 4. — APPLICATION DES LOIS DU 24 JUILLET 1889 ET 19 AVRIL 1898 (art. 4 et 5) [Totaux pour la Métropole]

A. — DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. (Loi du 24 juillet 1889 - Titre premier, article premier et art. 2. §§ 1 à 6)

I. CAS DE DÉCHÉANCE OU DE RETRAIT des droits de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (Classement des P.-V. retrait de la requête, etc.)	III. AFFAIRES SUIVIES		IV. JURIDICTION AYANT STATUÉ			V. NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES					VI. NOMBRE DE DÉCISIONS RELATIVES AUX DEMANDES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 15 et 16)			
		INITIATIVE DE L'ACTION		NOMBRE D'AFFAIRES soumises aux juridictions répressives	NOMBRE D'AFFAIRES SOUMISES à la Chambre du Conseil du Tribunal civil		REJET DE LA REQUÊTE	DÉCHÉANCE OU RETRAIT de tous les droits de la puissance paternelle		RETRAIT limité à certains droits	EXERCICE des droits de la puissance paternelle laissé à la mère (art. 9 alinéa 1)	NOMBRE D'ENFANTS intéressés par les décisions visées aux colonnes 9, 10, 11 et 13	REQUÊTES retirées ou rejetées comme irrecevables (art. 15 et 16)	DEMANDES EXAMINÉES AU FOND	
		Affaires introduites par le Parquet	Affaires introduites par une partie privée		le juge des enfants faisant partie de la juridiction de jugement	le juge des enfants ne faisant pas partie de la juridiction de jugement		avec organisation de la tutelle de droit commun (art. 10)	sans organisation de la tutelle de droit commun (art. 11)					Maintien de la déchéance ou du retrait	Restitution des droits retirés ou cessation des mesures prises
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ART. 1 § 1	1	18	0	6	1	11	0	8	10	0	2	64	2	2	2
— § 2	0	66	0	54	7	5	1	23	42	0	23	254	0	0	0
— § 3	2	4	0	2	1	1	0	1	3	0	1	14	0	0	0
— § 4	0	3	0	1	0	2	0	0	3	0	0	15	0	0	2
TOTAL art. 1	3	91	0	63	9	19	1	32	58	0	26	347	2	2	4
ART. 2 § 1	0	7	0	3	3	1	0	1	4	2	1	17	0	0	0
— § 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
— § 3	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	4	0	0	0
— § 4	0	6	0	0	1	5	0	1	3	2	0	12	0	0	0
— § 5	3	6	6	0	0	12	0	0	0	12	0	13	0	0	0
— § 6	2198	3293	146	62	2018	1359	332	302	959	1846	155	8720	94	105	197
TOTAL art. 2 §§ 1 à 6	2201	3313	152	65	2022	1378	332	304	967	1862	156	8766	94	105	197
TOTAL GÉNÉRAL ART. 1 et 2 §§ 1 à 6	2204	3404	152	128	2031	1397	333	336	1025	1862	182	9113	96	107	201
TOTAUX D'ENSEMBLE	2204	3556		128	3428		333		3223		182	9113	96	308	

B. — MESURES ACCOMPAGNANT LA DÉCHÉANCE OU LE RETRAIT DE TOUT OU PARTIE

DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, article premier et 2. §§ 1 à 6)

MINEURS OBJET DES MESURES PRISES	I. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une tutelle organisée suivant le droit commun (art. 10)	II. MINEURS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE TUTELLE ORGANISÉE SUIVANT LE DROIT COMMUN					
		GARDE LAISSÉE OU CONFIEE au père ou à la mère	GARDE CONFIEE à une personne digne de confiance	GARDE CONFIEE A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		GARDE CONFIEE à une institution de soins, médicale ou médico- pédagogique	GARDE CONFIEE au service de l'assistance de l'enfance
				external	internal		
1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre de mineurs	1084	799	1275	207	795	103	4850
TOTAUX D'ENSEMBLE	1084				8029		

C. — ASSISTANCE OU SURVEILLANCE ÉDUCATIVE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, art. 2, § 7)

CAS D'INSTITUTION D'UNE MESURE D'ASSISTANCE OU DE SURVEILLANCE ÉDUCATIVE	I. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait, classement ou rejet de la requête)	II. AFFAIRES SUIVIES		III. SURVEILLANCES CONFIEES			
		NOMBRE de mesures instituées	NOMBRE de mineurs intéressés	AU SERVICE SOCIAL près le Tribunal pour enfants	A UNE ASSISTANTE sociale dépendant d'un autre service	A UN DÉLÉGUÉ à la liberté surveillée	A TOUTE AUTRE personne
1	2	3	4	5	6	7	8
ART. 2, § 7	355	1969	6752	1178	632	59	100
TOTAUX D'ENSEMBLE	355	1969	6752		1969		

D. — MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS (Loi du 24 juillet 1889, titre II)

I CAS DE DÉLÉGATION DES DROITS de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait de la requête)	III. AFFAIRES SUIVIES		IV. NATURE DES DÉCISIONS PRISES		V. — DÉCISIONS RELATIVES AUX REQUÊTES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 21)	
		NOMBRE de décisions inter- venues	NOMBRE d'enfants intéressés	REJET de la requête	DÉLÉGA- TIONS prononcées	7	
						a) Nombre d'affaires non suivies (requêtes retirées ou rejetées comme irrecevables; art. 21 alinéa 5)	b) Nombre d'affaires suivies : — restitutions accordées — délégations maintenues — déchéances prononcées
1	2	3	4	5	6	7	8
ART. 17	23	494	732	29	465		27
ART. 20 al. 1 et 2	5	162	199	5	157		
ART. 20 al. 3 et 4	7	68	101	21	47		50
ART. 23	0	2	2	1	1		69
TOTAUX D'ENSEMBLE	35	726	1034	56	670		124

E. — MINEURS VICTIMES DE SÉVICES (Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5)

ARTICLES APPLIQUÉS	NOMBRE DE DÉCISIONS intervenues	NOMBRE DE MINEURS objet des mesures prises	NOMBRE DE MINEURS REMIS			
			A UNE PERSONNE digne de confiance	A UNE INSTITUTION d'éducation	A UN ÉTABLISSEMENT de soins	A L'ASSISTANCE à l'enfance
1	2	3	4	5	6	7
ART. 4 (mesures provi- soires	445	734	103	92	23	443
ART. 5 (mesures défini- tives	160	272	43	52	3	174
TOTAUX D'ENSEMBLE relatifs aux mesures prises à titre définitif					272	

F. — RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS A L'APPLICATION

DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889 ET DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898

TEXTES APPLIQUÉS	NOMBRE D'ENQUÊTES SOCIALES	NOMBRE D'EXAMENS			DÉCISIONS SUR APPEL	
		MÉDICAUX	PSYCHOLOGIQUES	PSYCHIATRIQUES	INFIRMATION	CONFIRMATION
1	2	3	4	5	6	7
Loi du 24 juillet 1889 TITRE I, art. 1 et 2 alin. 1 à 6	3944	350	160	68	11	31
Loi du 24 juillet 1889, TITRE I, art. 2, alin. 7	1732	22	17	3	0	0
Loi du 24 juillet 1889, TITRE II, art. 17-20 et 23	281	4	13	3	0	0
Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5	265	98	39	44	0	2
TOTAUX D'ENSEMBLE	6222	474	229	118	11	33

TABLEAU 5. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel)

Cours d'Appel	POURSUITE ET JUGEMENT														DÉCISIONS INTERVENUES A L'ÉGARD DES MINEURS JUGÉS																	
	AFFAIRES DÉFÉRÉES				RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS				RÉPARTITION SUIVANT LA NATURE DE LA JURIDICTION SAISIE				AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA CHAMBRE SPÉCIALE DE LA COUR		Acquittement	Remises aux parents tuteurs ou gardiens	TOTAL des mesures de placement ou de garde	RÉPARTITION DES MESURES DE PLACEMENT OU DE GARDE							PÉINES							
	TOTAL des affaires déferées	Classement sans suite par le Parquet	Non-lieu	TOTAL des affaires jugées	Contre les personnes	Contre les biens	Contre les mœurs	Divers	Jugées par le juge des enfants	Jugées par le tribunal pour enfants		Jugées par la Cour d'assises des mineurs	Confir-mations	Infir-mations				Placement en internat (total des colonnes 21, 23, 25...)	Placement en externat (total des colonnes 20, 22, 24)	Personne digne de confiance	Institutions d'éducation autres que I.P.E.S. ou Int. appropriés ou Int. médico-pédagogiques (art. 15, 20, art. 16, 20)		Instituts médico-pédagogiques	Assis-tance à l'enfance	I.P.E.S. et Internat approprié	TOTAL des condam-nations	Emprisonnement				Amende	
										après infor-mation par le J. E.	après infor-mation par le J. I.				Placement en Internat	Placement en Externat	Sursis				moins de 4 mois	4 mois à 1 an					plus de 1 an	Sursis	Sans sursis			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	
AGEN	172	100	0	72	15	45	7	5	29	28	15	0	0	1	5	45	9	8	1	1	8	0	0	0	0	13	5	1	0	0	3	4
AIX	538	18	8	512	83	333	13	83	154	218	138	2	11	3	30	352	83	72	11	6	41	4	0	1	31	47	15	9	1	2	2	18
AMIENS	873	280	3	590	83	400	28	79	333	229	27	1	4	1	48	384	66	38	28	1	35	19	1	8	2	92	41	1	1	1	19	29
ANGERS	460	73	9	378	75	149	70	75	283	58	35	2	6	1	22	288	46	34	12	4	25	5	0	3	9	22	9	1	1	0	2	9
BASTIA	60	0	0	60	19	33	3	5	13	39	8	0	3	1	4	40	11	6	5	4	6	1	0	0	0	5	1	0	0	0	1	3
BESANÇON	304	46	6	252	30	169	35	18	93	135	24	0	3	0	28	110	73	61	12	7	54	5	2	0	5	41	8	8	1	0	12	12
BORDEAUX	416	29	7	380	33	259	19	69	206	120	54	0	5	2	28	265	74	56	18	2	34	14	0	2	22	13	4	4	0	0	4	1
BOURGES	337	43	4	290	56	188	27	19	114	163	13	0	2	0	22	182	68	50	18	8	42	8	3	2	5	18	4	1	0	0	9	4
CAEN	715	161	10	544	75	363	48	58	270	245	29	0	5	1	19	387	103	74	29	8	61	10	0	11	13	35	9	1	1	0	21	3
CHAMBERY	159	33	0	126	25	76	16	9	48	50	28	0	0	0	5	74	31	26	5	5	24	0	0	0	2	16	2	1	0	0	2	11
COLMAR	998	29	20	949	166	636	45	102	517	313	118	1	8	3	31	647	136	121	15	5	95	1	0	9	26	135	37	30	7	2	16	43
DIJON	444	109	5	330	49	180	57	44	186	63	81	0	3	1	38	198	56	40	16	1	26	6	0	9	14	38	12	3	0	0	0	23
DOUAI	2215	316	42	1857	272	1345	123	117	1335	416	105	1	22	9	78	1406	220	149	71	23	92	23	20	25	37	153	72	11	3	4	16	47
GRENOBLE	324	128	1	195	31	132	10	22	118	49	27	1	1	0	15	131	28	24	4	4	18	0	0	0	6	21	4	3	1	0	6	7
LIMOGES	192	43	2	147	24	86	17	20	81	50	16	0	0	1	18	97	22	6	16	5	4	9	0	2	2	10	5	0	0	0	3	2
LYON	482	67	13	402	59	282	29	32	213	131	58	0	6	0	16	245	104	94	10	2	57	0	0	8	37	37	16	3	0	0	4	14
MONTPELLIER	327	44	0	283	31	203	12	37	145	95	42	1	4	1	18	190	40	24	16	15	20	1	1	0	3	35	9	3	3	2	12	6
NANCY	822	136	1	685	131	442	65	47	369	258	58	0	3	3	69	454	87	60	27	9	41	7	2	11	17	75	26	9	1	1	14	24
NIMES	292	26	3	263	47	154	17	45	113	92	56	2	1	0	17	166	47	45	2	1	35	0	2	1	8	33	11	4	0	1	6	11
ORLEANS	426	37	12	377	58	207	32	80	229	89	57	2	2	3	39	254	49	29	20	2	23	14	0	4	6	35	9	7	2	0	12	5
PAU	187	29	2	156	29	106	11	10	79	55	22	0	3	2	11	100	43	31	12	1	23	10	0	1	8	2	0	2	0	0	0	0
POITIERS	596	53	2	541	101	350	71	19	303	183	52	3	2	0	78	365	57	36	21	4	28	13	0	4	8	41	19	6	0	0	16	0
RENNES	1076	219	7	850	102	567	55	126	479	257	113	1	8	3	89	513	188	123	65	4	99	57	0	4	24	60	31	4	0	2	12	11
RIOM	360	52	1	307	80	186	23	18	222	62	23	0	0	0	16	239	35	29	6	4	13	0	1	2	15	17	5	4	2	0	3	3
ROUEN	715	114	45	556	103	370	47	36	275	95	185	1	6	5	31	328	78	63	15	4	43	0	1	11	19	119	40	26	1	3	16	33
TOULOUSE	319	62	3	254	34	160	16	44	121	100	33	0	4	1	28	158	52	30	22	16	27	6	0	0	3	16	5	1	0	10	0	0
PARIS	3038	393	26	2619	375	1901	165	178	1446	710	456	7	44	29	242	1740	456	310	146	47	206	63	1	36	103	181	71	16	5	6	11	72
ALGER	3886	307	84	3495	1007	1567	196	725	668	1330	1468	29	155	67	406	1634	561	453	108	61	105	1	2	46	346	894	409	185	72	25	79	124
TOTAL PROVINCE	13809	2247	206	11356	1811	7421	905	1219	6328	3593	1417	18	112	42	803	7618	1806	1329	477	146	974	213	33	118	322	1129	399	143	25	28	211	323
TOTAL MÉTROPOLE	16847	2640	232	13975	2186	9322	1070	1397	7774	4303	1873	25	156	71	1045	9358	2262	1639	623	193	1180	276	34	154	425	1310	470	159	30	34	222	395
GARÇONS (MÉTROPOLE)	14382	2155	188	12030	1937	8269	677	1156	6782	3644	1591	22	×	×	866	8237	1766	1257	509	154	825	232	33	123	399	1170	432	146	29	31	187	345
FILLES (MÉTROPOLE)	2465	485	44	1936	249	1053	393	241	992	659	282	3	×	×	179	1121	496	382	114	39	355	44	1	31	26	140	38	13	1	3	35	50
MOINS DE 13 ANS (MÉTROPOLE)	3776	1013	41	2722	323	2107	75	217	2001	639	82	0	×	×	227	2118	377	260	117	27	224	47	14	43	22	×	×	×	×	×	×	×
DE 13 A 16 ANS (MÉTROPOLE)	5296	746	74	4476	564	3151	404	357	2537	1437	502	0	×	×	336	3097	886	686	200	64	528	90	11	46	147	157	44	15	5	2	34	57
PLUS DE 16 ANS (MÉTROPOLE)	7775	881	117	6777	1299	4064	591	723	3236	2227	1289	25	×	×	482	4143	999	693	306	102	428	139	9	65	256	1153	426	144	25	32	188	338

TABLEAU 5. -- DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel) [suite]

COURS D'APPEL	LA LIBERTÉ SURVEILLÉE																LES MESURES PROVISOIRES						LES MODIFICATIONS DE GARDE						LES ENQUÊTES ET EXAMENS						
	Totalisation des mises en L. S., des surveillances en cours et des délégués					Répartition des mises en L. S. suivant les juridictions ayant statué		Répartition des mises en L. S. suivant les mesures prises en même temps que la L. S.						Modalités particulières de mise en Liberté Surveillée				Totalisation des mesures provisoires		Répartition suivant la nature des mesures de garde ou de placement				Répartition suivant la juridiction ayant statué		Répartition suivant la nature de la décision				Total des enquêtes sociales effectuées	Total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques effectués hors d'un C.A. ou C.O.				
	Total des mises en Liberté Surveillée dans l'année	Total des surveillances en cours au 31-12-54		Nombre total des délégués bénévoles		Juge des enfants	Tribunal pour enfants ou Cour d'Assises des mineurs	Remise à la famille	Placement ou mesure de garde	Peine d'emprisonnement		Peine d'amende		d'observation (art. 10 alin. 5)	d'épreuve (art. 9 alin. 9 et art. 19 alin. 2)	En cas de contravention de simple police (art. 21)	A la suite d'une instance en modification de garde	Détenue préventive dans un établissement pénitentiaire	Total des autres mesures de garde provisoire	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un C. A. ou à un C. O.	Remise à une section d'accueil d'une Institution d'Éducation hospitalière	Remise à l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier	Total des mesures	Juge des enfants	Tribunal pour enfants	Cessation de la mesure	Maintien de la mesure	Modification de la mesure	Application de l'art. 28 alin. 3	Total des enquêtes sociales effectuées	Médicaux	Psychologiques	Psychiatriques	
		Dans la famille	Hors de la famille	Utilisés	Non utilisés					avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis																						
AGEN	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
AIX	27	85	17	44	24	9	18	22	5	0	0	0	0	0	0	0	3	4	0	1	2	1	7	6	1	0	5	2	0	66	42	0	33	9	
AMIENS	195	549	77	236	169	92	103	174	12	8	0	0	1	16	82	2	20	37	168	6	152	9	1	97	78	19	22	32	43	0	458	152	68	58	26
ANGERS	100	378	17	235	310	59	41	73	1	12	0	14	0	0	12	0	1	11	59	0	32	19	8	22	2	20	6	4	12	0	120	183	79	77	27
ANGERS	125	282	180	134	111	82	43	98	19	6	0	0	2	23	21	0	5	6	59	0	41	10	8	58	43	15	22	13	22	1	143	89	33	26	30
BASTIA	19	57	7	41	88	6	13	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	1	6	1	2	4	0	60	27	18	7	2
BESANÇON	76	246	76	114	80	39	37	58	12	4	0	0	2	7	2	0	24	11	46	1	35	6	4	96	76	20	27	13	53	3	104	37	3	2	32
BORDEAUX	140	369	74	226	95	81	59	126	14	0	0	0	0	8	4	0	13	16	54	3	37	12	2	66	54	12	21	17	28	0	329	232	123	98	11
BOURGES	67	229	48	129	103	32	35	58	7	1	0	1	0	4	8	1	14	14	45	0	38	7	0	42	25	17	6	8	27	1	152	219	121	94	4
CAEN	167	481	128	173	233	79	88	136	25	4	0	2	0	1	9	0	17	5	79	0	65	2	12	65	43	22	14	19	32	0	273	238	118	105	15
CHAMBÉRY	49	70	58	29	26	15	34	30	18	0	0	0	1	5	3	0	5	5	30	3	11	16	0	39	26	13	12	14	13	0	72	123	60	62	1
COLMAR	249	571	112	260	138	105	144	192	45	4	3	0	5	1	5	0	1	84	187	13	149	13	12	46	33	13	13	7	26	0	428	55	11	36	8
DIJON	71	251	65	141	60	48	23	58	12	1	0	0	0	0	9	0	11	17	41	1	33	0	7	30	36	4	4	10	16	0	225	97	47	42	8
DOUAI	531	1464	154	626	221	423	108	480	28	13	2	1	7	64	39	0	46	124	290	42	165	39	44	149	104	45	26	32	90	1	454	777	202	428	147
GRENOBLE	41	151	74	106	64	17	24	24	15	1	0	1	0	0	5	0	0	19	22	0	6	13	3	31	31	0	10	4	17	0	132	150	54	80	16
LIMOGES	31	172	50	120	292	19	12	27	4	0	0	0	0	5	4	0	5	5	33	3	22	7	1	25	18	7	6	8	11	0	110	37	24	12	1
LYON	130	435	169	171	270	53	77	92	23	8	1	1	5	7	12	0	23	73	71	0	23	42	6	71	54	17	20	10	39	2	346	270	132	132	6
MONTPELLIER	107	385	115	128	99	48	59	88	17	0	0	2	0	24	9	0	1	14	32	8	21	1	2	49	37	12	15	10	24	0	234	381	170	170	41
NANCY	193	668	57	229	242	67	126	148	40	1	0	2	2	19	75	0	10	19	73	0	70	1	2	53	32	21	15	7	30	1	338	147	81	32	34
NIMES	79	247	34	81	43	30	49	60	18	0	0	0	1	1	3	0	9	12	41	0	26	14	1	27	25	2	8	7	11	1	142	84	8	70	6
ORLÉANS	65	134	84	105	140	40	25	58	5	0	1	1	0	6	7	0	2	17	30	0	24	6	0	42	13	29	4	9	25	4	122	41	18	18	5
PAU	64	205	46	138	123	33	31	51	13	0	0	0	0	13	8	0	11	8	34	1	24	8	1	20	17	3	4	4	12	0	81	77	22	51	4
POITIERS	111	241	89	124	37	39	72	85	23	2	0	1	0	15	6	0	5	31	60	3	29	20	8	82	48	34	15	34	33	0	178	85	13	19	33
RENNES	247	547	230	297	138	143	104	219	11	8	0	3	6	0	12	0	17	21	171	1	148	21	1	100	56	44	37	20	43	0	363	207	8	186	13
RIOM	110	276	71	83	24	81	29	87	21	2	0	0	0	11	21	0	4	20	38	4	25	2	7	32	29	3	6	7	19	0	146	79	37	24	18
ROUEN	133	239	80	129	24	97	36	126	1	6	0	0	0	0	18	0	0	15	53	6	33	11	3	26	0	26	11	1	11	3	177	93	45	48	0
TOULOUSE	73	178	67	55	70	43	30	59	13	1	0	0	0	10	0	0	12	3	37	3	25	7	2	39	28	11	14	6	14	5	197	147	65	77	5
PARIS	948	2494	421	1143	522	481	467	705	170	43	11	4	15	55	184	0	152	128	515	14	429	35	37	590	437	153	259	102	229	0	1157	792	246	316	230
ALGER	460	935	32	309	544	63	397	352	20	61	17	8	2	4	9	0	23	434	783	143	608	15	17	325	222	103	47	86	167	25	776	989	566	372	51
TOTAL PROVINCE	3200	8910	2179	4154	3224	1780	1420	2648	402	82	7	29	32	240	374	3	256	590	1757	98	1235	288	136	1321	905	416	339	303	657	22	5541	4069	1560	2007	502
TOTAL MÉTROPOLE	4148	11404	2600	5297	3746	2261	1887	3353	572	125	18	33	47	295	538	3	408	718	2272	112	1664	323	173	1911	1342	569	598	405	886	22	6698	4861	1806	2323	732
GARÇONS MÉTROPOLE	3507	×	×	×	×	1926	1581	2872	437	115	18	24	41	237	458	2	306	665	1797	69	1425	178	125	1437	1028	409	475	294	651	17	×	×	×	×	×
FILLES MÉTROPOLE	641	×	×	×	×	335	306	481	135	10	0	9	6	58	100	1	102	53	475	43	239	145	48	474	314	160	193	111	235	5	×	×	×	×	×
MOINS DE 13 ANS	737	×	×	×	×	498	239	655	82	×	×	×	×	57	64	0	6	0	269	9	483	35	42	77	49	28	26	17	34	0	×	×	×	×	×
DE 13 A 16 ANS	1518	×	×	×	×	857	661	1253	235	11	0	14	5	116	182	1	94	94	829	28	609	135	57	400	264	136	87	100	213	0	×	×	×	×	×
PLUS DE 16 ANS	1893	×	×	×	×	906	987	1445	255	114	18	19	42	122	312	2	308	624	1174	75	872	153	74	1434	1029	405	485	288	639	22	×	×	×	×	×

